

**Commission d'enquête sur les
actions des responsables
canadiens relativement à
Maher Arar**

**Commission of Inquiry into the
Actions of Canadian Officials in
Relation to Maher Arar**

Audience publique

Public Hearing

Commissaire

**L'Honorable juge /
The Honourable Justice
Dennis R. O'Connor**

Commissioner

Tenue au :

**Salon Algonquin
Ancien hôtel de ville
111, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)**

Le mardi 13 septembre 2005

Held at:

**Algonquin Room
Old City Hall
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario**

Tuesday, September 13, 2005

COMPARUTIONS / APPEARANCES

Me Paul Cavalluzzo	Avocats de la Commission
Me Marc David	
Me Brian Gover	
Me Veena Verma	
Me Adela Mall	
Me Lara Tessaro	
Me Ronald G. Atkey	<i>Amicus Curiae</i>
Me Lorne Waldman	Avocats de Maher Arar
Me Marlys Edwardh	
Me Breese Davies	
Me Brena Parnes	
Me Barbara A. McIsaac, Q.C.	Procureur général du Canada
Me Colin Baxter	
Me Simon Fothergill	
Me Gregory S. Tzemenakis	
Me Helen J. Gray	
Me Lori Sterling	Ministère du Procureur général /
Me Darrell Kloeze	Police provinciale de l'Ontario
Me Leslie McIntosh	
Me Faisal Joseph	Conseil islamique canadien
Me Marie Henein	Congrès national des relations canado-arabes
Me Hussein Amery	
Me Steven Shrybman	Congrès du travail du Canada / Le Conseil des Canadiens /
	Institut Polaris
Me Emelio Binavince	Conseil de revendication des droits des minorités
Me Joe Arvay	The British Columbia Civil Liberties Association

COMPARUTIONS / APPEARANCES

Me Kevin Woodall	Commission internationale des juristes, Redress Trust, Association pour la prévention de la torture, Organisation mondiale contre la torture
Colonel M^e Michel W. Drapeau	The Muslim Community Council of Ottawa-Gatineau
Me David Matas	International Campaign Against Torture
Me Barbara Olshansky	Centre for Constitutional Rights
Me Riad Saloojee Me Khalid Baksh	Canadian Council on American-Islamic Relations
Me Mel Green	Fédération canado-arabe
Me Amina Sherazee	Muslim Canadian Congress
Me Sylvie Roussel	Avocate de Maureen Girvan
Me Catherine Beagan Flood	Avocate du greffier du Parlement
Me Norman Boxall Me Don Bayne	Avocats de l'inspecteur Michael Cabana
Me Richard Bell	
Me Vince Westwick Me Jim O'Grady	Avocats du Service de police d'Ottawa
Me Paul Copeland	Avocat de Abdullah Almalki
Me Barbara Jackman	Avocate de Ahmed El Maati
Me Denis Barrette	Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles

TABLE DES MATIÈRES / TABLE OF CONTENTS

	Page
Observations par Me McIsaac	11904
Observations par Me Atkey	12013
Observations par Me Neve	12041
Observations par Me Crossin	12053
Observations par Me Neve	12067
Observations par Me Saloojee	12081
Observations par Mme Pillay	12095
Observations par Me Barrette	12108
Observations par Me Shrybman	12119
Observations par Me Westwick	12129

PIÈCES JUSTICATIVES / LIST OF EXHIBITS

Numéro	Description	Page
P-254	Biographie de M. Almalki	12006
P-255	Biographie de M. Almalki et chronologie	12006
P-256	Chronologie de M. Nureddin	12007
P-257	Commentaires de jurisprudence pour M. El Maati	12007
P-258	Relevé d'appels – téléphone cellulaire de M. Rick Flewelling	12011

1 Ottawa (Ontario) / Ottawa, Ontario

2 --- L'audience reprend le mardi 13 septembre 2005

3 à 10 h / Upon commencing on Tuesday,

4 September 13, 2005 at 10:00 a.m.

5 LE GREFFIER : Veuillez vous

6 asseoir. / Please be seated.

7 LE COMMISSAIRE : Maître McIsaac?

8 Me McISAAC : Merci, Monsieur.

9 OBSERVATIONS

10 Me McISAAC : Comme je vous l'ai

11 indiqué hier, mon argumentation aujourd'hui

12 portera sur la période, encore une fois, où

13 M. Arar était à New York et, plus particulièrement

14 sur le point de vue du SCRS et du ministère des

15 Affaires étrangères, et ensuite sur les

16 interventions des responsables canadiens au cours

17 de la période où M. Arar était incarcéré en Syrie.

18 Tout d'abord, en ce qui a trait au

19 SCRS, je crois qu'il est probablement plus facile

20 de parler de New York du point de vue du SCRS et

21 ensuite du point de vue des Affaires étrangères.

22 Il est très important que nous

23 ayons en tête quelques données de base; tout

24 d'abord, le SCRS ne fait pas enquête sur des

25 affaires criminelles.

1 À quelques reprises au cours des
2 audiences, les questions posées aux témoins par
3 diverses personnes semblaient laisser faussement
4 entendre que le Service du renseignement de
5 sécurité a certains pouvoirs en matière
6 d'exécution de la loi. Ce n'est pas le cas.

7 Il peut faire enquête sur des
8 particuliers, recueillir des renseignements de
9 sécurité, obtenir de la Cour fédérale des mandats
10 pour écoute électronique et autres types de
11 perquisitions, mais il ne recueille pas de preuves
12 et n'a aucun pouvoir en matière d'exécution de la
13 loi. Il recueille des renseignements de sécurité.

14 Cependant, si dans le cours d'une
15 enquête au sujet d'une menace liée à la sécurité
16 du Canada, ils en viennent à la conclusion qu'il y
17 a activité criminelle ou qu'une activité en est
18 rendue au point où, à leur avis, il y a lieu de
19 confier la question à la GRC en vue d'une enquête
20 criminelle, alors, bien entendu, les enquêteurs le
21 font.

22 De toute évidence, les personnes
23 qui pratiquent le terrorisme ou, avec l'adoption
24 de notre loi relative à la lutte au terrorisme,
25 qui mènent une gamme plus large d'activités

1 généralement considérées comme appuyant le
2 terrorisme, cela fait aussi clairement partie des
3 activités criminelles. Et c'est dans ce contexte
4 que le SCRS devra communiquer de l'information à
5 la GRC et le fera.

6 Je voudrais souligner un élément
7 mentionné par Me Fothergill ici hier. Ce n'est pas
8 tout à fait comme si les enquêteurs transmettaient
9 un dossier en disant : « Voici, c'est à vous », en
10 s'en lavant les mains.

11 Ce que le SCRS fait, c'est fournir
12 à la GRC de l'information que le Service croit
13 suffisante pour permettre l'ouverture d'une
14 enquête criminelle, et nous avons entendu parler
15 au cours des témoignages contextuels l'an dernier
16 des mécanismes, des lettres d'avis et des lettres
17 de divulgation, pour fournir des renseignements
18 devant servir à des procédures judiciaires, par
19 exemple en vue d'obtenir un mandat, par opposition
20 aux renseignements qui sont simplement fournis
21 pour fins d'information.

22 Je crois qu'il faut se rendre à
23 l'évidence qu'il y aura toujours un certain
24 chevauchement entre les activités du Service de
25 sécurité et celles de la GRC, et cela découle

1 simplement du fait que le genre d'activités qui
2 constituent des menaces pour notre sécurité
3 nationale sont en règle générale aussi des crimes.

4 Mais il est important de
5 reconnaître, et encore là Me Fothergill a parlé de
6 cela hier, que le simple fait que le SCRS
7 fournisse des renseignements à la GRC en croyant
8 que ces renseignements pourraient mener à une
9 enquête criminelle qui a des chances d'aboutir et
10 devrait ou pourrait donner lieu à des poursuites
11 judiciaires ne signifie pas que la GRC doive
12 accepter le cas.

13 La GRC effectue sa propre
14 évaluation indépendante de l'information fournie
15 et détermine si, à son avis, effectivement, elle
16 peut et doit mener une enquête qui a des chances
17 de réussir.

18 Tout au long de l'enquête, comme
19 c'est le cas dans toute autre enquête, la GRC
20 évaluera continuellement les progrès pour
21 déterminer l'évolution de l'enquête et décider si
22 celle-ci a toujours des chances d'aboutir.

23 Maintenant, un aspect important à
24 prendre en considération ici, dans la mesure où la
25 GRC peut – à cause de la nature de ce qui s'est

1 produit le 11 septembre 2001 – ne pas avoir été
2 prête à recevoir une si grande quantité d'indices
3 à vérifier concernant des activités de nature
4 criminelle, de demandes d'information de nos
5 partenaires américains et d'autres intervenants,
6 avec la menace d'une deuxième vague d'attaques
7 possible : on semble parfois avoir laissé entendre
8 que la GRC, à certains égards, n'était pas tout à
9 fait prête à aller de l'avant.

10 Je ne sais pas vraiment ce qu'il
11 faut penser de cela, car je ne peux imaginer les
12 responsables de la GRC disant : « Oh, nous sommes
13 désolés, nous ne sommes pas tout à fait prêts à
14 mener cette enquête. Pourriez-vous attendre de six
15 à huit mois pendant que nous formons des
16 enquêteurs, mettons sur pied une équipe, après
17 quoi nous ferons enquête. » Ce n'était pas une
18 solution valable.

19 La solution valable adoptée par la
20 GRC a consisté à réunir un groupe d'enquêteurs
21 d'expérience sur les crimes graves, avec les
22 compétences requises pour faire enquête sur les
23 activités criminelles possibles qui leur avaient
24 été signalées par le SCRS.

1 Maintenant, en ce qui a trait à la
2 participation du SCRS, la preuve démontre, je
3 crois que c'était dans la preuve de Me Hooper, que
4 le nom de M. Arar était connu du SCRS avant son
5 incarcération à New York, mais que,
6 essentiellement, le SCRS n'a joué aucun rôle et ne
7 savait pas d'avance que M. Arar revenait au Canada
8 ou devait être arrêté à son arrivée à New York.

9 Nous passons en revue les preuves
10 du SCRS en plus de discuter de la participation du
11 SCRS au chapitre 2 de nos observations écrites,
12 dans lequel nous revoyons la preuve, et au
13 chapitre 3, dans lequel nous discutons des
14 questions du point de vue du SCRS; et selon nous,
15 la preuve démontre ce qui suit :

16 Tout d'abord, il est clair que le
17 SCRS ne savait pas que M. Arar allait être arrêté
18 pendant son escale à New York.

19 Deuxièmement, à nos yeux, il
20 ressort clairement de la preuve que le SCRS n'a
21 joué aucun rôle dans les décisions prises par les
22 autorités américaines à l'endroit de M. Arar. Le
23 SCRS a appris la détention de M. Arar uniquement
24 par ses contacts aux Affaires étrangères et a su
25 qu'il était détenu, alors que les Affaires

1 étrangères tentaient déjà de retracer M. Arar et
2 d'obtenir une visite consulaire.

3 Ce que les responsables du SCRS
4 ont fait, parce qu'ils ne comprenaient pas ce qui
5 se passait, c'est qu'ils ont commencé à poser des
6 questions afin de découvrir pourquoi M. Arar avait
7 été arrêté à New York, et la preuve démontre
8 qu'ils n'ont reçu aucune information quant à sa
9 situation avant sa déportation de New York.

10 Selon la preuve relative au SCRS,
11 les responsables ont été surpris d'apprendre que
12 M. Arar avait été déporté en Syrie parce que,
13 comme tout le monde, ils s'attendaient vraiment à
14 ce qu'il soit déporté au Canada, sinon renvoyé à
15 Zurich, ou, plus vraisemblablement, retenu aux
16 États-Unis jusqu'à la fin d'une enquête pouvant
17 peut-être mener à des accusations ou à une
18 procédure quelconque de déportation.

19 Et ces conclusions sont
20 essentiellement - ou ces observations,
21 excusez-moi, sont essentiellement les mêmes que
22 les conclusions du Comité de surveillance des
23 activités du renseignement de sécurité qui, comme
24 vous le savez, a enquêté sur le rôle joué par le
25 SCRS dans la détention de M. Arar et sa

1 subséquente - excusez-moi, dans sa détention à
2 New York et sa déportation subséquente ainsi que
3 dans son incarcération en Syrie.

4 Je crois qu'il est important de
5 revenir une fois de plus à la question du motif
6 pour lequel les responsables auraient pu envisager
7 l'éventuelle déportation de M. Arar en Syrie,
8 comme cela s'est fait. Me Fothergill a mentionné
9 cela hier, mais j'aimerais vous ramener au
10 témoignage de M. Yale-Loehr, l'un des experts de
11 la Commission, et plus particulièrement à son
12 rapport concernant la loi sur l'immigration des
13 États-Unis, qui se trouve à la pièce P-120,
14 onglet 4, et à son témoignage à la page 5 560 de
15 la transcription, où il en arrive à la conclusion,
16 en se fondant sur l'information disponible, que
17 M. Arar a vraisemblablement été déporté en vertu
18 d'une disposition de l'Immigration and
19 Naturalization Act ou loi sur l'immigration et la
20 naturalisation des États-Unis, paragraphe 235c),
21 qui est une disposition permettant une déportation
22 accélérée pour une foule d'infractions relatives à
23 la sécurité.

24 Et M. Yale-Loehr, expert de la loi
25 sur l'immigration des États-Unis, a indiqué dans

1 son témoignage que dans le cas de M. Arar, c'était
2 la première fois qu'il voyait une procédure de
3 déportation effectuée aux termes du
4 paragraphe 235c).

5 Ainsi, il s'agissait d'un
6 processus très inhabituel et le SCRS, selon nous,
7 n'avait aucune raison de croire que ce processus
8 serait utilisé dans le cas de M. Arar.

9 Maintenant, en ce qui a trait aux
10 Affaires étrangères et à la période au cours de
11 laquelle le Ministère s'est occupé de M. Arar à
12 New York, si je comprends bien les allégations,
13 c'est qu'essentiellement, on aurait dû savoir
14 qu'il serait déporté en Syrie.

15 Et pour les motifs que je viens de
16 mentionner et dont nous avons discuté hier en
17 rapport avec la GRC, nous alléguons qu'il n'est
18 pas raisonnable de dire que les responsables des
19 Affaires étrangères auraient dû savoir que M. Arar
20 serait déporté en Syrie. Ils ne pouvaient pas être
21 au courant d'un processus qui n'avait jamais été
22 utilisé auparavant.

23 L'autre point de vue, tel que je
24 le comprends, est l'allégation selon laquelle, eh
25 bien, si vous ne saviez pas vraiment que cela

1 allait se produire, vous auriez dû le savoir, ou
2 bien vous avez fermé les yeux, ou vous êtes
3 incompétents. Vous n'avez pas su interpréter les
4 signes convenablement.

5 Et encore là, nous alléguons qu'il
6 s'agit d'une description injuste de ce qui s'est
7 produit, alors qu'en réalité, il aurait fallu que
8 les responsables des Affaires étrangères, tant à
9 New York qu'à Ottawa, soient doués de clairvoyance
10 pour deviner ce qui allait se produire.

11 Nous avons préparé à votre
12 intention, Monsieur, dans notre exposé sur les
13 questions, ce qui devrait être, nous l'espérons,
14 une revue utile des événements à New York. Cela se
15 trouve à la page 4 du chapitre 7 de notre exposé
16 sur les questions et les enjeux.

17 Maintenant, il est important de
18 comprendre que oui, on semble avoir menacé M. Arar
19 de déportation en Syrie, mais le témoignage, si je
20 le comprends bien, en ce qui a trait à cette
21 menace, est le suivant :

22 La menace a été faite par un
23 responsable de l'Immigration à M. Arar alors que
24 celui-ci était encore à l'aéroport. Le témoignage,
25 si je le comprends bien, indique que cette menace

1 a ensuite été signalée à Ottawa et que M. Arar
2 lui-même l'a soulevée par la suite avec Mme Girvan
3 lorsque celle-ci est venue le voir au Metropolitan
4 Detention Center.

5 Ce qu'il est important de
6 comprendre, c'est que l'évaluation de la menace
7 par Mme Girvan était la suivante : M. Arar était à
8 l'aéroport, où l'on peut s'attendre à une
9 procédure d'immigration accélérée. C'est là que la
10 menace a été faite. Il a par la suite été
11 transféré au Metropolitan Detention Center. Il
12 était alors, si je me souviens bien de
13 l'expression de Mme Girvan, « dans le système »,
14 et selon nous, il était raisonnable pour elle de
15 s'attendre à ce que M. Arar demeure « dans le
16 système » et subisse en quelque sorte une audition
17 en matière d'immigration, qu'il soit détenu, qu'il
18 y ait peut-être enquête. Elle ne pouvait pas
19 s'attendre à ce que la situation évolue si
20 rapidement.

21 Et voyons la séquence des
22 événements.

23 Tout d'abord, les responsables des
24 Affaires étrangères ont initialement été mis au
25 courant de la disparition de M. Arar le dimanche,

1 29 septembre. À ce moment-là, ils ne savent pas
2 qui il est, ni pourquoi il est peut-être disparu.
3 Cependant, le lundi matin, ils entreprennent des
4 démarches afin de déterminer où il peut se
5 trouver. Nous sommes alors le 30 septembre. Ils
6 commencent à le chercher. Et malgré l'absence de
7 collaboration des autorités américaines, ils
8 poursuivent leurs efforts et parviennent à le
9 trouver le mercredi – et je constate qu'il y a ici
10 une faute de frappe. Le mercredi est le 2 octobre
11 et non le 1^{er} octobre.

12 Maintenant, oui, dans le cadre de
13 cette enquête, quelqu'un à l'Immigration, je
14 crois, indique qu'il s'agit d'une grosse affaire
15 et suggère qu'il serait peut-être bon que
16 l'ambassadeur ou quelqu'un communique avec le
17 ministère de la Justice. Cependant, rappelez-vous
18 que les responsables sont encore à le chercher.

19 Ensuite, ils le trouvent. Il est
20 au Metropolitan Detention Center et Mme Girvan
21 parvient à obtenir la permission de faire une
22 visite consulaire.

23 Entre-temps, Mme Collins et
24 M. Pardy, à Ottawa, déterminent s'il y a lieu
25 d'établir une note diplomatique quelconque, et

1 l'on peut supposer qu'ils auraient procédé ainsi
2 si M. Arar n'avait pas été retrouvé. Mais il est
3 maintenant retrouvé et il a été possible de faire
4 une visite consulaire et le témoignage de
5 Mme Girvan, confirmé par celui de M. Pardy, était
6 qu'essentiellement, après avoir fait une visite
7 consulaire, la priorité était de poursuivre
8 l'affaire et de s'assurer que M. Arar puisse
9 communiquer avec un avocat qui s'occuperait de la
10 situation actuelle.

11 La priorité n'était pas de
12 commencer à se plaindre aux autorités américaines
13 parce qu'elles n'avaient pas immédiatement permis
14 à M. Arar l'accès consulaire auquel il avait
15 droit.

16 Ainsi, ils le retrouvent le
17 mercredi 2 octobre. Le jeudi 3 octobre, Mme Girvan
18 rend une visite consulaire à M. Arar, et c'est à
19 ce moment-là qu'elle apprend quelles sont les
20 accusations présumées à son endroit. Il lui montre
21 le document qui lui a été fourni.

22 Elle communique immédiatement -
23 elle s'assure que la famille sait où il se trouve,
24 elle leur dit qu'elle lui a rendu visite, et les
25 informe des allégations à son endroit, et des

1 efforts immédiats sont déployés pour retenir les
2 services de Me Oummih à titre d'avocate, avocate
3 désignée par la famille - je crois, de fait, que
4 c'est par l'intermédiaire d'un ami de la famille -
5 et Mme Girvan envoie une télécopie au Metropolitan
6 Detention Center demandant que Me Oummih puisse
7 voir M. Arar et, de fait, deux jours plus tard, le
8 samedi 5 octobre, Me Oummih réussit à rendre
9 visite à M. Arar.

10 Ainsi, le samedi 5 octobre,
11 M. Arar a bénéficié d'une visite consulaire et a
12 rencontré son avocate. Les autorités américaines
13 savent qu'il est Canadien, elles savent que les
14 Services consulaires canadiens suivent le dossier,
15 si je peux m'exprimer ainsi, et elles savent qu'il
16 a retenu les services d'une avocate pour l'aider
17 au moment des procédures d'immigration, quelles
18 qu'elles soient.

19 Maintenant, à partir de ce
20 moment-là, tout semble dérailler et,
21 malheureusement, nous n'avons pas entendu le
22 témoignage de M. Arar et je suppose que nous
23 n'entendrons pas Me Oummih comme témoin, alors
24 nous ne savons pas ce qui s'est réellement passé.
25 Mais d'après ce que nous pouvons dire à partir de

1 la preuve figurant aux archives, Me Oummih est en
2 communication avec les responsables de
3 l'Immigration, soit au cours du week-end, soit le
4 lundi matin, ce qui serait le 7 octobre, et elle
5 informe Mme Girvan qu'elle a rencontré M. Arar et
6 qu'il y a eu une sorte d'entrevue avec le
7 directeur de district de l'Immigration and
8 Naturalization Service, ou service d'immigration
9 et de naturalisation des États-Unis, à 19 h ce
10 soir-là. Jusqu'à maintenant, tout semble bien se
11 dérouler et le dossier de M. Arar est entre les
12 mains de Me Oummih.

13 Entre-temps, bien entendu,
14 Mme Girvan poursuit l'affaire et tente d'obtenir
15 que M. Arar puisse téléphoner à sa femme et elle
16 traite à la fois avec le Metropolitan Detention
17 Center et l'administration centrale à Ottawa.

18 Maintenant, nous ne savons pas
19 réellement ce qui se passe ensuite, mais il semble
20 soit que l'entrevue n'a jamais eu lieu, qu'elle a
21 été changée, ou qu'il se soit produit quelque
22 chose. Me Oummih a été induite en erreur. Nous ne
23 savons pas ce qui s'est passé.

24 LE COMMISSAIRE : Il y a eu un
25 appel plus tard du CRC, n'est-ce pas, ce groupe

1 suggérant que la réunion avait effectivement eu
2 lieu le dimanche?

3 Me McISAAC : C'est exact. Il
4 semblerait que Me Oummih a pensé qu'il s'agissait
5 du lundi soir alors qu'en réalité, il s'agissait
6 du dimanche soir.

7 LE COMMISSAIRE : On lui avait
8 laissé un message téléphonique vocal le dimanche,
9 qui a peut-être été pris le lundi, et l'on suppose
10 que quelqu'un disait qu'il y aurait une réunion le
11 soir-même. A-t-elle supposé qu'il s'agissait du
12 lundi? Je ne le sais pas.

13 Me McISAAC : Ce qui s'est produit
14 exactement est loin d'être clair.

15 LE COMMISSAIRE : Il semble qu'il y
16 ait eu une certaine réunion le dimanche soir.
17 Est-ce une exagération de dire cela?

18 Me McISAAC : Je pense que nous ne
19 sommes pas sûrs de cela, Monsieur. Il a été
20 suggéré qu'il y a eu une réunion quelconque le
21 dimanche soir, mais je crois que nous n'avons
22 aucune preuve évidente à ce sujet.

23 LE COMMISSAIRE : D'accord. Bien.

24 Me McISAAC : Ainsi, je ne peux pas
25 dire non plus avec certitude si la réunion a eu

1 lieu ou non ou si elle a eu lieu plus tôt, de
2 sorte qu'elle n'a pas pu y participer.

3 De toute façon, nous sommes
4 maintenant rendus au lundi et, ce soir-là, en
5 réalité très tôt le matin suivant, entre 3 h et
6 4 h du matin le mardi, 8 octobre, sans que
7 Mme Girvan ne soit mise au courant, sans que
8 l'avocate de M. Arar ne le sache, sans que
9 quiconque ne soit vraisemblablement au courant,
10 M. Arar est placé à bord d'un avion, affrété d'une
11 société privée, un avion semble-t-il relativement
12 luxueux selon lui, et déporté du pays.

13 Maintenant, M. Pardy a décrit
14 cette mesure comme en étant une de duplicité et je
15 crois très sincèrement que nous serons tous
16 d'accord à ce sujet. Tenir une audition un
17 dimanche soir, sans la présence de l'avocat,
18 sachant qu'un avocat a été retenu, et déporter
19 quelqu'un du pays par avion entre 3 heures et
20 4 heures du matin, en secret, c'est tout le moins
21 faire preuve de duplicité.

22 Mais comment, pourquoi, les
23 responsables des Affaires étrangères, M. Pardy,
24 Mme Collins, Mme Girvan – de fait n'importe qui –
25 pouvaient-ils s'attendre à ce que cela se

1 produise? Comment quelqu'un aurait-il pu prévoir
2 que cela se produirait?

3 À nos yeux, dans ces
4 circonstances, ce comportement est tellement
5 étrange et sans précédent qu'il serait tout à fait
6 injuste, en examinant les événements *a posteriori*,
7 de suggérer que Mme Girvan, Mme Collins, M. Pardy
8 ou quiconque aurait pu s'attendre à ce que cela se
9 produise.

10 Ainsi, nous alléguons que non
11 seulement n'y a-t-il pas eu collaboration ou
12 assentiment pour ce qui est arrivé à M. Arar, mais
13 qu'on n'a pas délibérément fermé les yeux, qu'il
14 n'y a pas eu négligence, qu'on n'a pas manqué de
15 reconnaître les signes, s'il y en avait.

16 Ils ont fait tout en leur pouvoir.
17 Ils ont fait tout ce qu'il était raisonnable de
18 faire pour s'assurer que M. Arar bénéficie des
19 services consulaires auxquels il avait droit et
20 ils ont vraiment cru que son dossier était entre
21 les mains d'un avocat, qu'il était représenté
22 comme il se doit pour toute procédure
23 d'immigration quelle qu'elle soit, si cette
24 procédure d'immigration s'était déroulée, comme
25 elle l'aurait dû, d'une manière raisonnable et

1 juste; Me Oummih aurait pu y assister et les
2 choses se seraient déroulées d'une manière très
3 différente.

4 Il est important aussi de bien
5 souligner qu'aucun responsable canadien, qu'il
6 s'agisse de Mme Girvan, de Mme Collins ou de
7 M. Pardy, n'a reçu de communication directe d'un
8 responsable américain suggérant que M. Arar serait
9 envoyé en Syrie.

10 Si je comprends bien les
11 témoignages, l'information ou la menace voulant
12 que M. Arar soit envoyé en Syrie lui a été faite à
13 l'aéroport et cette information a ensuite été
14 communiquée aux responsables des Affaires
15 étrangères.

16 Maintenant, nous arrivons à la
17 période où M. Arar est à Damas, en Syrie, et vous
18 avez bien entendu les témoignages relatifs à cette
19 période pendant laquelle on ne savait pas
20 exactement où se trouvait M. Arar. On croyait
21 qu'il pouvait se trouver en Syrie. Les Syriens
22 n'admettaient pas l'avoir chez eux. On croyait
23 qu'il pouvait être en Jordanie. Et immédiatement,
24 les responsables des Affaires étrangères, par
25 l'intermédiaire de nos ambassades tant à Amman en

1 Jordanie qu'à Damas en Syrie, dès qu'ils ont su
2 qu'il ne se trouvait plus à New York, ont commencé
3 à tenter de retrouver sa trace.

4 Maintenant, ne perdons pas de vue
5 ce qui constitue la toile de fond à ce moment-là.

6 Nous sommes dans une situation où
7 deux autres personnes, nous le savons maintenant,
8 avaient été incarcérées en Syrie.

9 M. El Maati avait été en Syrie.
10 Les Syriens n'avaient jamais reconnu - de fait, je
11 crois que personne ne s'est jamais rendu compte
12 qu'il était là jusqu'à son départ, et jusqu'à ce
13 qu'il ait informé les représentants consulaires en
14 Égypte qu'il avait été en Syrie.

15 Nous étions relativement sûrs que
16 M. Almalki se trouvait en Syrie, mais les Syriens
17 ne voulaient même pas reconnaître que M. Almalki
18 était chez eux.

19 Ainsi, de toute évidence, comme
20 M. Pardy l'a indiqué dans son témoignage, si
21 M. Arar était en Syrie, cela les inquiétait
22 énormément car ils craignaient que lui aussi reste
23 très longtemps dans les limbes, sans qu'un accès
24 consulaire ne lui soit accordé.

1 Mais lorsqu'ils se sont rendus
2 compte qu'il se trouvait réellement en Syrie parce
3 que les Syriens, pour une première fois,
4 admettaient sa présence à l'ambassadeur
5 Pillarella, ils ont immédiatement fait des efforts
6 pour obtenir la permission d'effectuer une visite
7 consulaire.

8 Maintenant, pouvez-vous reprocher
9 à l'ambassadeur, à M. Pardy, à M. Martel d'avoir
10 fait très attention et d'avoir pris beaucoup de
11 précautions pour préparer cette visite consulaire?

12 LE COMMISSAIRE : Avant de passer à
13 la première visite, quelle devrait être ici ma
14 conclusion, selon le gouvernement, au sujet de
15 M. Arar - quant à où il se trouvait pendant la
16 période du 9 novembre jusqu'au moment où les
17 Syriens admettent qu'il se trouve en Syrie?

18 Me McISAAC : Bien, je crois,
19 encore une fois, que c'est un peu difficile, mais
20 qu'il n'y a aucune raison de ne pas croire, il me
21 semble, l'affirmation de M. Arar, à savoir qu'il
22 était en Syrie pendant tout ce temps. Cependant,
23 la question est que, jusqu'au moment de la
24 première visite, personne n'était sûr de l'endroit
25 où il se trouvait. D'accord?

1 LE COMMISSAIRE : Mais pour les
2 fins de mon rapport, simplement parce qu'il me
3 semble, si je dois conclure ainsi, que ce n'est
4 pas uniquement M. Arar, qu'il y a d'autres
5 circonstances pouvant confirmer cette conclusion.

6 Me McISAAC : Oui.

7 LE COMMISSAIRE : Donc, cela
8 provoque des inquiétudes parce que les Syriens
9 sont reconnus pour garder des prisonniers au
10 secret, c'est là la prochaine étape des
11 conclusions que je dois rendre?

12 Est-ce que cela aurait dû sonner
13 l'alarme, que la raison pour laquelle ils
14 n'admettaient pas le détenir était parce qu'ils
15 suivaient leur modèle normal d'interrogatoire
16 accompagné de mauvais traitements?

17 Me McISAAC : Il faut faire
18 attention ici, Monsieur, de toute évidence.
19 Maintenant, rétrospectivement, avec tout ce que
20 nous savons aujourd'hui, je crois qu'il n'y a
21 aucune raison de douter du fait que M. Arar était
22 en Syrie pendant toute cette période, et je
23 reconnais qu'à la première visite, M. Arar a
24 indiqué avoir été en Syrie pendant toute la
25 période où il était manquant.

1 Maintenant, la difficulté est
2 qu'il y avait également de l'information suggérant
3 qu'il avait, en réalité, été en Jordanie pendant
4 une période plus longue. Les Syriens n'iaient sa
5 présence chez eux. Et je crois qu'il était juste
6 que le ministère des Affaires étrangères ne tire
7 pas de conclusion quant à l'endroit où se trouvait
8 M. Arar pendant ce temps. Je crois qu'il était
9 normal et approprié que nos responsables
10 continuent d'être inquiets.

11 Mais je crois qu'il n'y a aucun
12 doute que leurs actions étaient fondées sur le
13 fait qu'il y avait possibilité, de fait
14 probablement plus qu'une possibilité, qu'il se
15 trouve en Syrie, et le témoignage de M. Pardy, si
16 je me rappelle bien, est qu'il s'agissait d'une
17 hypothèse qu'on avait retenue, que M. Arar se soit
18 trouvé en Syrie pendant tout ce temps, et qu'il
19 était possible aussi que M. Arar ait été victime
20 de mauvais traitements, en fait de torture,
21 pendant sa période de détention en Syrie. Alors,
22 ils ont approché l'affaire, à notre avis...

23 LE COMMISSAIRE : M. Pardy l'a
24 certainement cru.

1 Me McISAAC : Oui - en supposant
2 qu'il s'agissait d'une possibilité et, bien
3 franchement, c'est ce que nous alléguons, et c'est
4 aussi le témoignage de l'ambassadeur Pillarella.
5 La possibilité que M. Arar ait été détenu en Syrie
6 et torturé par les Syriens alors que ceux-ci
7 n'admettaient pas qu'il se trouvait chez eux était
8 une possibilité que, je crois, si nous examinons
9 les témoignages, l'ambassadeur Pillarella a lui
10 aussi admise.

11 La question était donc, lorsqu'ils
12 parviendraient à le voir, que verraient-ils et que
13 feraient-ils? Que pourraient-ils faire est
14 peut-être encore plus important.

15 Et je veux prendre juste un moment
16 pour rappeler - et je sais que cela a été répété à
17 maintes reprises, mais j'ai parfois l'impression
18 que les gens ne sont pas prêts à insister sur le
19 fait que M. Arar a une double citoyenneté, ce
20 qu'il faut bien faire, c'est-à-dire qu'il faut le
21 souligner.

22 Vous avez entendu de nombreux
23 témoignages d'experts, tout particulièrement du
24 professeur Forcese et de son collègue, au sujet de
25 la nature de la double citoyenneté, du fait qu'il

1 n'y a aucun mécanisme exigeant qu'un pays tel que
2 la Syrie reconnaisse une deuxième citoyenneté. Les
3 Syriens considèrent quelqu'un comme M. Arar comme
4 étant un citoyen syrien et honnêtement, même si
5 M. Arar n'avait pas été un citoyen syrien, s'il
6 avait été citoyen d'un autre pays, tout en étant
7 citoyen canadien, il n'y a aucune raison de croire
8 qu'un pays avec un régime totalitaire se serait
9 nécessairement empressé de respecter ses
10 obligations consulaires ou de permettre au Canada
11 d'effectuer des visites consulaires.

12 Mais les autorités consulaires,
13 M. Pardy, M. Pillarella à titre d'ambassadeur,
14 M. Martel, étaient conscients de cette difficulté
15 et ils ont été surpris et soulagés, oserais-je
16 dire, d'avoir l'occasion de rendre une première
17 visite consulaire à M. Arar.

18 M. Livermore - après la première
19 visite consulaire - non, avant de passer à cela,
20 je vais parler d'autre chose et c'est de
21 l'hypothèse voulant que, parce que la Syrie
22 torture certains détenus, M. Arar ait été torturé,
23 et je me place - je ne parle pas d'aujourd'hui. Je
24 ne parle pas de M. Arar aujourd'hui. Nous avons
25 entendu l'histoire de M. Arar. Je parle de ce que

1 pensaient les gens au moment où M. Arar se
2 trouvait en Syrie en octobre et en novembre 2002.
3 Que pensaient-ils? Que pouvaient-ils penser?
4 Pensaient-ils que les choses se déroulaient
5 raisonnablement dans les circonstances à ce
6 moment?

7 Un certain nombre de facteurs ont,
8 à mon avis, contribué à leur évaluation de la
9 situation.

10 M. Livermore a reconnu la
11 réputation générale de la Syrie. Mais dans son
12 témoignage, il a dit que chaque cas doit être
13 traité de façon individuelle et doit l'être en
14 fonction de son intérêt intrinsèque. Et il a dit
15 qu'on ne peut pas nécessairement conclure qu'il y
16 aura torture à partir d'une réputation générale.

17 Il a donné des exemples du temps
18 où il était agent des affaires consulaires au
19 Chili, à une époque où le Chili avait très
20 mauvaise réputation sur la scène internationale,
21 torturait sans aucun doute ses prisonniers et
22 maltraitait ses détenus, et il a eu connaissance
23 de situations où cela n'avait pas été le cas.
24 Ainsi, un prisonnier n'était pas nécessairement
25 torturé.

1 Mais si je comprends bien la
2 preuve, tous ont approché l'incarcération de
3 M. Arar et la première visite consulaire en se
4 basant sur l'hypothèse qu'il pouvait très bien
5 avoir été victime de mauvais traitements, et
6 c'était là leur hypothèse de départ. Et je crois
7 qu'il s'agit là de l'expression de M. Pardy, à
8 savoir que l'hypothèse de départ était que M. Arar
9 pouvait très bien avoir été maltraité.

10 Ils avaient tous cela en tête,
11 cette possibilité, et, de fait, pour
12 l'ambassadeur - honnêtement, je crois que
13 l'ambassadeur a été injustement traité dans la
14 presse.

15 Le témoignage de l'ambassadeur
16 était - et la référence à ce témoignage se trouve
17 à la page 6 de nos observations, le chapitre 6 de
18 nos observations. Il a dit que, bien entendu, cela
19 lui était passé par la tête, que M. Arar pouvait
20 avoir été traité avec rudesse ou que ses
21 conditions de détention pouvaient avoir été
22 mauvaises et, a-t-il dit, c'est précisément
23 pourquoi il s'est tellement débattu pour rendre
24 visite à M. Arar le plus rapidement possible afin
25 de vérifier s'il était sain et sauf.

1 M. Pardy, exactement la même
2 chose, mais il nous met en garde contre toute
3 conclusion hâtive, tout particulièrement les
4 conclusions publiques. Il a déclaré : « Vous
5 saviez que les conditions en prison étaient très
6 difficiles. Je veux dire, c'était l'hypothèse que
7 nous faisons. Et c'est ce qui rendait notre
8 travail urgent. Faire des accusations publiques au
9 sujet de ces conditions était un sujet de
10 préoccupation parce que cela pouvait retarder
11 notre accès consulaire.»

12 L'approche de tous ces
13 responsables, selon nous, était la suivante : « Il
14 faut que nous arrivions à voir M. Arar. Prenons
15 avantage de cette occasion unique et sans
16 précédent. Les Syriens ont admis qu'il était chez
17 eux et ils sont prêts à nous laisser le voir. »

18 Maintenant, la première visite
19 consulaire - mais avant de passer à la première
20 visite consulaire, j'aimerais vous recommander le
21 témoignage de M. Burns, un autre expert qui a
22 témoigné, et tout particulièrement ce qu'il dit de
23 la page 5955 à 5957. Il a une - je suppose que
24 c'est une approche différente.

1 Il était d'avis, selon son
2 témoignage, que peu importe ce que comporte une
3 première visite consulaire normale, c'est-à-dire
4 un accès illimité, un accès privé, une chance de
5 discuter avec la personne incarcérée – dans de
6 nombreux cas, cela n'est pas réaliste. Ce serait
7 l'idéal. Ce serait ce que nous aimerions voir.
8 Mais nous sommes constamment à la merci du pays où
9 le prisonnier est détenu.

10 Et je crois qu'il a suggéré que
11 c'est une chose d'avoir à traiter avec les
12 Britanniques, c'est une chose de tenter d'obtenir
13 une visite consulaire à une personne incarcérée à
14 Liverpool, et c'en est une tout à fait différente
15 lorsque vous tentez de voir quelqu'un qui est
16 incarcéré dans un pays comme la Syrie.

17 Quoiqu'il en soit, dès qu'un
18 contact a été établi et que les Syriens ont été
19 prêts à admettre que M. Arar était en leur – je ne
20 veux pas utiliser le terme « possession » – qu'il
21 était incarcéré chez eux, ils ont effectivement
22 permis une visite consulaire.

23 Et c'est intéressant, si l'on
24 revoit le témoignage de M. Martel au sujet de
25 cette visite consulaire. Il est clair qu'il

1 s'agissait là de quelque chose de tout à fait
2 nouveau pour les responsables syriens, les
3 responsables du Renseignement militaire syrien.

4 Il y a eu un processus complexe.
5 Vous ne pouviez pas vous rendre directement à la
6 prison, frapper à la porte, montrer vos lettres de
7 créance et entrer dans une pièce.

8 Il y avait un protocole plutôt
9 inhabituel et complexe. Ce protocole comportait un
10 changement de véhicule. Il a dû se rendre à un
11 endroit où on l'a rencontré. Il est passé dans un
12 autre véhicule. On l'a conduit à l'installation où
13 il devait rencontrer M. Arar. Il a dû rencontrer
14 les représentants syriens d'abord. Ensuite M. Arar
15 a été emmené dans la pièce.

16 Tout le processus était très
17 complexe, presque sinistre, si vous le voulez, et
18 très étrange.

19 Néanmoins, nous alléguons que cela
20 indique à la fois le sérieux avec lequel les
21 Syriens prenaient cette visite consulaire et le
22 caractère unique de cette visite. Il ne s'agissait
23 pas d'une chose à laquelle ils étaient habitués.
24 Et M. Martel, je crois, a effectivement témoigné
25 qu'à son avis, les responsables syriens étaient

1 mal à l'aise et embarrassés par toute la
2 situation.

3 Mais il a pu rencontrer M. Arar.
4 Il a pu lui parler. Ils ont passé environ
5 30 minutes ensemble.

6 Il était clair qu'il y avait des
7 limites notables. De toute évidence, chacun
8 cherchait comment agir, y compris M. Martel. Et si
9 je comprends bien son témoignage, il ne voulait
10 pas faire quoi que ce soit risquant de
11 compromettre cette visite ou toute visite future.

12 Il a pu échanger une poignée de
13 main avec M. Arar, s'approcher de lui suffisamment
14 pour lui serrer la main. Il a été en mesure
15 d'observer sa condition physique, bien qu'à une
16 certaine distance, après lui avoir serré la main.
17 Mais la pièce n'était pas si grande que cela. Elle
18 mesurait environ cinq mètres sur cinq, ce qui
19 représente, si je ne m'abuse, 15 pieds sur
20 15 pieds environ. Un peu plus.

21 Alors, relativement parlant, ce
22 n'est pas comme s'ils s'étaient trouvés à des
23 milles de distance.

24 M. Martel a donc eu l'occasion
25 d'observer M. Arar. Il a remarqué que M. Arar

1 semblait résigné et soumis. Eh bien, il fallait
2 s'y attendre dans les circonstances, il me semble.
3 Le pauvre homme a été déporté des États-Unis au
4 beau milieu de la nuit, voyez-vous, transporté par
5 avion en Syrie, ensuite en Jordanie, puis de
6 retour en Syrie en voiture, si j'ai bien compris
7 son histoire, et détenu présumément sans contact,
8 sinon avec ses geôliers, pendant environ dix jours
9 ou peut-être plus.

10 Néanmoins, M. Martel constate que
11 M. Arar semble en bonne santé, physiquement. Il
12 n'y a aucun signe évident d'abus physique. Il est
13 bien conscient de contraintes, du fait que M. Arar
14 n'est de toute évidence pas libre de parler comme
15 il l'entend, qu'il y a des limites aux questions
16 que M. Martel peut poser à M. Arar; selon la
17 preuve, à l'examen du rapport consulaire de ce
18 qu'a pu voir et observer M. Martel pendant cette
19 visite, la réponse immédiate de la Direction des
20 affaires consulaires à Ottawa ainsi que de
21 M. Martel et de l'ambassadeur a été de solliciter
22 une deuxième visite consulaire.

23 Et M. Pardy, avec toute son
24 expérience relative aux affaires consulaires, a
25 signalé - a témoigné que la première visite de

1 M. Martel avec M. Arar ne pouvait être considérée
2 autrement que comme de bonnes nouvelles.

3 Ils avaient vu M. Arar, ils
4 avaient vu un homme qui ne souffrait pas de façon
5 évidente d'abus physiques. La situation était
6 telle qu'ils avaient toutes les raisons de croire
7 qu'il y aurait d'autres visites consulaires. Il
8 s'agissait de progrès réels parce qu'ils n'étaient
9 jamais auparavant parvenus à voir des détenus. De
10 fait, le ministère syrien des Affaires étrangères
11 n'avait jamais admis détenir M. Almalki.

12 Et comme l'a indiqué M. Pardy dans
13 son témoignage, cela constituait pour le ministère
14 canadien des Affaires étrangères un jalon
15 permettant de mesurer le bien-être de M. Arar et
16 il leur serait possible d'y revenir au cours des
17 visites subséquentes.

18 Ils ont pu faire une visite de
19 suivi. Mais avant de passer à cela, M. Martel a
20 indiqué ce qui suit dans son témoignage :
21 lorsqu'il a parlé à M. Arar durant cette première
22 visite, rien ne pouvait l'inciter à croire que
23 M. Arar avait été torturé.

24 Je ne fais pas là de commentaires
25 sur la question de savoir si M. Arar a été torturé

1 ou non. Il est maintenant revenu au Canada et
2 selon l'histoire qu'il a racontée et qui est tout
3 à fait crédible, il a été torturé, et M. Martel a
4 dit qu'il n'y avait aucune raison de croire - de
5 ne pas croire M. Arar.

6 Ce dont je vous parle ici, c'est
7 la question même dont nous avons discuté hier,
8 soit juger les agissements des responsables
9 canadiens à partir de ce qu'ils savaient à
10 l'époque, de ce qu'ils pouvaient raisonnablement
11 supposer à ce moment-là et de ce qu'ils pouvaient
12 raisonnablement faire à ce moment-là.

13 Et nous alléguons qu'à la fin de
14 la première visite, les responsables canadiens
15 étaient d'avis que M. Arar était, à tout le moins
16 à ce moment-là, raisonnablement bien.

17 Et je dis cela en pesant bien mes
18 mots, parce que « raisonnablement bien », après
19 une période d'incarcération allant de dix jours à
20 deux semaines dans une prison syrienne est tout à
21 fait relatif, mais ils ont pu le voir, on leur a
22 promis d'autres visites et il semblait
23 « relativement bien ».

24 Alors l'important, à partir de ce
25 moment-là, c'était que les visites consulaires se

1 poursuivent, que l'on continue d'obtenir le plus
2 d'information possible et que l'on continue de
3 surveiller l'état de santé de M. Arar du mieux que
4 l'on pouvait, compte tenu des circonstances très
5 restrictives, .

6 Maintenant, voici où intervient le
7 jugement, Monsieur : selon M. Martel – et je crois
8 que l'ambassadeur et M. Pardy étaient eux aussi
9 bien d'accord avec son évaluation – avoir demandé
10 à ce moment-là, avoir insisté pour une rencontre
11 indépendante, aurait été trop risqué.

12 Je suppose que, *a posteriori*, nous
13 pouvons maintenant nous pencher sur la question et
14 nous dire qu'il aurait dû tenter quelque chose. Il
15 aurait dû pousser les choses plus loin, n'est-ce
16 pas?

17 Et s'il avait poussé plus loin et
18 que les Syriens aient répondu : « Nous ne voulons
19 pas être mêlés à cela. Merci beaucoup. Vous avez
20 eu votre visite consulaire. Un point c'est tout. »
21 Cela aurait été une erreur.

22 LE COMMISSAIRE : Ils n'ont rien
23 demandé pendant tout ce temps.

24 Me McISAAC : Ils ne l'ont pas
25 fait, Monsieur. Ils ont jugé...

1 LE COMMISSAIRE : Même à n'importe
2 quel autre moment, malgré les bonnes relations de
3 l'ambassadeur avec le général Khalil, ils ne
4 pouvaient même pas demander quoi que ce soit sans
5 que cela puisse être fatal.

6 Me McISAAC : C'est ce qu'ils
7 croyaient. Ils avaient demandé – et j'en viens à
8 cela – ils avaient demandé s'ils pouvaient, à tout
9 le moins, permettre un appel téléphonique à
10 Mme Mazigh, ils avaient demandé la présence d'un
11 deuxième agent des services consulaires, mais à
12 chaque étape on leur avait opposé un refus.

13 La possibilité qu'un deuxième
14 agent consulaire assiste à la visite. On leur
15 avait refusé la possibilité de prendre une
16 photographie et j'en arrive aux commentaires de
17 mon collègue à ce sujet. On leur a refusé la
18 possibilité de tout appel téléphonique ou de quoi
19 que ce soit de cette nature.

20 Maintenant nous pouvons, de notre
21 position aujourd'hui, dire qu'ils ont été trop
22 prudents. Mais nous alléguons qu'à ce moment-là,
23 nous avons des personnes d'expérience, nous
24 avons M. Pardy, un agent des services consulaires
25 d'expérience - de fait, quelqu'un qui avait plus

1 d'expérience que quiconque parmi nous ne peut
2 espérer en acquérir, plus de connaissances, plus
3 d'intuition au sujet de ce genre d'affaires, et
4 M. Pardy était d'accord avec la conclusion qu'il
5 valait mieux tirer profit de ce qui était accordé,
6 au moins pour cette période initiale, et ne pas
7 pousser les choses trop loin sous peine de perdre
8 absolument toute possibilité de voir M. Arar.

9 Et nous alléguons que cela - nous
10 pouvons dire : « J'aurais fait un choix
11 différent », vous auriez peut-être fait un choix
12 différent, mais est-ce le mauvais choix, était-ce
13 le mauvais choix, ou était-ce, à cause de leur
14 expérience et de leur compétence, le choix
15 raisonnable à ce moment-là?

16 LE COMMISSAIRE : Me Edwardh m'a
17 dit - elle m'a dit, eh bien, lorsque finalement,
18 ils ont effectivement commencé à pousser, à le
19 faire publiquement et ainsi de suite, cela a brisé
20 l'impasse.

21 Me McISAAC : Éventuellement.

22 LE COMMISSAIRE : Oui. Et je vois
23 bien votre point de vue, à savoir qu'il faut faire
24 attention aux jugements après coup, mais je crois
25 que la question se pose lorsque vous devez traiter

1 avec un régime comme celui de la Syrie, à savoir
2 si vous devez y aller avec un gant de velours,
3 dire ce que vous pensez, ou vous situer à quelque
4 part au milieu?

5 Me McISAAC : Et une partie du
6 problème, ici, Monsieur, est exactement ce dont je
7 discutais hier. Nous ne savons pas réellement
8 pourquoi la Syrie a pris les décisions qu'elle a
9 prises.

10 Nous ne savons pas pourquoi les
11 Syriens ont décidé de permettre une première
12 visite consulaire alors qu'ils ne l'avaient jamais
13 fait auparavant. Nous ne savons pas exactement
14 pourquoi ils ont essentiellement interrompu ces
15 visites au début de février 2003. Nous ne savons
16 pas exactement pourquoi ils ont décidé d'accorder
17 une visite à Mme Catterall et à M. Assadourian.
18 Nous ne savons pas pourquoi ils ont continué de
19 refuser de même répondre aux notes diplomatiques
20 qui leur ont été envoyées par la suite et nous ne
21 savons pas pourquoi, avec l'annonce de la
22 Commission des droits de la personne syrienne et
23 les allégations relatives à la torture, ils ont
24 soudainement décidé de permettre les visites à
25 M. Arar de nouveau.

1 Nous ne savons pas ce qu'était le
2 processus de prise de décision de la part des
3 Syriens et c'est pourquoi - je veux dire, je ne
4 sais pas ce que vous pouvez conclure - vous pouvez
5 spéculer - mais je ne sais pas si vous pouvez
6 conclure que c'était la publicité ou autre chose.

7 LE COMMISSAIRE : Avons-nous appris
8 quelque chose de tout cela?

9 Me McISAAC : Pardon?

10 LE COMMISSAIRE : Avons-nous appris
11 quelque chose de tout cela. Je veux dire, ce qu'il
12 me semble, selon vos propos, c'est que vous
13 suggérez, eh bien, nous ne savons rien; par
14 conséquent, je crois que nous n'avons appris
15 aucune leçon pour les fois où nous ferons face à
16 une situation semblable et je trouve cela plutôt
17 déprimant.

18 Me McISAAC : Bien, je ne suis pas
19 sûre - je veux dire, oui c'est déprimant, mais je
20 ne suis pas sûre que cela soit surprenant,
21 Monsieur.

22 Par exemple, nous avons un cas -
23 je veux dire que nous avons le cas de M. Sampson.
24 Ce cas était différent de celui de M. Arar. Le cas

1 de M. Almalki était légèrement différent de celui
2 de M. Arar. Ils sont tous différents.

3 Et c'est pour cela que nous avons
4 des personnes comme M. Pardy à l'époque,
5 M. Sigurdson maintenant, dont le travail, en
6 collaboration avec les autres responsables des
7 Affaires étrangères, l'ambassadeur et les agents
8 des Services consulaires sur place, est de faire
9 ces choix difficiles.

10 Ils doivent décider de la
11 meilleure manière de procéder. Devons-nous faire
12 tout un plat? Cela fonctionnera-t-il? Ou cela
13 aura-t-il exactement l'effet contraire?

14 Et ce que je vous dis, Monsieur,
15 est qu'il est très difficile pour ces personnes de
16 poser ces jugements et que nous approchons tous la
17 question d'un point de vue différent lorsque nous
18 évaluons les décisions qui ont été prises. Et je
19 vous enjoins, Monsieur, de faire cette évaluation
20 en vous fondant sur le fait que ces personnes ont
21 peut-être commis des erreurs, mais qu'elles
22 agissaient de bonne foi et qu'elles prenaient
23 leurs décisions en se fondant sur ce qu'elles
24 croyaient être dans le meilleur intérêt de
25 M. Arar.

1 LE COMMISSAIRE : Et, en réalité,
2 c'était ce que je suggérais par ma question,
3 Maître McIsaac, et c'est qu'il me semble que notre
4 mission ici a deux volets. Et je devrai examiner
5 les deux.

6 L'un d'entre eux sera d'évaluer ce
7 qui s'est passé et ainsi de suite. Le second sera,
8 après avoir fait cela, peu importe la conclusion,
9 de déterminer quelle leçon, s'il en est - je veux
10 dire, il se peut que dans certaines situations, il
11 n'y ait rien à apprendre de ce qui s'est produit.
12 Nous n'en savons simplement pas assez. Maintenant,
13 c'est là que je trouvais qu'entretenir une telle
14 pensée était à mon avis préoccupant.

15 Me McISAAC : Eh bien, je n'en suis
16 pas sûre, Monsieur, même si nous savions
17 exactement ce qui s'est produit.

18 Disons que vous pourriez conclure,
19 et je ne crois pas que vous le puissiez, mais
20 disons que vous pourriez conclure qu'une publicité
21 énorme était exactement le genre d'élément
22 déclencheur et que c'est finalement ce qui a
23 permis à M. Arar de sortir de prison. D'accord.
24 Alors, l'an prochain, nous avons une autre
25 personne qui est incarcérée en Chine, ou en Iran,

1 ou ailleurs – choisissez le pays – et cela veut-il
2 dire qu'une publicité énorme fonctionnera dans ce
3 cas également? Pas nécessairement.

4 LE COMMISSAIRE : Probablement - je
5 pense que l'on pourrait commettre cette erreur si
6 l'on passait à des approches arbitraires.

7 Me McISAAC : D'accord.
8 Pareillement, supposons que quelqu'un soit
9 incarcéré en Syrie, avec une double nationalité
10 dont l'une est canadienne. Pouvons-nous supposer
11 qu'une publicité énorme donnera les résultats
12 voulus dans un tel cas parce que cela a fonctionné
13 la fois précédente? Je crois que la réponse est :
14 Non, Monsieur, nous ne le savons pas. Et ces
15 personnes – M. Pardy, Mme Pastyr-Lupul,
16 l'ambassadeur Pillarella, M. Martel – ont toutes,
17 et c'est ce que nous alléguons, pris leurs
18 décisions de bonne foi, en se fondant sur ce
19 qu'ils croyaient être ce qu'ils pouvaient faire de
20 mieux pour M. Arar.

21 J'ai été très troublée par toute
22 suggestion voulant que ces personnes aient agi
23 avec une certaine malice à l'endroit de M. Arar.
24 Pourquoi auraient-ils fait cela? Pourquoi
25 auraient-ils agi autrement que ce qu'ils croyaient

1 être la meilleure façon d'agir pour M. Arar?
2 Pourquoi auraient-ils voulu qu'il reste en prison?
3 Pourquoi n'auraient-ils pas voulu qu'il soit
4 libéré et en mesure de revenir au Canada? Il n'y a
5 aucune raison. Il n'y a absolument aucune raison
6 pour que ces personnes veuillent cela.

7 Alors, pourquoi auraient-elles agi
8 autrement qu'en toute bonne foi, en se fondant sur
9 ce qu'elles croyaient, à ce moment-là, être la
10 meilleure chose à faire pour M. Arar? Et je vous
11 laisse réfléchir là-dessus, Monsieur, parce que
12 toute autre suggestion, à notre avis, serait
13 réellement très injuste.

14 Je ne sais pas si cela vaut la
15 peine de passer en revue les visites consulaires.
16 Je crois que ce qu'il est important de noter,
17 c'est que les visites consulaires sont devenues un
18 peu plus faciles. Tout le monde était un peu plus
19 détendu. Et M. Martel a constaté, à chaque
20 occasion où il rencontrait M. Arar, que celui-ci
21 semblait relativement bien et il n'a jamais été
22 question, si je comprends bien les rapports, de
23 quelconques signes évidents de mauvais
24 traitements.

1 On lui a permis de laisser de quoi
2 lire au détenu, je crois qu'il lui a fourni de
3 l'argent, qu'il a été en mesure de lui montrer des
4 photographies, que M. Arar écrivait à sa famille
5 et qu'il y avait échange de messages. Ce n'est pas
6 l'idéal. Ce n'est pas parfait. C'est très loin
7 d'être l'idéal ou la perfection. Mais je crois que
8 le témoignage de M. Martel était que les Syriens -
9 il fallait suivre les règles qu'ils imposaient. Et
10 je crois que M. Martel a même témoigné qu'au
11 début, il avait l'impression que M. Arar avait
12 également décidé qu'un accès consulaire, aussi
13 limité soit-il, était préférable à rien. Ainsi, ni
14 l'un ni l'autre ne tenait à faire chavirer la
15 barque, tant et aussi longtemps que les visites
16 consulaires se poursuivaient.

17 Mais, bien entendu, les visites
18 ont été interrompues et je crois que M. Pardy, et
19 tout particulièrement MM. Martel et Pillarella,
20 ont été très déçus lorsqu'on leur a dit, en
21 février je crois, de traiter directement avec le
22 ministère des Affaires étrangères, car ils
23 n'avaient jamais eu de succès auparavant en
24 traitant avec le ministère des Affaires étrangères
25 et je crois qu'ils ont justement prédit qu'à

1 partir du moment où ils seraient obligés de
2 traiter avec le ministère des Affaires étrangères,
3 c'était là un signal que tout accès allait devenir
4 très très difficile, sinon impossible, et c'est de
5 fait ce qui s'est produit.

6 Ils ont pu faire une autre visite,
7 organisée par le ministère des Affaires
8 étrangères, dans l'espoir qu'une visite de
9 Mme Catterall et M. Assadourian, représentant le
10 Canada, représentant les parlementaires canadiens
11 et représentant le peuple canadien, apportant
12 encore une fois une lettre de M. Graham, ait un
13 certain poids et puisse contribuer soit à faire
14 libérer M. Arar ou, à tout le moins, à faire que
15 les visites consulaires soient rétablies.

16 Malheureusement, cela n'a pas
17 fonctionné. Mais encore une fois, cela a donné
18 l'occasion à une délégation canadienne d'évaluer
19 M. Arar et, si je me souviens bien du témoignage
20 de Mme Catterall, elle disait elle aussi que
21 M. Arar semblait être raisonnablement en bonne
22 santé. Et je continue de dire que j'utilise ce
23 terme en pesant bien mes mots parce que, bien
24 entendu, tout est relatif.

1 Mais à aucun moment ont-ils eu des
2 preuves qui leur auraient permis de protester
3 auprès des autorités syriennes sur la façon dont
4 M. Arar était traité physiquement.

5 Ils ont protesté de nombreuses
6 fois par voie de notes diplomatiques, parce qu'on
7 n'autorisait pas de visites consulaires et, bien
8 entendu, je n'ai pas à revoir tous les
9 témoignages, mais - l'ambassadeur est convoqué,
10 M. Graham téléphone au ministre des Affaires
11 étrangères, une lettre est envoyée lorsque
12 Mme Catterall et M. Assadourian se rendent en
13 Syrie et M. Pillarella a témoigné que chaque fois
14 que l'occasion lui en était donnée, il soulevait
15 l'affaire Arar avec ses contacts syriens et leur
16 indiquait que nous voulions le retour de M. Arar.
17 « Libérez-le et renvoyez-le-nous au Canada. »
18 C'était là le témoignage de M. Pillarella.

19 Je vais revenir à la deuxième
20 lettre, la lettre qui a éventuellement été envoyée
21 par le premier ministre, et je vais en traiter
22 comme d'un sujet distinct.

23 LE COMMISSAIRE : Allez-vous
24 traiter du fait que les rapports consulaires ont
25 été communiqués à d'autres?

1 Me McISAAC : Oui, je vais le
2 faire, Monsieur.

3 --- Pause

4 Désolée. J'ai en quelque sorte
5 perdu le fil de mes idées.

6 LE COMMISSAIRE : Ça va, prenez
7 votre temps.

8 Me McISAAC : Oui, le prochain
9 sujet que j'allais aborder était cette question de
10 la communication de renseignements, et nous
11 alléguons, si je comprends bien les sujets
12 d'intérêt pour la Commission, que la communication
13 de renseignements peut en réalité se répartir en
14 ce que j'appellerais trois catégories.

15 Il y a tout d'abord les
16 renseignements reçus de la Syrie, et ce n'est pas
17 réellement la communication de renseignements,
18 mais une communication d'information par la Syrie
19 au Canada; il s'agit de la décision voulant que
20 l'ambassadeur Pillarella demande aux Syriens
21 l'information obtenue de M. Arar pendant son
22 interrogatoire par eux et dans le cadre de leur
23 enquête. La visite du SCRS en Syrie.

24 Le deuxième sujet est celui de la
25 discussion de la GRC au sujet de la possibilité de

1 communiquer des renseignements d'enquête aux
2 autorités syriennes.

3 Et finalement, le troisième aspect
4 est la décision de M. Pardy de partager certains
5 des rapports consulaires ainsi que l'information
6 consulaire avec la GRC et le SCRS.

7 LE COMMISSAIRE : Partage-t-il
8 cela - juste à ce sujet, en quelque sorte pour
9 vous sortir de là - avec la GRC et le SCRS?

10 Me McISAAC : Je crois qu'il y a
11 deux documents, si je ne me trompe, qui ont été
12 communiqués au SCRS.

13 Est-ce exact?

14 LE COMMISSAIRE : Mais M. Pardy, je
15 crois, ce qu'on suggère est...

16 Me CAVALLUZZO : Le SCRS a reçu
17 deux documents : un le 7 janvier 2003 et l'autre
18 le 22 avril 2003.

19 Quant à savoir si M. Pardy a
20 approuvé le transfert de ces documents au SCRS,
21 c'est - je ne crois pas qu'il y ait de témoignage
22 à cet égard. Cependant, qu'on me corrige si je me
23 trompe.

24 Me McISAAC : Je crois que dans
25 tous les cas, le véhicule pour le transfert

1 d'information était l'ISI, cependant. C'est ce
2 qu'il me semble avoir compris.

3 LE COMMISSAIRE : D'accord. Merci.

4 Me McISAAC : Tout d'abord,
5 j'aimerais traiter de la décision qui a été prise
6 de demander aux Syriens quelle information ils
7 avaient obtenue à la suite de leur enquête, et
8 plus particulièrement de ce que l'on pourrait
9 appeler, entre guillemets, la « confession » de
10 M. Arar, comme ils l'on appelée. L'information
11 obtenue de lui pendant les interrogatoires. Et
12 j'aimerais examiner comment cela s'est produit et
13 nous en discutons à la page 10 de notre examen de
14 la preuve, dans le chapitre 6.

15 Essentiellement, ce qui s'est
16 produit, c'est que, à la lecture du premier
17 rapport consulaire – et bien entendu étant au
18 courant du fait que le nom de M. Arar avait surgi
19 dans le cadre d'une enquête du projet A-OCANADA,
20 les Américains avaient, semble-t-il, envoyé
21 M. Arar en Syrie parce qu'ils croyaient qu'il
22 avait des liens quelconques avec al-Qaïda – c'est
23 là-dessus que M. Pardy a demandé à l'ambassadeur
24 de faire un suivi grâce à ses contacts, tout
25 particulièrement le général Khalil, afin de voir

1 s'il pouvait obtenir plus d'information sur
2 l'avancement de l'enquête et les conclusions
3 auxquelles les Syriens pouvaient être parvenus en
4 ce qui a trait à M. Arar.

5 À ce moment-là, nous tentions
6 encore de déterminer ce qui se passait en
7 l'occurrence.

8 Nous avons une personne, comme le
9 soulignait hier Me Fothergill, au sujet de
10 laquelle le projet A-OCANADA et les services des
11 enquêtes de la GRC ont dit aux Américains : « Nous
12 n'avons établi aucun lien avec al-Qaïda. Oui, il y
13 a eu certains contacts. Nous essayons toujours de
14 déterminer ce qui se passe. »

15 Il semble que les Américains aient
16 décidé que cette personne avait tellement
17 d'importance et d'intérêt qu'ils ont pris des
18 mesures complexes pour le déporter de chez eux
19 vers la Syrie.

20 Que se passe-t-il ici? Que savent
21 les Syriens? Qu'arrive-t-il? Et la Syrie à ce
22 moment-là avait indiqué au - le général Khalil, je
23 crois, avait indiqué à M. Pillarella qu'ils
24 faisaient enquête sur M. Arar afin de déterminer
25 s'il était lié à des activités terroristes.

1 Alors, ils voulaient savoir ce qui
2 se passait et c'est Pardy qui a expressément
3 suggéré à M. Pillarella qu'il se tourne vers ses
4 contacts au Renseignement militaire de sécurité et
5 leur demande tout renseignement supplémentaire en
6 leur possession.

7 La raison pour laquelle M. Pardy a
8 procédé ainsi, c'était pour aider les Affaires
9 étrangères à comprendre ce que, selon les Syriens,
10 M. Arar avait fait. Pourquoi gardent-ils cet
11 homme? Pourquoi font-ils enquête à son sujet? Que
12 se passe-t-il?

13 Et selon le témoignage de
14 M. Pardy, cette information permettrait, en
15 retour, aux responsables des Affaires étrangères
16 de travailler de façon plus efficace en vue d'un
17 accès consulaire s'ils savaient à quoi ils
18 faisaient face.

19 Alors, encore une fois, ce n'est
20 pas l'ambassadeur Pillarella qui se promène et
21 tente d'obtenir de l'information du général
22 Khalil. Ce que c'est, c'est une décision
23 collective de la part des responsables des
24 Affaires consulaires du ministère des Affaires
25 étrangères, qui jugeaient que plus d'information

1 serait utile et nécessaire pour les aider à
2 comprendre la position syrienne relativement à
3 M. Arar et leur permettre de réagir de façon plus
4 efficace dans le cadre de la situation très
5 inhabituelle à laquelle ils faisaient face.

6 Et M. Pardy a de fait témoigné que
7 cette idée d'obtenir plus d'information sur ce qui
8 se passait, sur les accusations, et cetera, il
9 s'agissait là d'instructions normales. Elles sont
10 toujours envoyées aux ambassadeurs dans les cas
11 complexes, lorsqu'il n'y a aucune indication
12 claire de la raison pour laquelle une personne est
13 incarcérée et qu'une accusation est portée et que
14 la situation est alors évidente. Ils ont besoin de
15 cette information afin d'offrir des services
16 consulaires efficaces.

17 Alors l'ambassadeur Pillarella,
18 conformément à...

19 LE COMMISSAIRE : Était-ce là,
20 dites-vous, l'objet de sa visite, d'obtenir des
21 renseignements des Syriens afin de les aider dans
22 leurs affaires consulaires...

23 Me McISAAC : C'est dans le
24 témoignage de M. Pardy. Oui, c'était cela. Je
25 pense que si vous regardez attentivement à...

1 LE COMMISSAIRE : Je veux faire
2 bien attention aussi. Mais y a-t-il d'autres
3 preuves ou témoignages qui suggèrent qu'il y avait
4 d'autres intérêts? Soit simplement obtenir des
5 renseignements de sécurité?

6 Me McISAAC : Bien, je crois que de
7 façon plus générale, oui, c'était le cas,
8 Monsieur. Je crois que nous devons également
9 garder cela à l'esprit. Je veux dire, soyons
10 réalistes.

11 Les Américains - M. Arar n'est pas
12 une personne inconnue. Il est au moins connu dans
13 le cadre de l'enquête A-OCANADA. Son nom est connu
14 du SCRS. Nous n'avons aucune information le liant
15 à al-Qaïda. Nous disons aux Américains que nous
16 n'avons aucune information le liant à al-Qaïda.

17 Cependant, les Américains semblent
18 avoir quelque chose - quelque chose qui les pousse
19 à le déporter en Syrie.

20 Les Syriens, lors de la première
21 visite de M. Pillarella au général Khalil,
22 indiquent qu'ils semblent avoir de l'information
23 liant M. Arar au terrorisme ou à al-Qaïda.

24 Alors oui, il faut que nous
25 sachions ce qu'est tout cela en vue d'offrir des

1 services consulaires efficaces mais, oui, nous
2 devons savoir que cela pourrait - pourrait - je ne
3 sais pas - nous n'avons pas encore vu cela, mais
4 cela pourrait être très important, soit pour nos
5 services policiers, soit pour nos services de
6 sécurité, ou pour les deux, en ce qui a trait à la
7 sécurité des Canadiens. Nous ne le savons pas.

8 Alors oui, il y a également un
9 motif de sécurité nationale pour vouloir découvrir
10 ce que les Syriens savent.

11 Encore, les circonstances dans
12 lesquelles M. Pillarella obtient effectivement
13 l'information du général Khalil ont été, à mon
14 avis, faussement représentées dans certains
15 comptes rendus de presse aussi, et je crois qu'il
16 est important de clarifier, à mon avis, ce que dit
17 effectivement la preuve.

18 Essentiellement, M. Pillarella
19 était sur le point de revenir au Canada de toute
20 façon. Et comme nous le savons, il était de fait
21 de retour au Canada, le 6 novembre à tout le
22 moins.

23 Alors, il parle au général Khalil
24 et celui-ci lui indique qu'ils ont de

1 l'information. Il lui donne une idée générale de
2 ce qu'est l'information.

3 Alors M. Pillarella dit : « Bien,
4 pouvez-vous mettre ça par écrit pour moi afin que
5 je puisse le rapporter au Canada à mon retour? »
6 Il s'agit là d'une demande de toute évidence très
7 délicate.

8 Maintenant, M. Pillarella était
9 heureux de recevoir cette information aussi
10 rapidement que cela. Mais pourquoi était-il
11 heureux?

12 Eh bien, il était heureux parce
13 qu'il prenait l'avion ce soir-là et qu'il voulait
14 emporter cette information avec lui.

15 Ainsi, si les Syriens avaient
16 retardé de deux ou trois jours pour lui remettre
17 cette information, il n'aurait pas pu la rapporter
18 avec lui. Et la possibilité de discuter de
19 l'information à Ottawa avec les responsables
20 appropriés s'en serait de toute évidence trouvée
21 retardée.

22 Alors, bien entendu, il est
23 heureux d'avoir reçu l'information si rapidement.

24 Je crois que les témoignages
25 indiquent que M. Pardy n'était pas à Ottawa à ce

1 moment-là. Je crois qu'il était à Beyrouth, si je
2 ne fais pas erreur, et que l'ambassadeur
3 Pillarella, avant de quitter Damas, a téléphoné à
4 M. Pardy et l'a mis au courant de ses discussions
5 avec le général Khalil et du fait qu'il
6 rapporterait de l'information au Canada et qu'il y
7 aurait des discussions au Canada à ce sujet.

8 Nous alléguons que toutes ces
9 mesures sont prises collectivement par des
10 personnes aux Affaires étrangères qui ont deux
11 choses en tête.

12 Ils pensent ce qui suit :
13 « Qu'avons-nous besoin de savoir pour comprendre
14 la situation de M. Arar et être en mesure de
15 l'aider? » Mais ils pensent également, ce qui est
16 très approprié : « Que se passe-t-il ici? Quelle
17 information ont-ils? Avons-nous besoin de cette
18 information? », et bien entendu : « Nous devons
19 découvrir ce qui se passe au cas où cette
20 information aurait beaucoup d'importance pour la
21 sécurité du Canada. »

22 Et c'est, comme nous l'alléguons,
23 la façon de penser, la bonne façon de penser pour
24 ces personnes.

1 Maintenant il s'avère que, et je
2 ne veux pas m'égarer dans de l'information qui
3 n'est pas du domaine public parce que je sais que
4 Me Edwardh a eu certains problèmes avec le résumé
5 qui était fait en public, mais l'information
6 revient et l'on y trouve deux choses.

7 Elle inclut ce que les Syriens
8 connaissent jusqu'à maintenant ou à tout le moins
9 sont prêts à partager avec nous à la suite de leur
10 interrogatoire de M. Arar, et l'information
11 indique également que les Syriens sont prêts à
12 poursuivre leur collaboration en ayant d'autres
13 discussions avec les responsables canadiens de la
14 sécurité. Il semble qu'ils ne veuillent pas parler
15 à la police, mais ils sont prêts à parler aux
16 responsables canadiens de la sécurité.

17 Eh bien, encore là, cela présente
18 quelques possibilités.

19 L'une d'entre elles est d'obtenir
20 plus d'information sur ce que les Syriens pensent
21 qui se passe dans le cas de M. Arar.

22 Deuxièmement, vous vous
23 rappellerez mes remarques d'hier et sans être
24 entré dans les détails, le livre de M. Hirsch, et
25 il est généralement entendu à ce moment-là que les

1 Syriens fournissaient des renseignements de
2 sécurité relativement utiles, à tout le moins aux
3 Américains, en ce qui a trait aux menaces
4 terroristes mondiales.

5 Alors cela donne aussi l'occasion
6 à une délégation du SCRS d'obtenir des
7 renseignements généraux que les Syriens pourraient
8 détenir en ce qui a trait au terrorisme mondial et
9 aux menaces terroristes.

10 Les instructions à la délégation
11 du SCRS sont claires. Leur mission est d'obtenir
12 les renseignements que les Syriens sont prêts à
13 leur fournir, et oui, cela inclut des
14 renseignements au sujet de M. Arar, s'ils le
15 veulent bien. Ils n'allaient pas là - et dans mes
16 observations les preuves sont claires, bien que je
17 reconnaisse qu'une partie est à huis clos - ils
18 n'ont pas fourni d'information aux Syriens; ils en
19 ont reçu, seulement.

20 Selon nous, les deux tentatives du
21 Canada, par l'intermédiaire de l'ambassadeur - et
22 encore une fois j'aimerais souligner que le
23 témoignage de l'ambassadeur a été à l'occasion
24 représenté comme si celui-ci ne faisait pas
25 grand-chose de son côté. Ce n'était pas le cas. Il

1 suivait des instructions fondées sur une décision
2 collective voulant qu'il soit approprié de
3 recevoir de l'information des Syriens, et la
4 décision collective du ministère des Affaires
5 étrangères et du SCRS était qu'il conviendrait que
6 des représentants du SCRS fassent le voyage pour
7 obtenir plus d'information, si possible, sur une
8 foule de sujets, y compris la menace mondiale
9 générale.

10 L'autre aspect qu'il ne faut pas
11 perdre de vue, et je crois l'avoir mentionné hier,
12 est que les États-Unis avaient été en période
13 d'alerte élevée pendant toute cette période. Je
14 crois – je peux avoir la mauvaise date – mais je
15 crois que c'est le 12 octobre que l'attentat à la
16 bombe s'est produit à Bali.

17 Alors voici le contexte dans
18 lequel ces personnes évoluaient. Elles étaient
19 inquiètes. Et le Canada avait été mentionné comme
20 cible possible.

21 Alors voilà ce à quoi ces
22 personnes pensaient. C'était là le sujet
23 d'inquiétude de ces personnes. C'était ce à quoi
24 elles faisaient face à ce moment-là.

1 LE COMMISSAIRE : Était-on
2 préoccupé par la possibilité que l'annulation de
3 l'appel du ministre qui a précédé cela, et qui
4 devait traiter de la libération de M. Arar, de
5 sorte qu'un voyage d'un organisme canadien du
6 renseignement en vue d'obtenir de l'information
7 possible sur M. Arar puisse envoyer un signal à la
8 Syrie...

9 Me McISAAC : Bien, si je comprends
10 bien la preuve, Monsieur, et bien entendu vous
11 devrez en tirer vos propres conclusions, mais je
12 vous incite à y retourner, parce que si j'ai bien
13 compris la preuve, l'annulation de l'appel n'était
14 pas liée à la visite du SCRS.

15 L'annulation de l'appel découlait
16 du fait qu'on n'avait pas réussi à pendre des
17 arrangements pour que le ministre Graham parle à
18 son homologue en Syrie et une décision a été
19 prise - c'est là le genre de décision prise en
20 parallèle, selon nous, une décision prise en
21 parallèle, que l'on convoque d'abord l'ambassadeur
22 au Canada. Cela laisserait la possibilité à
23 M. Graham d'appeler le ministre des Affaires
24 étrangères plus tard.

1 LE COMMISSAIRE : Je dois dire que
2 mon souvenir est quelque peu différent, mais la
3 preuve parlera d'elle-même.

4 Me McISAAC : Je suppose que je
5 peux vous inciter, Monsieur, à revoir cette
6 preuve, à simplement veiller à bien la relire.
7 Évidemment, si votre conclusion est différente de
8 la mienne, elle sera différente.

9 Mais si je me souviens bien, à
10 notre avis, à la lecture de la preuve, cela
11 indiquera que ce n'était pas - que l'appel n'a pas
12 été retardé à cause de la visite du SCRS. Il y a
13 eu d'autres raisons pour lesquelles l'appel...

14 LE COMMISSAIRE : Il y a eu des
15 difficultés à organiser l'appel en décembre, ce
16 qui a essentiellement mené à son report en
17 janvier. Mais je croyais...

18 Me McISAAC : Entre-temps,
19 rappelez-vous que l'ambassadeur a été convoqué à
20 la place. Nous avons convoqué l'ambassadeur de la
21 Syrie au Canada pour protester auprès de lui
22 contre l'incarcération continue de M. Arar.

23 LE COMMISSAIRE : Oui. Non je ne
24 retourne pas à - l'appel était initialement prévu
25 pour le 18 novembre, n'est-ce pas?

1 Me McISAAC : Je crois que - c'est
2 possible.

3 LE COMMISSAIRE : Oui. Puis
4 ensuite, la visite a eu lieu du 21 au 24. Je
5 croyais - bien, je me souvenais d'un lien, mais je
6 me pencherai sur les archives publiques.

7 Me McISAAC : Si vous le permettez,
8 Monsieur, je ne crois pas que ce soit clair. Des
9 événements parallèles se déroulaient à l'époque.

10 Je veux également souligner ceci :
11 alors qu'il y avait certaines discussions au sujet
12 du retard possible de la visite, je crois que tous
13 les témoins ont été très clairs sur le fait que ce
14 retard n'était qu'une question de synchronisation
15 et dépendait davantage de la publicité intense que
16 connaissait alors le dossier de M. Arar plutôt que
17 de l'efficacité d'une visite en soi. Il s'agissait
18 d'une question de synchronisation plus que toute
19 autre chose.

20 LE COMMISSAIRE : Je crois que nous
21 commençons à voir, cependant, lorsque nous avons
22 un Canadien en détention dans un lieu comme la
23 Syrie, avec des inquiétudes de mauvais traitements
24 et ainsi de suite, que cela commence à soulever la
25 question de savoir si nous envoyons ou non - si

1 notre but premier est d'obtenir sa libération.
2 Supposons qu'en tant que pays, tous les habitants
3 du Canada disent : « Oui, notre premier objectif
4 est... », alors tous les services du gouvernement
5 canadien font tout en leur pouvoir en ce sens et
6 ne font rien qui pourrait même être interprété
7 comme ne correspondant pas à cela.

8 Me McISAAC : Bien...

9 LE COMMISSAIRE : Ce que je suggère
10 maintenant, c'est que le but premier, lorsque nous
11 commençons à - quelqu'un doit examiner la chose et
12 dire : « Que faisaient les différents services du
13 gouvernement canadien? Ont-ils fait quelque chose
14 qui ait pu être interprété différemment? »

15 Me McISAAC : Oui, mais ce n'est
16 pas si simple.

17 LE COMMISSAIRE : Est-ce là une
18 question juste?

19 Me McISAAC : C'est une question
20 juste. Et j'aimerais, avec tout le respect que je
21 vous dois, Monsieur, vous revenir en vous disant
22 que ce n'est pas si simple que cela, n'est-ce pas?
23 Nous savons maintenant que rien ne se passait.
24 Mais à l'époque, qu'aurait-il - je veux faire
25 attention ici. Je ne veux pas que quiconque

1 interprète mes hypothèses comme s'il s'agissait de
2 faits.

3 Qu'en aurait-il été si, de fait,
4 M. Arar avait eu un rôle de premier plan dans un
5 événement devant se produire? Qu'en aurait-il été
6 si les Syriens avaient su quelque chose à la suite
7 de leur interrogatoire de M. Arar? Qu'en aurait-il
8 été si?

9 Ils ne le savaient pas. Et je
10 crois que c'est là le problème. Il s'agit là du
11 problème auquel faisaient face les responsables.

12 Oui, nous voulons le retour de
13 M. Arar. Nous travaillons afin d'obtenir son
14 retour parce que, qu'il soit impliqué ou non dans
15 une activité dans laquelle il ne devrait pas être
16 impliqué, il ne doit pas être tabassé dans une
17 prison syrienne sans bénéficier des droits qui
18 seraient normalement considérés appropriés pour
19 une personne qui est soit coupable, soit
20 soupçonnée de certaines infractions.

21 Par ailleurs, nous avons nos
22 obligations envers le Canada et les Canadiens et
23 nous devons trouver une façon de concilier tout
24 cela.

1 Et nous alléguons qu'à ce
2 moment-là, le point de vue collectif des
3 responsables canadiens était de suivre la voie
4 consulaire : obtenir de l'information, tenter de
5 continuer d'avoir accès à M. Arar, tenter de
6 découvrir ce qui se passe, et en même temps
7 profiter de l'occasion pour offrir au
8 Renseignement militaire syrien de rencontrer des
9 représentants canadiens afin d'essayer de
10 découvrir si les Syriens savent quelque chose au
11 sujet des questions de terrorisme mondial et, de
12 fait, s'ils savent quelque chose de plus au sujet
13 de M. Arar ou d'autres personnes avec lesquelles
14 il pourrait être impliqué...

15 LE COMMISSAIRE : Voulez-vous
16 suggérer, cependant, en posant vos hypothèses, que
17 dans certaines circonstances, il pourrait être
18 convenable, en vue d'assurer la sécurité
19 nationale, d'obtenir de l'information d'un pays
20 comme la Syrie qui, nous avons des motifs
21 raisonnables de le croire, l'avait obtenue par la
22 torture?

23 Me McISAAC : C'est là le débat
24 moral dans lequel M. Elcock était engagé avec
25 l'avocat de la Commission je crois, et il s'agit

1 là d'une question terriblement difficile, n'est-ce
2 pas?

3 Disons - permettez-moi de vous
4 donner un exemple. Disons que je sais, ou que le
5 Service de sécurité sait, qu'une personne se
6 rendra à - bien, utilisons Damas, puisque nous
7 avons beaucoup parlé de Damas - envisage de faire
8 sauter l'ambassade de Grande-Bretagne, l'ambassade
9 du Canada, dans un effort concerté visant à faire
10 sauter toute une série d'ambassades et qu'un grand
11 nombre de personnes seront tuées.

12 LE COMMISSAIRE : C'est la station
13 de métro Bloor.

14 Me McISAAC : Bien, c'est le
15 contraire de la station de métro. Nous fournissons
16 de l'information aux Syriens...

17 LE COMMISSAIRE : Bon, d'accord.

18 Me McISAAC : Et nous savons très
19 bien que ces individus seront, s'ils sont arrêtés,
20 torturés, maltraités et subiront de mauvais
21 traitements. Ne savons-nous pas cela, Monsieur?

22 LE COMMISSAIRE : Ce que vous
23 soulevez est...

24 Me McISAAC : Puis vous regardez
25 l'envers de la médaille et vous avez des attentats

1 à la bombe au Canada. Nous savons que
2 l'information a été obtenue par la torture...

3 LE COMMISSAIRE : Dans les deux
4 cas, vous parlez d'une catastrophe imminente et
5 très réelle.

6 Me McISAAC : Bien, encore là,
7 c'est...

8 LE COMMISSAIRE : C'est la chose
9 dont Monsieur - laissez-moi finir ma question.
10 C'est de cela dont M. Dershowitz parle dans ses
11 écrits, les cas qui justifient le recours à la
12 torture. D'accord.

13 Je crois que nous pouvons en toute
14 sécurité dire que nous n'avons pas, dans le cas de
15 M. Arar, approché la station de métro Bloor ou
16 l'ambassade de Grande-Bretagne.

17 Me McISAAC : Bien - mais
18 plaçons-nous dans la situation dans laquelle se
19 trouvait le gouvernement canadien à
20 l'automne 2002. Nous ne savions pas réellement ce
21 que les Américains - l'étendue complète de ce que
22 les Américains croyaient savoir. Maintenant, il
23 semble que...

24 LE COMMISSAIRE : Pourrait-on
25 raisonnablement s'attendre à ce que les

1 Américains, sachant que la station de métro Bloor
2 allait être bombardée, nous le disent?

3 Me McISAAC : Je crois qu'il est
4 raisonnable de le supposer, mais de nombreux
5 éléments ne se sont pas déroulés de la façon dont
6 on pourrait raisonnablement s'attendre qu'ils se
7 passent...

8 LE COMMISSAIRE : J'aurais cru...

9 Me McISAAC : Eh bien...

10 LE COMMISSAIRE : Laissez-moi
11 finir. Peu importe ce que l'on pourrait dire de la
12 décision des États-Unis dans ce cas, je ne crois
13 pas que quiconque suggérerait que les Américains,
14 connaissant l'existence d'une menace imminente à
15 la sécurité des Canadiens, ne nous informeraient
16 pas et ne nous aideraient pas à faire face à cette
17 menace. Je veux dire, il me semblerait aller - je
18 ne suis pas sûr que vous feriez la suggestion...

19 Me McISAAC : Et je ne le fais pas.
20 Je ne suggérerais certainement pas cela.

21 LE COMMISSAIRE : Je n'aurais
22 sûrement pas besoin qu'on me pousse beaucoup pour
23 être convaincu de cela.

24 Me McISAAC : Non, je ne
25 suggérerais pas cela, Monsieur.

1 Ce que je tente de vous dire,
2 Monsieur, c'est qu'il y a des situations où les
3 responsables canadiens - ces responsables
4 canadiens ont dû participer à des choix très
5 difficiles.

6 Et c'est ce que nous alléguons,
7 qu'ils n'ont pas vu à l'époque qu'il y avait
8 incohérence entre continuer de demander un accès
9 consulaire et tenter d'obtenir la libération de
10 M. Arar et tenter de découvrir ce que les Syriens
11 savaient ou croyaient savoir au sujet de M. Arar
12 et profiter de l'occasion pour voir si l'on
13 pouvait obtenir plus d'information, plus
14 particulièrement de l'information générale
15 concernant le terrorisme mondial, grâce à une
16 visite d'une délégation du SCRS en Syrie.

17 Ces décisions, encore une fois,
18 ont été faites de bonne foi par des personnes
19 assumant de lourdes responsabilités, se fondant
20 sur l'information dont elles disposaient à ce
21 moment-là, et faisant appel, à notre avis, à leur
22 jugement.

23 Ces décisions n'ont pas été prises
24 avec une animosité quelconque envers M. Arar. Pas
25 de la part de quiconque. Elles ont été prises de

1 bonne foi, des décisions très difficiles, des
2 décisions très importantes, et ces personnes se
3 devaient de prendre des décisions et elles l'ont
4 fait.

5 LE COMMISSAIRE : C'est bon.

6 Me McISAAC : D'accord.

7 J'allais passer aux deux autres
8 parties relatives à la communication de
9 renseignements en général, et nous pourrions
10 peut-être prendre une pause ici, si cela convient?

11 LE COMMISSAIRE : D'accord, nous
12 prendrons une pause de 15 minutes.

13 LE REGISTRAIRE : Veuillez vous
14 lever. / Please stand.

15 --- Suspension à 11 h 15 /

16 Upon recessing at 11:15 a.m.

17 --- Reprise à 11 h 36 /

18 Upon resuming at 11:36 a.m.

19 LE REGISTRAIRE : Veuillez vous
20 asseoir. / Please be seated.

21 Me McISAAC : Merci, Monsieur.

22 LE COMMISSAIRE : Maître McIsaac?

23 Me McISAAC : Avec votre permission
24 alors, Monsieur, je vais passer au deuxième sujet
25 secondaire, si vous me le permettez, sur la

1 question de la communication de renseignements, et
2 il s'agit des discussions que la GRC a eues, tout
3 particulièrement celles que Cabana a eues, avec
4 Gould lorsque Gould a téléphoné en octobre pour
5 informer la GRC du fait que les Syriens avaient
6 finalement admis que M. Arar était en prison chez
7 eux.

8 Dans l'ensemble, la preuve indique
9 que c'est au début de l'affaire, nous ne savons
10 toujours pas exactement ce qui se passe. M. Arar
11 est disparu depuis sa déportation de New York. Les
12 Américains semblent en savoir plus que les
13 Canadiens. Les Syriens en savent peut-être plus
14 que les Canadiens. Et la preuve dans son ensemble,
15 à bien dire, est une vague réaction automatique,
16 si vous me permettez l'expression, de la part de
17 l'inspecteur Cabana lorsque M. Gould communique
18 avec lui une première fois.

19 À nos yeux, l'offre de partage
20 d'information n'était pas une offre. Il s'agissait
21 d'une discussion irréaliste plus qu'autre chose.

22 Et vous vous souviendrez que le
23 sous-commissaire Loepky a indiqué que la décision
24 de poursuivre en fournissant des questions ou en
25 fournissant de l'information à une autre force

1 policière, ou même la décision d'inviter les
2 autorités syriennes à venir au Canada afin de
3 discuter du projet A-OCANADA devait suivre un
4 processus et que, à ce moment-là, il y aurait
5 participation de la DRC, participation des
6 Affaires étrangères et une discussion très
7 générale à ce sujet.

8 Alors, en réalité, ce qu'il y a,
9 c'est une discussion et je vous demande, y a-t-il
10 lieu de critiquer quelqu'un qui tient ce genre de
11 discussion de façon abstraite comme ce fut le cas
12 à ce moment-là?

13 Le troisième aspect est la
14 décision de M. Pardy de partager certains
15 renseignements des Affaires consulaires avec
16 d'autres compétences.

17 Maintenant, je crois qu'un bon
18 point de départ serait d'avancer que tous
19 conviendront qu'un certain échange est approprié.

20 Par exemple, si j'ai bien saisi la
21 position de l'avocat de M. Arar et peut-être même
22 la position de l'avocat de la Commission par leurs
23 questions, à leur avis, il aurait été approprié
24 que les responsables des Affaires étrangères
25 partagent l'information qu'ils avaient avec la GRC

1 quant aux prétendues menaces de déportation de
2 M. Arar vers la Syrie. La GRC aurait peut-être pu
3 faire quelque chose si la menace avait été prise
4 au sérieux par les Affaires étrangères.

5 Nous avons entendu le témoignage
6 de M. Pardy, en contre-interrogatoire, en ce qui a
7 trait au partage d'information par la Direction
8 des affaires consulaires avec les autorités
9 policières dans d'autres situations où la police a
10 effectivement été en mesure d'aider, à partir de
11 l'information fournie, ce qui démontrerait - je
12 crois que dans ce cas, il s'agissait de
13 l'innocence des personnes en cause.

14 Ainsi, le partage d'information, à
15 partir des renseignements reçus à la Direction des
16 affaires consulaires, avec d'autres corps
17 policiers canadiens ou les autorités responsables
18 de la sécurité peut, à notre avis, être approprié
19 dans certaines circonstances.

20 M. Pardy a été clair dans son
21 témoignage : il a vu dans la communication de
22 renseignements une manière de mettre à
23 contribution une plus vaste coalition d'organismes
24 et de ministères canadiens, et cela faisait partie

1 de ses efforts en vue d'obtenir la libération de
2 M. Arar.

3 Je crois qu'il nous faudra
4 convenir qu'il peut y avoir des circonstances dans
5 lesquelles il y a lieu de faire un échange
6 d'information, si les renseignements sont échangés
7 comme il se doit en vue d'intérêts policiers
8 légitimes, de la sécurité des Canadiens.

9 La difficulté à laquelle nous
10 faisons face est, à mon avis, qu'il doit y avoir
11 des indications claires des limites ou un ensemble
12 précis de lignes directrices quant aux
13 circonstances dans lesquelles il convient de
14 partager de l'information.

15 Encore une fois, nous alléguons
16 que l'information qu'a partagée M. Pardy dans ce
17 cas relevait en majeure partie de sa compétence et
18 visait à faire que des services consulaires soient
19 fournis à M. Arar.

20 Je crois qu'il était tout
21 particulièrement intéressé de savoir si la police
22 canadienne ou les responsables de la sécurité
23 pouvaient posséder de l'information, comme cela
24 avait été le cas dans d'autres affaires, pouvant

1 aider à réfuter les allégations que faisaient les
2 Syriens.

3 Comme je l'ai dit, je crois que
4 certains autres renseignements ont été partagés
5 avec l'accord et l'assentiment de l'ISI, en se
6 basant sur le fait qu'il fallait que nos services
7 policiers et nos organismes de sécurité soient mis
8 au courant de ce qui se passait en Syrie.

9 L'information provenant
10 directement des Syriens n'est pas, à notre avis,
11 de l'information consulaire. Il s'agit
12 d'information fournie à l'extérieur des
13 dispositions prévues par les Services consulaires.

14 Je crois que ce dont il est
15 question, en termes de partage, est l'information
16 obtenue dans le cadre des visites consulaires ou
17 des discussions consulaires avec M. Martel.

18 Sur ce point ou ce sujet,
19 j'aimerais apporter les arguments suivants :

20 Le premier, c'est que la
21 communication de renseignements, encore là, s'est
22 faite dans des circonstances difficiles - la
23 décision de partager de l'information a été prise
24 dans des circonstances difficiles, en toute bonne
25 foi, alors que l'on croyait comprendre que cet

1 échange était nécessaire et approprié à la fois
2 pour aider M. Arar et pour tenir nos organismes de
3 sécurité et de police au fait de la situation en
4 Syrie.

5 Deuxièmement, je dois admettre que
6 la brochure qui est remise aux personnes, comme je
7 l'ai indiqué dans mes observations écrites sous le
8 titre, je crois, de « bon vloyage » – une faute de
9 frappe qui n'a pas été repérée, la nuit étant
10 avancée – la brochure « bon voyage » est peut-être
11 trop générale et pourrait induire en erreur en ce
12 qui a trait à la confidentialité des échanges
13 consulaires.

14 Et je peux vous dire qu'il s'agit
15 là d'un domaine très difficile. C'est un domaine
16 restreint. Je crois qu'il est très rare, très peu
17 fréquent, que nous ayons à traiter de questions de
18 sécurité de la nature de celles qui ont été
19 soulevées dans ce cas, un cas consulaire très
20 visible, dans lequel il fallait faire des choix
21 difficiles quant à la communication de
22 renseignements. Dans la grande majorité des
23 affaires consulaires, cette question ne se posera
24 pas. Mais elle se pose...

1 LE COMMISSAIRE : Dois-je
2 comprendre que vous dites qu'il serait correct de
3 communiquer les renseignements obtenus au cours
4 d'une visite consulaire pour les fins d'une
5 enquête en matière de sécurité nationale? Était-ce
6 là...

7 Me McISAAC : Je crois qu'il
8 pourrait y avoir des circonstances dans lesquelles
9 ce serait justifié, oui.

10 LE COMMISSAIRE : Parlons-nous de
11 menaces imminentes? Je veux dire...

12 Me McISAAC : Ce serait
13 certainement un exemple où cela serait approprié.
14 Mais ce que je crois...

15 LE COMMISSAIRE : Mais rien dans ce
16 cas, lorsque nous examinons les rapports
17 consulaires, ne le place dans cette catégorie?

18 Me McISAAC : Je crois qu'il
19 s'agissait davantage de tenir les responsables de
20 la sécurité et les autorités policières au courant
21 de la situation et de ce qui se produisait en
22 Syrie afin que M. Pardy – c'est du moins ce que
23 j'ai compris de son témoignage – puisse tirer
24 parti de leurs connaissances s'il y avait lieu...

1 LE COMMISSAIRE : Pour aider
2 M. Arar.

3 Me McISAAC : ... pour aider
4 M. Arar.

5 LE COMMISSAIRE : D'accord, mais où
6 j'aimerais faire une distinction, c'est qu'il
7 s'agit d'une chose, il me semble, de communiquer
8 l'information des rapports consulaires afin
9 d'aider une personne. C'en est une toute autre de
10 partager cette information pour les fins d'une
11 enquête en matière de sécurité nationale.

12 Me McISAAC : Un ensemble de
13 critères différents à suivre.

14 LE COMMISSAIRE : D'accord. Ce que
15 je vous demande, pour la deuxième catégorie,
16 abstraction faite de la menace imminente, du métro
17 de la rue Bloor, et ainsi de suite.

18 Me McISAAC : Oui.

19 LE COMMISSAIRE : Ou même en
20 examinant ces rapports consulaires, serait-on
21 justifié de communiquer l'information de ces
22 rapports uniquement en vue de faire avancer une
23 enquête relative à la sécurité nationale?

1 Est-ce là la position du
2 gouvernement, que cela serait approprié à de
3 telles fins?

4 Me McISAAC : Non, de fait, la
5 position du gouvernement, Monsieur, est ce que
6 nous alléguons. Je vais vous dire, comme je l'ai
7 fait auparavant, qu'il s'agit d'une question très
8 difficile. C'en est une à laquelle nous devons
9 tous faire face.

10 Certains choix doivent être faits
11 et je crois que l'on reconnaît que des critères
12 doivent être établis afin de guider les décideurs
13 quant à l'opportunité de partager ou non certains
14 renseignements, et je vous invite à nous indiquer
15 dans votre rapport si vous avez à ce sujet des
16 observations susceptibles d'aider à élaborer des
17 critères appropriés en ce qui a trait à la
18 communication de renseignements consulaires tant
19 dans les circonstances où cela est susceptible
20 d'aider une personne que dans les circonstances où
21 l'on pourrait considérer que l'échange
22 d'information peut être utile à des fins relatives
23 à la sécurité nationale.

24 Je serais d'accord avec vous et je
25 crois que le gouvernement serait d'accord avec

1 vous sur le fait qu'il s'agit d'une question
2 difficile et qu'il doit y avoir élaboration d'un
3 ensemble de critères afin de guider les
4 décisions - à tout le moins guider les décideurs
5 quant aux facteurs à prendre en considération pour
6 parvenir à de telles décisions.

7 Mais encore une fois, j'aimerais
8 indiquer qu'il s'agit d'un très très petit nombre
9 de dossiers consulaires où ce genre de questions
10 pourraient se poser.

11 --- Pause

12 Nos observations complètes se
13 trouvent au chapitre 7 de nos observations et
14 elles commencent au paragraphe 33 et nous revenons
15 sur ce que pense M. Pardy à ce sujet.

16 J'aimerais maintenant traiter, si
17 vous le permettez, de la question de la lettre, et
18 il s'agit bien entendu de la lettre qui a été
19 envisagée en mai et juin pour la signature du
20 ministre Graham et qui, éventuellement, a été
21 signée par le premier ministre et livrée par le
22 sénateur De Bané.

23 L'idée d'une lettre remonte en
24 quelque sorte à la demande de M. Edelson, très tôt
25 dans le processus, lorsqu'il avait approché des

1 représentants du projet A-OCANADA et avait tenté
2 d'obtenir une lettre quelconque de la GRC
3 relativement à M. Arar, lettre qui aurait pu être
4 livrée aux Syriens, et nous traitons de cette
5 question dans nos observations, en réponse aux
6 observations de la GRC, dans le chapitre 5, à
7 compter du paragraphe 59.

8 Essentiellement, la difficulté
9 pour la GRC, en ce qui a trait à la lettre de
10 M. Edelson, était sa demande voulant que la lettre
11 indique que M. Arar n'était soupçonné d'aucune
12 activité terroriste.

13 Bien entendu, les Affaires
14 étrangères étaient au courant du fait que M. Arar
15 était à tout le moins un sujet d'intérêt, une
16 personne qui était venue à l'attention des
17 enquêteurs du projet A-OCANADA.

18 Il y avait une déclaration
19 supposément obtenue de M. Arar et qui était
20 revenue des Syriens.

21 Et la GRC avait comme position –
22 je crois qu'il s'agit d'une position très
23 raisonnable – que si le ministère des Affaires
24 étrangères était l'organisme ressentant le besoin
25 d'une certaine correspondance avec les Syriens,

1 que cette demande devrait venir des Affaires
2 étrangères. Elle ne devrait pas passer par
3 M. Edelson; il devrait incomber aux Affaires
4 étrangères de s'en occuper.

5 La GRC avait également comme
6 position que ce genre de lettre était des plus
7 inhabituelles. La pratique normale, à la GRC,
8 n'est pas de divulguer de l'information au sujet
9 des personnes identifiées dans le cadre d'une
10 enquête.

11 C'est en partie pour préserver
12 l'intégrité de l'enquête et en partie pour
13 s'assurer de ne pas fournir d'information
14 susceptible de revenir dans une procédure
15 subséquente et d'être utilisée par la défense si
16 elle n'est pas exacte - si l'on découvre qu'elle
17 n'est pas exacte.

18 Alors nous alléguons que la
19 position de la GRC était des plus raisonnables et
20 c'était : nous fournirons une lettre, nous
21 confirmerons certainement que M. Arar n'est pas
22 recherché pour une infraction quelconque au
23 Canada. Il ne l'était pas. Mais aller jusqu'à
24 dire - je crois que le libellé suggéré, si je peux
25 y revenir une minute était « une confirmation

1 qu'il n'était pas soupçonné d'activités
2 terroristes » et, cela se passe dans les premiers
3 temps et nous avons encore de nombreuses questions
4 quant au rôle de M. Arar et à ce qui se passe.

5 LE COMMISSAIRE : Mais à ce
6 moment-là - je ne questionne pas que l'on se soit
7 demandé si l'on devait envoyer une lettre ou non.

8 Son statut à ce moment est qu'il
9 n'est pas soupçonné, qu'il n'est pas suspect, il
10 est une personne présentant un intérêt.

11 Me McISAAC : Il était une personne
12 présentant un intérêt dans le cadre de l'enquête
13 du projet A-OCANADA. Mais il ne faut pas perdre de
14 vue, Monsieur, que nous sommes encore à l'automne
15 de 2002, n'est-ce pas. Les Américains ont décidé
16 qu'il est plus que cela.

17 LE COMMISSAIRE : D'accord.

18 Me McISAAC : Que leur hypothèse
19 soit fondée ou non n'a pas d'importance à ce
20 moment-ci.

21 Les Syriens ont renvoyé de
22 l'information suggérant son implication dans
23 quelque chose.

24 LE COMMISSAIRE : D'accord.

1 Me McISAAC : Les enquêteurs du
2 projet A-OCANADA, à notre avis, ne savent pas ce
3 qui se passe ici et ce n'est pas...

4 LE COMMISSAIRE : Est-ce que cela
5 change avant que M. Arar revienne chez nous?

6 Me McISAAC : Bien, je crois que
7 oui, Monsieur. Je pense que cela change. Je pense
8 que nous avons - je ne veux pas référer au
9 témoignage à huis clos, mais je crois qu'au cours
10 du témoignage à huis clos - honnêtement, en fin de
11 compte, je veux dire je ne suis pas un enquêteur
12 de la police et je n'évalue pas la preuve, mais je
13 ne crois pas qu'il y ait eu beaucoup d'indications
14 menant l'affaire plus loin qu'où elle se trouvait
15 au tout début, à savoir une foule de questions.

16 LE COMMISSAIRE : Oui.

17 Me McISAAC : Mais nous sommes au
18 début de l'affaire et il faut nous remettre dans
19 le contexte dans lequel ils se trouvaient tous à
20 ce moment-là. Comme je l'ai dit, notre
21 argumentation est développée dans nos
22 observations.

23 Ce qui se passe alors, c'est que
24 M. Arar bénéficie de visites consulaires et il
25 bénéficie de ces visites sur une base relativement

1 régulière jusqu'au début de février, je crois.
2 Certainement, immédiatement avant Noël, la visite
3 du 16 décembre ou aux environs de cette date je
4 crois, on s'inquiète vivement quant à la poursuite
5 des visites. Mais il y avait visite.

6 Mme Catterall et M. Assadourian
7 lui ont rendu visite, je crois, en avril. On
8 aurait aimé que la visite se fasse plus tôt, mais
9 ils y sont allés en avril et ils ont emporté avec
10 eux la lettre du ministre Graham demandant la
11 libération de M. Arar.

12 Entre-temps, vous vous souviendrez
13 que l'ambassadeur de Syrie avait été convoqué à
14 l'automne par les autorités canadiennes ici. Nous
15 parlons de l'ambassadeur de Syrie au Canada.
16 M. Graham avait téléphoné à son homologue au
17 ministère des Affaires étrangères de la Syrie pour
18 intercéder en faveur du retour de M. Arar. Et
19 ensuite, bien entendu, nous avons la visite de
20 députés qui présentent une lettre.

21 Mais à ce moment-là, les visites
22 consulaires sont refusées. Les responsables à
23 Damas se font dire : allez au ministère des
24 Affaires étrangères. Voilà comment organiser vos
25 visites consulaires. Le ministère des Affaires

1 étrangères ne répondait pas aux demandes et les
2 notes diplomatiques demeuraient aussi sans
3 réponse.

4 M. Pardy cherche alors une autre
5 façon de procéder pour au moins reprendre le
6 dialogue avec les Syriens et il suggère alors, je
7 crois que c'était au départ une lettre commune du
8 solliciteur général et du ministre des Affaires
9 étrangères.

10 Maintenant, le témoignage des
11 divers témoins - tout d'abord, deux problèmes se
12 posent en réalité avec la lettre. Le premier est
13 la question de qui doit la signer. Devrait-il
14 s'agir d'une lettre conjointe, signée à la fois
15 par le ministre des Affaires étrangères et le
16 solliciteur général? Et la deuxième question, là
17 où je vais en venir, est que devrait-elle dire?

18 À notre avis, le consensus selon
19 la preuve, la preuve provenant des responsables du
20 SCRS, la preuve provenant des responsables des
21 Affaires étrangères, essentiellement est que la
22 bonne personne pour signer une telle lettre est en
23 réalité le ministre des Affaires étrangères.

24 Il s'agit d'une question
25 consulaire et le porte-parole du Canada pour les

1 questions consulaires est le ministre des Affaires
2 étrangères, et après tout, je crois que
3 l'hypothèse pour tout le monde était que cette
4 lettre serait envoyée par le ministère canadien
5 des Affaires étrangères au ministère syrien des
6 Affaires étrangères.

7 Ainsi la recommandation au
8 solliciteur général et la recommandation dans
9 l'ensemble était que cette lettre soit signée
10 uniquement par le ministre des Affaires
11 étrangères.

12 La deuxième question est la
13 suivante : que devrait dire cette lettre?

14 Maintenant, je passais en revue la
15 preuve, car elle commence par une série de
16 réunions en mai. Il y a des réunions auxquelles
17 participent le SCRS, la GRC, le ministère du
18 Solliciteur général, les Affaires étrangères et je
19 crois que le BCP y participait également afin de
20 parvenir à un consensus sur la façon de formuler
21 la lettre en vue de la signature du ministre
22 Graham.

23 Et nous n'avons pas énormément de
24 preuves ou de témoignages quant à ce qui a été
25 discuté lors de ces réunions. Nous savons qu'elles

1 ont eu lieu. Nous avons la déposition de M. Pardy
2 sur certains aspects mais j'ai été plutôt surprise
3 en effectuant un retour en arrière de voir qu'il
4 n'y avait pas beaucoup de preuves détaillées quant
5 à la nature des discussions et des préoccupations
6 soulevées lors de ces réunions.

7 Néanmoins, on est parvenu à un
8 consensus et une lettre a été rédigée, lettre que
9 M. Pardy a fait parvenir avec sa note
10 d'information au ministre, le 5 juin je crois, et
11 le consensus était que le libellé utilisé dans la
12 lettre du ministre serait qu'il n'y a aucun
13 empêchement au retour de M. Arar au Canada.

14 Ce qui s'est ensuite produit,
15 c'est que le cabinet du ministre ou les
16 responsables au cabinet du ministre ont décidé
17 qu'ils aimeraient ajouter autre chose, à savoir
18 qu'il n'y avait aucune preuve que M. Arar était
19 impliqué dans une activité terroriste et je ne
20 suis pas sûre d'avoir compris cela, mais la
21 question de l'expression « aucune preuve » a été
22 soulevée.

23 Et cela est repassé par le
24 processus consultatif au ministère du Solliciteur

1 général pour obtenir le point de vue du SCRS et de
2 la GRC.

3 Maintenant, il y a quelques points
4 importants ici.

5 Tout d'abord, le SCRS et la GRC
6 n'ont pas à dire au ministère des Affaires
7 étrangères quoi faire. Alors, lorsqu'ils donnent
8 leur point de vue – et je crois que si vous
9 revoyez la lettre du sous-commissaire Loepky vous
10 y trouverez : « Nous recommandons... ».

11 Alors on ne dit pas qu'il ne peut
12 pas signer la lettre, ne signez pas cette lettre.
13 Ils disent : « Nous ne recommandons pas la
14 signature de cette lettre. »

15 C'est là le processus de
16 consultation approprié parce que, après tout, le
17 ministre Graham s'exprimera au nom de tout le
18 gouvernement.

19 Tant le SCRS que la GRC indiquent,
20 par l'intermédiaire du ministère du Solliciteur
21 général, que leur recommandation est de ne pas
22 ajouter le nouveau libellé indiquant qu'il n'y a
23 aucune preuve.

24 Ce n'est pas parce qu'ils ne
25 veulent pas le retour de M. Arar. Honnêtement, je

1 ne crois pas qu'il y ait de preuve que quiconque
2 n'ait pas voulu le retour de M. Arar. L'histoire
3 devient intéressante, mais je ne crois pas qu'il y
4 ait de preuve à cet égard, Monsieur. Il n'y en a
5 pas.

6 Mais l'information dans la lettre
7 que le solliciteur général devait signer n'était
8 pas tout à fait exacte. Il n'y avait aucune preuve
9 que M. Arar soit un terroriste, mais il y avait
10 certains éléments de preuve le liant à des
11 personnes qui faisaient l'objet d'une enquête du
12 projet A-OCANADA et la préoccupation des
13 responsables, une préoccupation opportune de leur
14 part, était de porter leurs préoccupations à
15 l'attention du ministre, à savoir qu'il ne signe
16 pas une lettre de cette nature alors que
17 l'information qu'elle contient peut ne pas être -
18 bien, tout au moins à première vue, n'est pas tout
19 à fait exacte et peut ne pas être exacte du tout.

20 C'est ce que font les
21 responsables. Ils conseillent les ministres quant
22 aux mesures que ceux-ci doivent prendre à partir
23 des renseignements dont ils disposent.

24 Et bien que nous ne sachions
25 toujours pas quels sont ces liens, s'ils ont une

1 quelconque signification, à mon avis, il était
2 approprié et prudent de la part de la GRC et du
3 SCRS de formuler la recommandation,
4 particulièrement après cette longue discussion qui
5 avait déjà eu lieu, de conserver dans la lettre
6 envoyée par le ministre Graham et qui, en fin de
7 compte, a été envoyée par le premier ministre, la
8 formulation suivante : « Le Canada ne s'oppose
9 pas au retour de M. Arar au pays ».

10 Le prochain point ...

11 LE COMMISSAIRE : Juste avant que
12 nous terminions sur ce sujet. Comment dois-je
13 interpréter cela? Vous dites que rien n'indique
14 qu'ils ne voulaient pas qu'il revienne au pays. Je
15 pense, je crois que l'on - j'interpréterai le
16 registre à ma façon lorsque je verrai l'intérêt ou
17 le manque d'intérêt exprimé dans les notes
18 d'information, et caetera.

19 Toutefois, la formulation proposée
20 pour une lettre, en fait, ils suggèrent que - ils
21 affirment qu'il fait l'objet d'une enquête en
22 matière de sécurité nationale. Ce qui m'étonne, ou
23 permettez-moi de vous le demander, il me semble,
24 après tout ce que j'ai entendu, que c'était
25 inapproprié.

1 Cela a augmenté l'intérêt de façon
2 significative à un moment où on se serait attendu
3 à ce qu'ils s'efforcent, qu'ils fassent de leur
4 mieux pour le faire revenir au pays, plutôt que de
5 lui mettre des bâtons dans les roues.

6 Me McISAAC : Eh bien, je vous
7 invite encore une fois à examiner l'élément de
8 preuve, car nous avons là - et, pour être honnête,
9 j'ignore la réponse. Je crois que nous avons un
10 courrier électronique de M. Heatherington dans
11 lequel il mentionne la formulation convenue par la
12 GRC et le SCRS.

13 Cette formulation est semblable,
14 pour ne pas dire identique, à ce qui est écrit
15 dans la lettre du sous-commissaire Loepky, mais
16 cette dernière a été rédigée après le courriel de
17 M Heatherington.

18 Donc, je ne pense pas en réalité
19 qu'il existe beaucoup d'éléments de preuve au
20 dossier concernant les discussions réelles entre
21 les intervenants. Nous avons la lettre, mais nous
22 n'avons aucun renseignement sur la discussion
23 réelle qui a eu lieu entre les intervenants
24 relativement aux motifs du courriel de
25 M. Heatherington. Donc, je ne suis pas vraiment

1 certaine de la façon d'interpréter le contexte.

2 Le COMMISSAIRE : Eh bien, nous
3 avons la lettre, et cette dernière semble
4 explicite.

5 Me McISAAC : Cependant, si vous
6 relisez la lettre du sous-ministre Loepky, on n'y
7 recommande pas cette formulation. Il ne recommande
8 aucune formulation.

9 Il recommande de ne pas inclure la
10 déclaration selon laquelle il n'existe aucune
11 preuve car M. Arar, ajoute-t-il, fait l'objet...

12 LE COMMISSAIRE : D'une enquête en
13 matière de sécurité nationale.

14 Me McISAAC : Mais il ne recommande
15 pas cette formulation.

16 LE COMMISSAIRE : Non, mais ce
17 n'était pas le cas.

18 Me McISAAC : Encore une fois, cela
19 dépend. C'est le problème avec lequel nous sommes
20 confrontés en ce qui concerne la GRC, les divers
21 agents emploient des termes différents pour
22 décrire une personne.

23 Il suscitait certainement un
24 intérêt, je pense, si l'on se fie à la plupart des
25 renseignements dont nous disposons. L'expression

1 « fait l'objet » n'était probablement pas la
2 formulation la plus appropriée.

3 Toutefois, cela ne constitue pas
4 une recommandation quant à la formulation à
5 utiliser dans la lettre. J'aimerais que vous
6 reveniez, je vous prie, Monsieur...

7 LE COMMISSAIRE : Je le ferai sans
8 hésiter. De plus, je suis au courant de ce qu'on y
9 indique.

10 Mais elle - je pense que le fait
11 qu'on le décrive comme une personne faisant
12 l'objet d'une enquête en matière de sécurité
13 nationale peut inspirer une certaine inquiétude
14 chez une personne, ce qui - je veux dire,
15 quiconque lit la lettre, une lettre écrite à un
16 moment assez crucial, peut surestimer le niveau
17 d'intérêt, du moins c'est ce qu'on pourrait
18 soutenir. En fait, je veux dire que d'autres
19 personnes continuent d'insister qu'elles désirent
20 l'interroger en tant que témoin.

21 Toutefois, il faut être précis
22 quant aux faits, je comprends qu'ils n'ont pas le
23 système du SCRS, mais il existe, je crois, de
24 l'avis de tous, une véritable différence entre
25 faire l'objet d'une enquête en matière de sécurité

1 nationale et être un témoin possible.

2 Me McISAAC : C'est exact.

3 Cependant, pouvez-vous interpréter cela, Monsieur,
4 et conclure que les représentants officiels
5 canadiens ne souhaitaient pas le retour de
6 M. Arar?

7 LE COMMISSAIRE : Sans aucun doute,
8 c'est ce que l'on voudrait faire si on examine
9 tous les éléments de preuve. Il s'agit d'un
10 facteur que l'on pourrait examiner.

11 Me McISAAC : J'en conviens,
12 Monsieur.

13 Le prochain point que je souhaite
14 aborder, à moins que je ne puisse vous aider
15 encore à ce sujet, concerne ce que l'on a appelé
16 les messages confus.

17 Je crois qu'on parle d'un certain
18 nombre d'éléments, mais essentiellement, on peut
19 les classer dans deux catégories.

20 Il s'agit de l'idée d'une visite
21 du SCRS et du fait que l'ambassadeur Pillarella ou
22 le SCRS rapporte des renseignements des Syriens.
23 Je pense avoir déjà abordé ce sujet avant la
24 pause.

25 LE COMMISSAIRE : Oui.

1 Me McISAAC : La seconde partie
2 concerne l'affirmation des Syriens selon laquelle
3 il ne s'agissait pas de messages confus
4 communiqués par mégarde, mais que le SCRS ou
5 quelqu'un d'autre avait vraiment dit que le Canada
6 ne souhaitait pas le retour de M. Arar au pays.

7 Et je crois que le message C-4 de
8 l'ambassadeur Pillarella à son retour au Canada en
9 constitue la preuve, je crois que c'était le
10 16 janvier si je ne me trompe pas, ce message
11 indique qu'il s'agissait du SCRS. Je crois que
12 M. Martel a témoigné qu'il avait entendu dire à un
13 certain moment que, de façon générale, le Canada
14 ne souhaitait pas son retour au pays.

15 J'ai quelques points à mentionner.

16 Tout d'abord, examinons ce
17 message. L'ambassadeur Pillarella obtient des
18 renseignements de ses contacts en Syrie, il
19 obtient deux éléments d'information. Le premier
20 élément est que M. Arar ne souhaite pas revenir au
21 pays et le deuxième, que le SCRS ne souhaite pas
22 son retour.

23 En passant, je trouve qu'il est
24 intéressant d'examiner la procédure ici. Nous ne
25 croyons rien de ce que nous disent les Syriens,

1 n'est-ce pas?

2 Nous ne les croyons pas lorsqu'ils
3 disent que M. Arar n'était pas réellement en
4 Syrie. Nous ne croyons pas qu'il ne souhaite pas
5 revenir au pays. Nous ne croyons pas qu'il reçoit
6 un traitement spécial. Nous ne croyons pas ceci,
7 nous ne croyons pas cela.

8 Pourtant dès qu'ils affirment que
9 le SCRS ne souhaite pas son retour, nous devons
10 les croire?

11 Maintenant, Monsieur le
12 Commissaire, il est raisonnable de supposer qu'il
13 serait dans le meilleur intérêt des Syriens de
14 dire que le SCRS ne souhaite pas son retour. C'est
15 un moyen détourné pour ne pas avoir à dire non.

16 C'est tout comme - je pense qu'on
17 peut également conclure que lorsque les Syriens
18 ont décidé qu'on ne pouvait avoir accès à M. Arar
19 que par l'entremise du ministère des Affaires
20 étrangères plutôt que par les Services du
21 renseignement militaire de la Syrie, c'était une
22 façon de dire « il n'y aura aucun autre accès »,
23 car de cette façon, le personnel des Services du
24 renseignement militaire de la Syrie n'avait pas à
25 dire non.

1 Ils pourraient dire par exemple
2 qu'ils sont désolés, qu'il faut s'adresser au
3 personnel du ministère des Affaires étrangères.
4 Et, bien entendu, les employés du Ministère ne
5 répondront pas.

6 Toutefois, c'est une façon de ne
7 pas avoir à dire non.

8 Cela est tout aussi plausible,
9 particulièrement à la lumière du témoignage de
10 M. Hooper, qui a témoigné que lorsqu'on lui a dit
11 que les Syriens affirmaient que le SCRS ne
12 souhaitait pas le retour de M. Arar, il avait
13 demandé aux personnes présentes, il a discuté avec
14 elles, et ces dernières lui ont dit qu'elles
15 n'avaient rien dit qui pourrait laisser croire que
16 le SCRS ne souhaitait pas le retour de M. Arar.

17 Et par-dessus tout, immédiatement
18 après, M. Graham a téléphoné au ministre des
19 Affaires étrangères de la Syrie pour lui dire
20 qu'au cas où il y avait un doute, oui, le Canada
21 souhaitait le retour de M. Arar.

22 Les hauts fonctionnaires du
23 ministère des Affaires étrangères ont transmis le
24 même message à M. Arnous, l'ambassadeur au Canada.

25 L'ambassadeur Pillarella a affirmé

1 qu'à chaque occasion où il avait pu soulever ce
2 point avec les représentants syriens, il leur
3 avait dit que le Canada souhaitait le retour de
4 M. Arar.

5 Et, en fin de compte, un des
6 messages transmis par Mme Catterall et
7 M. Assadourian, lorsqu'ils se sont rendus en
8 Syrie, était que le Canada souhaitait le retour de
9 M. Arar au pays.

10 C'était toujours le même message.

11 De plus, dans mes observations, si
12 on examine bien la preuve, la question de savoir
13 s'il règne de la confusion en Syrie, s'il y a eu
14 un malentendu ou tout autre problème, n'est en
15 fait vraiment soulevée qu'à une seule autre
16 reprise, et ce, ultérieurement. Il s'agit de la
17 pièce P-99, je crois, et c'est au moment de la
18 rencontre entre Mme Catterall et
19 l'ambassadeur Assadourian au Canada, c'est
20 Mme Pasty-Lupul qui rapporte sa conversation avec
21 Mme Catterall, il y a donc plusieurs omissions. De
22 plus, si je me souviens bien de cet élément de
23 preuve, on y mentionne « à l'origine, les
24 Syriens ».

25 Donc, là encore, la discussion

1 portait sur le fait qu'à un certain moment, il
2 régnait peut-être une certaine confusion chez les
3 Syriens, une confusion réelle ou une excuse qu'ils
4 considéraient simplement pratique d'utiliser.

5 Par conséquent, Monsieur, je pense
6 qu'en fin de compte, il est très difficile de
7 conclure que qui que ce soit au sein du SRCS a
8 fait un commentaire aux Syriens à l'effet que nous
9 ne souhaitions pas le retour de M. Arar.

10 Dans le même ordre d'idée, et je
11 ne passerai pas beaucoup de temps sur l'appel
12 téléphonique entre M. Hooper et Mme McCallion, mais
13 encore une fois, vous avez entendu ce que
14 M. Hooper a indiqué avoir mentionné et vous avez
15 entendu ce que Mme McCallion avait à dire au sujet
16 de la conversation.

17 Les témoignages concernant ce qui
18 avait été dit pendant la conversation ont été
19 rendus par les deux personnes ayant participé à la
20 dite conversation, je vous invite donc à ne pas
21 tenir compte du témoignage de M. Gould et de
22 M. Dyet. Je ne veux pas dire par là que vous ne
23 devez pas en tenir compte parce qu'ils ont menti
24 où qu'ils n'ont pas dit toute la vérité, mais ils
25 ont avoué franchement avoir rapporté ce qu'ils

1 pensaient être le sujet de la conversation. Vous
2 avez également devant vous le témoignage des deux
3 seules personnes ayant participé à la conversation
4 et ce qu'elles avaient à dire à ce sujet.

5 Je voudrais toutefois ajouter un
6 autre point au sujet de cette conversation, comme
7 l'ont mentionné M. Hooper et Mme McCallion, ils
8 tentaient ainsi de résoudre ce qui constitue de
9 toute évidence un problème très difficile, à
10 savoir, l'approche du Canada en ce qui a trait aux
11 affaires consulaires qui ont un - eh bien, je
12 pense qu'il y a trois éléments : un élément
13 consulaire, un élément de visibilité et un élément
14 lié à la sécurité.

15 En fait, le ministère des Affaires
16 étrangères a mis en œuvre un certain nombre
17 d'initiatives, qui ont en fait commencé avec ce
18 que nous avons appelé le dossier de présentation
19 préparé par M. Pardy et la note d'information
20 qu'il a fait parvenir au ministre.

21 Depuis, les activités consulaires
22 ont fait l'objet d'un examen. Je sais qu'en
23 général, le ministère des Affaires étrangères
24 ainsi que le gouvernement ont bien accueilli toute
25 observation faite à la suite de cet examen qui

1 permettrait d'élaborer, encore une fois, des
2 lignes directrices, des critères, des points de
3 repère que pourraient appliquer de façon utile les
4 fonctionnaires consulaires et d'autres personnes
5 lorsqu'ils doivent choisir la meilleure façon de
6 traiter ces cas, des cas très complexes.

7 Il s'agit de cas plutôt rares,
8 mais ils exigent beaucoup plus d'énergie que tout
9 autre cas.

10 LE COMMISSAIRE : En effet. J'ai
11 remarqué que vous avez établi dans vos
12 observations écrites, je n'arrive simplement pas à
13 mettre le doigt dessus, les diverses mesures
14 prises par le gouvernement depuis que ce sujet a
15 été soulevé, ce que je trouve très utile, et je
16 considère qu'il s'agit d'une liste complète...

17 Me McISAAC : Ce sont ces mesures
18 qu'il est maintenant intéressant de mentionner.
19 Certaines d'entre elles, en fait, auraient été
20 mises en œuvre avant la présente affaire.

21 Je veux dire qu'il y a d'autres
22 questions qui ont été soulevées, en fait, avant
23 l'affaire de M. Arar et qui ne sont pas
24 directement liées à ce dossier.

25 LE COMMISSAIRE : C'est exact.

1 Me McISAAC : Toutefois, on y
2 aborde certaines questions qui ont été soulevées,
3 et celles-ci sont présentées dans le document
4 récapitulatif.

5 LE COMMISSAIRE : D'accord. Merci.

6 Me McISAAC : J'ai deux autres
7 points à aborder. Je ne sais pas s'il me reste du
8 temps.

9 LE COMMISSAIRE : Oui.

10 Me McISAAC : D'accord. Je pense
11 que je n'utiliserai peut-être pas tout mon temps,
12 Monsieur.

13 Premièrement, le téléphone - non,
14 pardon, pas le téléphone, la rencontre entre
15 M. Martel et M. Arar au mois d'août, le 14 août,
16 et je m'entends avec mon collègue pour dire que
17 vous n'avez pas entendu ce que M. Arar avait à
18 dire au sujet de cette rencontre. Il serait donc
19 non seulement illogique mais également
20 inapproprié, et je pense que vous en conviendrez,
21 de tirer toute conclusion particulière au sujet de
22 qui a dit quoi, quand, pourquoi, au cours de cette
23 rencontre, sans avoir entendu tous les éléments de
24 preuve à ce sujet.

25 LE COMMISSAIRE : Toutefois, ne

1 serait-il pas approprié pour moi de faire un
2 commentaire si, en acceptant tout ce que M. Martel
3 a dit lors de son interrogatoire et en
4 reconnaissant que M. Arar aurait peut-être autre
5 chose à ajouter à ce sujet, je jugeais nécessaire
6 de mentionner d'autres observations, et que je
7 pourrais - je pourrais utiliser le dossier tel
8 qu'il est présenté devant moi plutôt que de
9 simplement ne pas en tenir compte.

10 Me McISAAC : Non, je ne vous
11 suggère pas de ne pas en tenir compte.

12 Par exemple, je pense que
13 M. Martel a franchement reconnu que s'il devait
14 rédiger de nouveau ce rapport, il y donnerait des
15 détails concernant les dimensions de la cellule.

16 Par conséquent, je pense qu'il y a
17 des éléments de ces discussions avec M. Arar
18 présentés dans son rapport que vous pourriez
19 probablement commenter, mais il y en a d'autres
20 pour lesquels, dans la mesure où il semble y avoir
21 un désaccord quant à notre opinion de ce que
22 seraient les propos de M. Arar concernant à la
23 fois cette rencontre et leur retour au pays, je
24 suis alors du même avis que mon collègue, vous ne
25 disposez pas de tous les éléments de preuve

1 nécessaires...

2 LE COMMISSAIRE : Et je suis
3 d'accord sur ce point. De plus, je ne me
4 permettrais pas de traiter ce point de manière à,
5 bien sûr, expliquer la version de M. Arar. Je
6 clarifierais cela.

7 Toutefois, si je - je le
8 répète - toutefois, si j'ai des observations
9 fondées sur la preuve présentée devant moi, ou si
10 je peux prévoir la description de M. Arar ou
11 conclure que ce j'ai entendu correspond à ce
12 qu'elle serait, je serais donc en mesure de
13 traiter ce point.

14 Me McISAAC : Oh, je pense que
15 c'est exact, Monsieur, oui.

16 LE COMMISSAIRE : Oui. Donc, je
17 pense, si je comprends bien le raisonnement de
18 Me Edwardh, si je dispose d'information, et je
19 pense que je connais suffisamment l'élément de
20 preuve, et qu'il y un point sur lequel M. Arar
21 pourrait être en désaccord quant à ce qu'une
22 personne a affirmé, je devrais alors m'assurer de
23 tenir compte de ce désaccord.

24 Me McISAAC : Et j'espère que je
25 n'ai rien laissé entendre d'autre.

1 LE COMMISSAIRE : Je ne le crois
2 pas. Me McISAAC : Très bien.

3 LE COMMISSAIRE : Selon moi, il est
4 important que je sache cela avant de m'asseoir
5 pour rédiger cela.

6 En ce qui concerne cet appel
7 téléphonique, ou cette réunion consulaire,
8 pouvez-vous fournir des commentaires quand à la
9 réfutation des actes de torture? Ce qui m'étonne
10 c'est que ce n'est pas - je pense que vous savez
11 ce que je veux dire.

12 Me McISAAC : Oui.

13 LE COMMISSAIRE : Ce n'est pas
14 quelque chose dont M. Arar serait lui-même au
15 courant.

16 Me McISAAC : Non, et je crois que
17 vous avez le témoignage de M. Pillarella à cet
18 égard. Je pense que je mentionnerais trois choses.

19 Tout d'abord, selon moi,
20 l'ambassadeur Pillarella a expédié assez
21 rapidement ce sujet une fois revenu à Ottawa.

22 L'ambassadeur a reconnu que le
23 terme « réfutation » n'était pas le terme le plus
24 à-propos, et je ne sais pas dans quelle mesure il
25 faut en tenir compte, mais M. Pillarella est sans

1 aucun doute multilingue et je ne crois pas que
2 l'anglais soit sa langue maternelle, bien qu'il la
3 maîtrise très bien.

4 Donc, je dirais qu'il s'agit d'un
5 mauvais choix de mot, et c'était là en gros, si
6 j'ai bien compris, son témoignage.

7 Cependant, encore une fois selon
8 moi, Monsieur, l'incidence aurait pu venir du fait
9 que, si je comprends bien les propos de M. Arar,
10 les allégations, du moins les premières
11 allégations du Comité sur les droits de la
12 personne de la Syrie, laissaient certainement
13 sous-entendre que M. Arar continuait, à ce
14 moment-là, de subir des tortures physiques, et
15 c'est pourquoi il peut y avoir eu - ces propos
16 ont peut-être eu une incidence lorsqu'ils ont
17 déterminé, selon leurs connaissances et l'opinion
18 de M. Pardy à cette époque, si des actes de
19 torture avaient effectivement été commis à ce
20 moment-là.

21 LE COMMISSAIRE : Ils ne le
22 savaient pas. Ils ne l'avaient pas vu depuis trois
23 ou quatre mois.

24 Me McISAAC : C'est exact. Et vous
25 avez le témoignage de l'ambassadeur, qui constitue

1 le meilleur élément de preuve dont vous disposerez
2 concernant la raison qui a motivé le choix de ce
3 mot et le fait qu'il ait reconnu qu'il n'avait
4 probablement pas employé le meilleur mot possible.

5 - Pause

6 Me McISAAC : Je vais revenir en
7 arrière juste un moment, car j'ai mentionné deux
8 points plus tôt qui concernent, en fait, les
9 visites consulaires.

10 Il s'agissait de savoir si on
11 pouvait prendre une photo de M. Arar et l'envoyer
12 à sa famille ainsi que de la question - je pense
13 que c'était des parents de M. Arar - son frère et
14 sa belle-sœur? Sa sœur et son beau-frère, qui
15 souhaitaient lui rendre visite.

16 Je n'aborderai pas le sujet en
17 détail, mais on a tout d'abord soulevé la question
18 de savoir s'il était possible de photographier
19 M. Arar et d'envoyer la photo au Canada le
20 9 décembre 2002. On traite cette question dans le
21 document qui se trouve à l'onglet 246 du recueil
22 des documents des Affaires étrangères.

23 Si vous suivez le déroulement des
24 événements, dans le document 249 et les suivants,
25 vous constaterez qu'on se préoccupe toujours

1 d'être discret relativement à leur demande.

2 Le 10 décembre, M. Arar, ou
3 plutôt, pardonnez-moi, M. Martel signale, vous
4 trouverez cela dans le document 249, qu'ils
5 doivent être extrêmement discrets, qu'ils ne
6 doivent même pas songer à envoyer un autre membre
7 du personnel du consulat rendre visite à M. Arar
8 et que les questions devront être dirigées vers
9 des hauts fonctionnaires, et qu'il en discuterait
10 avec le chef de mission.

11 Je pense que les deux points qu'il
12 est important de souligner ici, avant tout, sont
13 premièrement le fait que ces types de demandes -
14 les personnes qui assistent aux réunions avec
15 M. Martel ne semblent pas être en mesure de
16 prendre des décisions. Il semble donc que toute
17 personne en mesure de prendre une décision
18 occupera probablement un poste plus élevé,
19 peut-être même aussi élevé que celui du
20 général Khalil.

21 Au mois de décembre, le chef de
22 mission a signalé que le général Khalil semblait
23 très malade. Donc, il faut exclure toute
24 possibilité d'organiser d'autres rencontres avec
25 le général en raison de sa maladie, que les

1 rumeurs soient vraies ou non, nous ne le savons
2 pas.

3 Toutefois, le 16 décembre, les
4 représentants consulaires mentionnent à leur
5 retour à Ottawa - pardonnez-moi, c'était le
6 15 décembre, qu'ils ont pris note de la demande
7 concernant la photo et qu'ils présenteront la
8 demande. En outre, il était également question à
9 ce moment-là, d'une éventuelle visite de
10 Mme Mazigh.

11 Cependant, on se rappellera
12 certainement que c'est aussi le 16 décembre qu'ils
13 ont commencé à se montrer plus nerveux au sujet
14 des visites consulaires parce que les gens étaient
15 occupés, que le général était malade et, qu'en
16 fait, il ne leur restait plus que deux visites, si
17 je ne m'abuse, après cette visite. Une en janvier
18 et une autre en février.

19 Ce n'est donc pas qu'ils
20 refusaient de faire les démarches pour tenter
21 d'obtenir une photo, ils étaient simplement
22 nerveux, comme ils l'étaient dans d'autres
23 circonstances, quant à savoir s'ils allaient être
24 en mesure d'obtenir cette photo.

25 En fait, le 22 décembre et le

1 26 décembre, ils indiquent toujours qu'on ne peut
2 pas leur accorder la visite demandée.

3 Ainsi, ils ne peuvent même pas y
4 retourner pendant cette période pour prendre des
5 dispositions afin de planifier une prochaine
6 visite avec M. Arar.

7 Puis, au début de janvier, on
8 semble s'intéresser à autre chose. On ne parle
9 plus de photo, mais Ottawa suggère plutôt de
10 prendre des dispositions pour pouvoir faire un
11 appel téléphonique.

12 Cependant, là encore,
13 l'ambassadeur mentionne, et cela se trouve au
14 document 274, qu'il n'a pas pu rencontrer son
15 contact habituel. Il indique qu'il prend encore
16 une fois d'autres mesures pour obtenir l'accès
17 consulaire, mais à chaque fois ses efforts sont
18 contrecarrés.

19 Enfin, le 7 janvier, ils signalent
20 que les autorités ne sont pas disposées à
21 autoriser M. Arar à recevoir ou à faire des
22 appels. Personne d'autre, je l'espère, sauf en ce
23 qui concerne notre accès consulaire actuel, n'est
24 autorisé à lui parler.

25 Ainsi, cela couvre pour ainsi dire

1 toutes les tentatives faites pour obtenir une
2 photo et pour organiser un appel téléphonique avec
3 Mme Mazigh. Et les Syriens ne coopèrent pas.

4 Il y a eu des tentatives. Il
5 serait injuste à l'égard de la preuve et des
6 personnes de suggérer qu'aucune tentative n'a été
7 faite.

8 Le deuxième point concerne la
9 visite de parents de M. Arar, et vous vous
10 souviendrez qu'en fait c'est au mois de juin que
11 la famille a demandé d'obtenir un accès. Il leur a
12 fallu bien du temps pour obtenir l'accès
13 consulaire.

14 Donc, nous sommes en juin, la
15 famille tente d'obtenir un accès et la position
16 des autorités syriennes...

17 Tout d'abord, les fonctionnaires
18 consulaires, les représentants de l'ambassade,
19 écrivent au ministère des Affaires étrangères,
20 comme on le leur a demandé, afin de leur envoyer
21 des notes diplomatiques; ils n'obtiennent aucune
22 réponse. On peut donc dire qu'on les ignore.

23 La famille de M. Arar leur demande
24 de l'aider à obtenir un accès, pourtant si vous
25 examinez la preuve, les autorités syriennes

1 répondent aux représentants consulaires que c'est
2 à eux de prendre ces dispositions. Les
3 dispositions doivent être prises par un autre
4 ministère. De plus, à ce moment-là, le niveau de
5 coopération était nul.

6 Une fois encore, ce serait mal
7 interpréter la preuve que de suggérer qu'on
8 n'avait aucune intention d'aider la famille à
9 obtenir une visite ou encore qu'on était réticent
10 à le faire. Ils ne pouvaient pratiquement rien
11 faire pour planifier cette visite parce
12 qu'essentiellement, les Syriens avaient rompu
13 toute relation.

14 Monsieur, si je peux revenir
15 encore une fois sur un point que j'ai soulevé
16 précédemment, et je peux vous dire, à moins que je
17 puisse vous aider en quoi que ce soit, j'ai
18 presque terminé - j'ai presque terminé ma
19 plaidoirie.

20 À mon avis, l'ensemble de la
21 preuve en ce qui concerne la période où M. Arar
22 était en Syrie devrait se résumer ainsi :

23 Les représentants canadiens, plus
24 particulièrement les représentants de la Direction
25 générale des affaires consulaires à Ottawa,

1 l'ambassadeur Pillarella, M. Martel et le
2 personnel de l'ambassade à Damas ont vraiment fait
3 de leur mieux, dans des conditions très
4 difficiles, pour que M. Arar obtiennent les
5 services consulaires auxquels il avait droit selon
6 les normes canadiennes.

7 La double nationalité de M. Arar a
8 nui à leurs efforts. L'attitude adoptée par la
9 Syrie a fait échouer toute tentative. De toute
10 évidence, des événements externes ont fait échouer
11 leurs efforts, ou du moins ont eu une incidence
12 sur leurs efforts, par exemple, la guerre en Iraq
13 et peut-être le fait que le Hezbollah se trouvait
14 sur la liste des groupes terroristes.

15 Mais, en fin de compte, ils ont
16 agi de bonne foi. Ils ont pris des décisions au
17 meilleur de leur capacité et de leur connaissance
18 de la situation, et ils ont pris ces décisions en
19 tenant compte des meilleurs intérêts de M. Arar.

20 Et je vous invite, Monsieur, à
21 vous souvenir de ces commentaires lorsque vous
22 examinerez la preuve.

23 LE COMMISSAIRE : D'accord.

24 Me McISAAC : Merci.

25 LE COMMISSAIRE : Merci beaucoup,

1 Maître McISAAC. Cela a été très utile.

2 Quelle heure est-il?

3 Maître Cavalluzzo, avez-vous des
4 suggestions?

5 Me CAVALLUZZO : Oui. Monsieur le
6 Commissaire, il y a quelques questions
7 administratives que nous devons aborder en ce qui
8 concerne le dépôt de certaines pièces,
9 conformément à votre décision du 7 septembre.

10 Lorsque cela sera terminé, je
11 suggère que nous prenions une pause pour déjeuner
12 et que nous reprenions la séance à 13 h 45 ou à
13 14 h. Nous entendrons alors le témoignage de
14 l'*amicus* et ensuite celui des intervenants et du
15 Service de police d'Ottawa. La Police provinciale
16 de l'Ontario ne rendra pas de témoignage oral.

17 LE COMMISSAIRE : D'accord. Donc,
18 nous pouvons tout terminer cet après-midi?

19 Me CAVALLUZZO : Oui.

20 LE COMMISSAIRE : D'accord.
21 Souhaitez-vous alors présenter les pièces?

22 Me CAVALLUZZO : Dans votre
23 décision du 7 septembre, fondée sur une requête
24 des procureurs de M. El Maati, M. Almalki et
25 M. Nureddin, vous avez indiqué que leurs

1 chronologies des événements devaient être déposées
2 en preuve comme prochaines pièces publiques dans
3 le cadre de ces procédures, et c'est ce que j'ai
4 l'intention de faire maintenant, en commençant
5 tout d'abord par la biographie de M. Almalki.

6 LE COMMISSAIRE : La pièce 254?

7 PIÈCE P-254 : Biographie de
8 M. Almalki.

9 Me CAVALLUZZO : La pièce suivante
10 sera la biographie et la chronologie de
11 M. El Maati.

12 LE COMMISSAIRE : 255.

13 PIÈCE P-255 : Biographie et
14 chronologie de M. El Maati.

15 Me CAVALLUZZO : La pièce suivante
16 sera la chronologie de M. Nureddin.

17 LE COMMISSAIRE : 256.

18 PIÈCE P-256 : Chronologie de
19 M. Nureddin.

20 Me CAVALLUZZO : Ainsi, il reste
21 quelques dernières pièces justificatives.

22 La prochaine se rapporte aux
23 documents que l'avocat de M. El Maati a remis aux
24 avocats de la Commission, entre autres certains
25 documents du MAECI, qui devraient être déposés

1 comme pièce distincte, mais comme addenda à sa
2 chronologie, puisqu'ils sont très utiles à cet
3 égard. Je veux brièvement vous les présenter afin
4 que les avocats prennent connaissance des parties
5 pertinentes.

6 LE COMMISSAIRE : 257.

7 PIÈCE P-257 : Commentaires de
8 jurisprudence pour M. El
9 Maati (addenda à sa
10 chronologie).

11 Me CAVALLUZZO : Laissez-moi
12 simplement vous expliquer, ainsi qu'aux avocats,
13 de quels documents il s'agit.

14 Le premier est un commentaire de
15 jurisprudence daté du 17 juillet 2002 qui contient
16 une note diplomatique des Affaires étrangères de
17 l'Égypte qui recherchaient alors M. El Maati et
18 que, comme nous le savons, nous avons reçue.

19 Vous trouverez la note
20 diplomatique au dernier paragraphe de la première
21 page. Vous constaterez qu'on y fait référence à
22 une visite de la GRC, probablement à venir, et en
23 fait le MAECI s'enquiert du lieu où il se trouve
24 en Égypte, s'il est en Égypte et, bien évidemment,
25 le mois suivant, le 12 août 2002, comme nous le

1 savons, nous avons reçu une visite consulaire.

2 Le prochain document, à la
3 troisième page, est daté du 19 novembre 2002 et
4 constitue une note diplomatique du 19 novembre,
5 que vous trouverez à la deuxième page.

6 Il s'agit d'un courriel de
7 Mme Myra Pastyr-Lupul à la famille El Maati, et à
8 la deuxième page, vous constaterez que la note
9 diplomatique vise des questions formulées par le
10 MAECI au nom de M. El Maati quant aux motifs de sa
11 détention et à savoir s'il y a des accusations en
12 instance liées à sa détention.

13 À la prochaine page, vous
14 trouverez la réponse des autorités égyptiennes,
15 datée du 29 avril 2003, dans laquelle on présente
16 les raisons pour lesquelles, selon eux,
17 M. El Maati est alors détenu en Égypte.

18 Puis si vous allez trois pages,
19 trois ou quatre pages plus loin, vous trouverez
20 une chronologie très utile d'événements concernant
21 M. El Maati. De plus, il s'agit d'une chronologie
22 du MAECI qui s'avère très utile parce qu'on y
23 décrit les allées et venues de M. El Maati et les
24 efforts déployés au nom de M. - du MAECI qui s'est
25 mis à la recherche de M. El Maati à partir du

1 16 novembre 2001, lorsque sa famille l'a informé
2 de sa disparition.

3 La date pertinente que vous
4 pourriez surligner sur la copie des avocats ainsi
5 que sur la vôtre est le 4 avril 2002; vous
6 trouverez cela à la deuxième page. Vous pourrez
7 constater qu'il semble s'agir de la date à
8 laquelle les Syriens ont finalement informé le
9 MAECI que M. El Maati n'était plus en Syrie.

10 Le 2 juillet 2002, on peut voir
11 que - et nous avons une copie de cette note - le
12 ministère des Affaires étrangères syrien a envoyé
13 une note diplomatique au Canada à l'effet que
14 M. El Maati avait volontairement quitté la Syrie
15 pour se rendre en Égypte.

16 Le 15 juillet 2002, une autre note
17 diplomatique est envoyée aux autorités égyptiennes
18 dans laquelle le MAECI s'enquiert du lieu où il se
19 trouve.

20 Le 7 août 2002 semble être la date
21 où le MAECI a découvert où il se trouvait en
22 Égypte et où on a présenté une demande d'accès
23 consulaire; vous pourrez également constater que
24 la première visite consulaire a lieu le 12 août
25 2002. Comme vous le savez, nous avons une copie de

1 ce rapport.

2 Et je laisse au lecteur le soin de
3 lire le reste.

4 Si vous allez - il y a encore
5 quelques documents pertinents. Si vous avancez de
6 cinq ou six pages, à la page 17, dans le coin
7 supérieur droit de ce paquet, vous verrez que le
8 MAECI s'enquiert auprès de la Syrie de la date à
9 laquelle M. El Maati a quitté ce pays.

10 Puis, trois pages plus loin, vous
11 trouverez la réponse des Syriens datée du
12 2 juillet 2002 que j'ai mentionnée plus tôt et
13 dans laquelle la Syrie indique qu'il a quitté la
14 Syrie pour l'Égypte. Ils ne savent pas quand ni
15 comment il est parti.

16 Il ne fait aucun doute que nous
17 connaissons les trois derniers documents, soit la
18 carte à la toute dernière page du paquet, soit la
19 carte du complexe gouvernemental sur laquelle des
20 chiffres indiquent les différents édifices, et les
21 deux pages précédentes sont des lettres de
22 l'employeur de M. El Maati indiquant tout d'abord
23 dans la première lettre datée du 27 août que
24 M. El Maati a été arrêté à la frontière canadienne
25 à Buffalo, et c'est à ce moment que la carte a

1 pris de l'importance pour les douanes américaines.

2 L'employeur y précise ses
3 antécédents de travail, elle mentionne
4 particulièrement le camion qu'il conduisait à ce
5 moment-là, le fait que la carte a été découverte
6 dans la cabine du camion et ce qu'elle y faisait.

7 Puis le dernier document, la
8 troisième page à partir de la fin, soit la
9 page 20, c'est la lettre de l'employeur datée du
10 15 octobre 2001, dans laquelle elle mentionne une
11 fois de plus ce camion, et précise que d'autres
12 chauffeurs l'avaient conduit avant M. El Maati,
13 entre autres une personne qui vivait à Ottawa et
14 qui effectuait à l'occasion des livraisons à des
15 édifices ou à des clients dans la région d'Ottawa.

16 Les registres téléphoniques de
17 M. Flewelling constituent la dernière pièce que
18 j'aimerais déposer. Vous vous rappellerez
19 peut-être que, au cours de l'interrogatoire de
20 M. Flewelling, nous avons fait mention des
21 relevés d'appels de son téléphone cellulaire. On
22 avait soulevé certaines préoccupations quant à la
23 confidentialité.

24 LE COMMISSAIRE : 258.

25 PIÈCE P-258 : Relevé d'appels

1 du téléphone cellulaire de
2 M. Rick Flewelling.

3 Me CAVALLUZZO : Depuis, nous avons
4 tenu compte de ces préoccupations et avons expurgé
5 certains numéros.

6 Ceci clôt le dépôt des pièces
7 publiques, Monsieur le Commissaire.

8 LE COMMISSAIRE : D'accord. Il
9 s'agit des pièces d'ordre administratif.

10 Me CAVALLUZZO : Cela clôt les
11 pièces d'ordre administratif.

12 Il est maintenant 12 h 35, je
13 suggère donc que nous ajournions jusqu'à 14 h.

14 LE COMMISSAIRE : Quatorze heures,
15 ça va? Quatorze heures.

16 LE REGISTRAIRE : Veuillez vous
17 lever.

- 18 - Suspension à 12 h 34 /
19 - Upon recessing at 12 :34 p.m.
20 - Reprise à 14 h 01 /
21 - Upon resuming at 2 :01 p.m.

22 LE REGISTRAIRE : Veuillez vous
23 asseoir.

24 LE COMMISSAIRE : Maître Atkey?

25 Me ATKEY : Merci,

1 Monsieur le Commissaire.

2 LE COMMISSAIRE : Bon après-midi.

3 Me ATKEY : Bon après-midi.

4 OBSERVATIONS

5 Me ATKEY : Je veux aujourd'hui
6 couvrir trois sujets généraux dans la demi-heure
7 dont je dispose.

8 Le premier vise la responsabilité
9 ministérielle et la primauté du droit.

10 Le deuxième vise une discussion
11 sur les allégations du gouvernement en ce qui a
12 trait à la confidentialité en matière de sécurité
13 nationale.

14 Et le troisième est un survol
15 d'une liste de questions importantes sur
16 lesquelles je suis d'avis que vous devez prendre
17 des décisions dans le cadre de cette enquête en
18 tenant compte du rôle que j'ai joué à titre
19 d'observateur intéressé de tous les témoignages
20 présentés publiquement et, bien sûr, ayant examiné
21 les transcriptions des témoignages présentés à
22 huis clos.

23 En ce qui a trait à ma première
24 observation, cette Commission joue un rôle
25 important en ce qui concerne la redéfinition de la

1 responsabilité et de la transparence au sein du
2 MAECI, de la GRC, du SCRS et d'autres organismes
3 tels que le projet A-OCANADA et l'Agence des
4 services frontaliers du Canada.

5 C'est beaucoup - la tâche qui vous
6 attend me rappelle beaucoup ma première année de
7 service comme président du CSARS il y a 20 ans.

8 Il s'agissait d'un nouvel organe
9 d'examen surveillant le SCRS, un organisme nouveau
10 recommandé par la Commission Macdonald. Le SCRS et
11 le CSARS se trouvaient alors tous les deux en
12 crise de croissance du fait de leur nouveauté.

13 Mais pendant que chaque organisme
14 affrontait les crises qui survenaient, ils ont
15 trouvé une façon de s'aider mutuellement, un moyen
16 par lequel la transparence et la responsabilité
17 sont devenues une règle plutôt que l'exception.

18 Et dans l'ensemble, on a évité les
19 surprises et chaque entité est progressivement
20 devenue plus à l'aise, plus confiante et plus
21 efficace face à sa tâche, et les ministres
22 faisaient généralement partie du processus.

23 Maintenant, suite aux horreurs du
24 11 septembre et aux circonstances malheureuses
25 telles que celles vécues par M. Arar, il est temps

1 d'écrire un nouveau chapitre après la Commission
2 Macdonald afin que les responsables canadiens
3 fassent preuve d'une plus grande transparence et
4 qu'ils soient plus responsables dans l'exécution
5 de leurs devoirs publics dans le domaine des
6 renseignements de sécurité.

7 Qu'il s'agisse du MAECI, de la GRC
8 ou du SCRS, il est important pour vous, Monsieur
9 le Commissaire, d'établir les points de référence
10 de l'évaluation du rendement des responsables
11 canadiens chargés de protéger la sécurité des
12 Canadiens, comme l'a souligné hier Me McIsaac,
13 tout en respectant le droits individuels des
14 Canadiens et des autres personnes injustement
15 touchées par la mise en œuvre rigoureuse
16 d'activités d'enquête et de protection. De plus,
17 en tant que nation, nous ne devons jamais laisser
18 enfreindre les droits individuels de nos citoyens
19 pour des raisons d'efficacité et d'opportunité en
20 matière d'enquête.

21 Protéger la sécurité des
22 Canadiens, cela ne signifie pas que la police, les
23 agents des renseignements de sécurité ou les
24 agents des Affaires étrangères peuvent faire la
25 loi sans tenir leurs supérieurs entièrement

1 informés et sans s'assurer que les ministres qui
2 sont, en fin de compte, responsables de ces
3 mesures au sein du Parlement savent ce qui se
4 passe et qu'ils acceptent la responsabilité de ces
5 mesures à titre de représentants élus du peuple.

6 Cela, de paire avec un corps
7 judiciaire indépendant, constituent la primauté du
8 droit, et, à bien des égards, nous évaluons le
9 succès de notre nation selon notre efficacité à
10 respecter cette primauté du droit.

11 Monsieur le Commissaire, vous avez
12 une occasion unique d'écrire le prochain chapitre
13 dans votre rapport, tant en ce qui concerne cette
14 enquête factuelle que votre examen des politiques.

15 Il y a quelques jours, un collègue
16 de métier bien éloigné d'Ottawa m'a fait le
17 commentaire suivant en parlant de la présente
18 Commission, il me disait comment il fait bon vivre
19 dans un pays où il y a une commission d'enquête
20 qui se penche sur les actes des responsables
21 canadiens lorsqu'un citoyen a été lésé. Dans
22 d'autres pays, on aurait bien pu balayer tout ça
23 sous le tapis.

24 Mais vous avez l'occasion,
25 Monsieur le Commissaire, de vous attaquer de plein

1 fouet à des problèmes contemporains et d'établir
2 des points de référence pour les vingt prochaines
3 années afin que tous les Canadiens puissent voir
4 et comprendre ce qui s'est passé et ce qui aurait
5 dû se produire.

6 Passons maintenant à la deuxième
7 partie de mes observations, soit la contestation
8 des allégations du CSN.

9 J'ai très brièvement abordé cette
10 question devant vous le 3 mai dernier, et je
11 souligne dans mes observations écrites le
12 fondement juridique de la contestation des
13 allégations du CSN dans la pratique et selon la
14 jurisprudence.

15 Dès le départ, ma position était
16 qu'il y a deux principaux points dont il faut
17 tenir compte en ce qui concerne la contestation
18 des allégations du CSN.

19 Tout d'abord, le droit de savoir
20 du public, inextricablement lié à la liberté
21 d'expression garantie par l'alinéa 2b) de la
22 *Charte canadienne des droits et libertés* et, en
23 second lieu, l'équité à l'égard de M. Arar, la
24 personne visée par la présente enquête publique en
25 raison de sa situation.

1 Ainsi, tel qu'énoncé et noté par
2 Me McIsaac hier, tous conviennent que le CSN
3 possède des renseignements dont la divulgation
4 causerait préjudice aux relations internationales,
5 à la défense nationale ou à la sécurité nationale.

6 Nous convenons tous que le
7 Commissaire, en vertu de son mandat et de la *Loi*
8 *sur la preuve au Canada*, a le droit de soupeser
9 les différents facteurs pertinents, d'établir le
10 juste milieu entre l'intérêt public quant à la
11 divulgation et le préjudice porté aux relations
12 internationales, à la défense nationale et à la
13 sécurité nationale en raison de cette divulgation.

14 Et tel que noté dans mon mémoire,
15 le SCRS semble avoir établi la norme au sein du
16 gouvernement du Canada quant aux décisions du CSN.

17 De plus, comme je le précise au
18 paragraphe 13 de mon mémoire, ces catégories sont
19 présentées dans une légende intitulée
20 « Allégations de sécurité nationale du SCRS ».
21 Elles sont bien connues de nous tous qui
22 travaillons dans ce secteur, mais elles ne sont
23 peut-être pas connues du public, et c'est dans ce
24 contexte que, selon moi, il vaut la peine de les
25 répéter aux fins du dossier.

1 Tout d'abord, on revendique un
2 privilège sur l'information qui détermine ou tend
3 à déterminer l'intérêt du service à l'égard des
4 personnes, des groupes ou des enjeux, y compris
5 l'existence ou l'absence de dossiers d'enquête
6 antérieurs ou actuels, les objectifs des enquêtes,
7 la mesure de réussite ou d'inefficacité des
8 enquêtes.

9 Deuxièmement, l'information qui
10 tend à déterminer - ou tend à nommer des sources
11 d'information humaines pour le Service ou à
12 déterminer le contenu de l'information fournie par
13 une source humaine.

14 Troisièmement, l'information dans
15 laquelle on détermine ou qui permet de cerner les
16 techniques d'enquête et les méthodes de
17 fonctionnement utilisées par le Service.

18 Quatrièmement, l'information dans
19 laquelle on identifie ou qui permet d'identifier
20 les employés du Service ou de déterminer les
21 procédures internes et les méthodes
22 administratives du Service, par exemple les noms
23 et les numéros de dossier.

24 Cinquièmement, l'information dans
25 laquelle on définit ou qui permet de définir les

1 relations du Service avec d'autres services de
2 police, de sécurité et de renseignements au Canada
3 et ailleurs, et dans laquelle on trouverait des
4 renseignements reçus de ces sources à titre
5 confidentiel.

6 Sixièmement, l'information qui
7 révèle ou tend à divulguer des renseignements sur
8 le système de télécommunications utilisé par le
9 Service.

10 Et septièmement, l'information qui
11 peut mettre en péril, ou tend à mettre en péril,
12 des relations internationales essentielles.

13 De plus bien sûr, j'ajoute que le
14 privilège en ce qui concerne des renseignements
15 personnels est revendiqué de façon pertinente sous
16 prétexte de confidentialité, et l'information est
17 assujettie à une ordonnance de mise sous scellés
18 d'un juge.

19 Je crois également que nous
20 convenons tous, ceux d'entre nous qui avons
21 travaillé avec cette commission à divers titres,
22 qu'il n'y a rien d'incorrexte en ce qui concerne
23 ces classifications.

24 Je ne cherche pas à prétendre
25 qu'elles sont illégales, mauvaises ou déplacées.

1 Je crois, comme l'a déclaré Me McIsaac hier, que
2 la mésentente est en fait au niveau de
3 l'interprétation et de l'application de ces
4 classifications par les organismes gouvernementaux
5 tels que le SCRS, la GRC ou le MAECI.

6 La démarche agressive du
7 gouvernement en ce qui concerne les allégations du
8 CSN adoptée lors des audiences à huis clos tout au
9 long de l'hiver dernier, soit de septembre à la
10 toute fin d'avril, et dans le contexte des résumés
11 provisoires que vous avez rédigés à l'automne
12 dernier aux fins d'examen, cette démarche
13 agressive semble s'être quelque peu atténuée au
14 début de juin 2005 lorsque des documents
15 précédemment expurgés ont été non expurgés en
16 entier ou en partie lors du témoignage de témoins
17 gouvernementaux aux audiences publiques tenues en
18 juin, en juillet et en août de la présente année.

19 Je remarque également, Monsieur le
20 Commissaire, que vous avez encouragé les
21 organismes gouvernementaux, par l'entremise de
22 l'avocat du ministère public, à expurger le moins
23 de renseignements possible afin de faciliter la
24 portion publique du processus d'audience tout en
25 protégeant les allégations essentielles du CSN du

1 gouvernement qui sont véritablement justifiables,
2 c'est-à-dire qui pourraient en fait porter
3 atteinte aux relations internationales, à la
4 défense nationale ou à la sécurité nationale, et
5 je vous en félicite.

6 Je comprends que toute mésentente
7 qui existe toujours entre vous et l'avocat du
8 ministère public concernant certaines allégations
9 du CSN pouvant être liées à votre rapport
10 provisoire à l'intention du gouvernement feront
11 l'objet d'audiences sur le CSN qui seront tenues à
12 huis clos plus tard cette année. Peut-être
13 bientôt.

14 Je participerai probablement à ces
15 audiences à huis clos et je crois donc qu'il est
16 important à cette étape-ci de déterminer le motif
17 et le fondement juridique des observations que je
18 ferai devant vous pendant les procédures à huis
19 clos, afin qu'au moins le public sache sur quoi
20 reposent mes observations.

21 Laissez-moi tout d'abord
22 déterminer les grandes lignes des observations
23 fondées sur le droit de la contestation des
24 allégations du gouvernement à l'intention du CSN.

25 Tout d'abord, le droit du public

1 de savoir. Je fais ici référence au paragraphe 17
2 de mon mémoire.

3 La liberté d'expression et
4 l'importance de la transparence en ce qui concerne
5 les questions liées à la justice et aux droits de
6 la personne se reflètent dans l'existence même de
7 cette Commission, soit une commission d'enquête
8 publique.

9 Une commission d'enquête publique,
10 de par sa nature même, est instituée afin de
11 découvrir et de divulguer la vérité sur une
12 question donnée, lorsque cette vérité est inconnue
13 ou n'est pas mise à la disposition du public.

14 La responsabilité des
15 représentants gouvernementaux, y compris les
16 organismes d'application de la loi et de sécurité,
17 constitue bien évidemment une question d'intérêt
18 public direct.

19 Et je ne peux m'empêcher de faire
20 référence à une citation de feu Sam Grange, qui se
21 trouve à juste titre dans le mémoire du
22 gouvernement, lorsqu'il a dirigé l'enquête sur le
23 décès de jeunes enfants à l'hôpital pour enfants
24 de Toronto, et je cite le juge Grange. Il est
25 écrit :

1 Je me souviens m'être un jour
2 pris à penser égoïstement que
3 toute la preuve présentée,
4 tout ce cirque, ne visait
5 qu'un but : convaincre le
6 commissaire qui, après tout,
7 rédigerait le rapport. Mais
8 je me suis vite aperçu de mon
9 erreur. Ce n'est pas
10 seulement une enquête; c'est
11 une enquête publique. [. . .]
12 [J]e me suis rendu compte que
13 l'enquête avait un autre but,
14 tout aussi important que la
15 solution qu'une seule
16 personne allait proposer au
17 mystère, celui d'informer la
18 population. Simplement
19 présenter en public la preuve
20 qui avait jusqu'ici été
21 produite à huis clos
22 permettait d'atteindre ce
23 but. La population a un
24 intérêt particulier, le droit
25 de savoir et le droit de se

1 former une opinion au fur et
2 à mesure. (Traduction du
3 passage lu)

4 Et cela a été cité avec
5 l'autorisation du juge Cory dans la décision
6 *Westray* de la Cour suprême du Canada en 1995, un
7 juge qui a considérablement contribué au concept
8 d'audience publique dans ses énoncés.

9 Il y a eu une série d'affaires à
10 la Cour suprême et à la Cour fédérale qui
11 soutiennent les principes d'audience publique
12 comme pierre angulaire du système judiciaire
13 canadien.

14 La présomption de publicité de la
15 common law est reconnue comme une valeur
16 constitutionnelle et est protégée, dans mes
17 observations, par l'alinéa 2(b) de la *Charte*
18 *canadienne des droits et libertés*.

19 Et j'allègue qu'il s'agit d'une
20 présomption qui va au-delà des appareils
21 judiciaires et inclut les étapes préalables de
22 litige et de commissions d'enquête, qui ont le
23 mandat quasi-judiciaire de découvrir la vérité
24 entourant une question d'intérêt public.

25 Et je ne peux m'empêcher de

1 citer - ou de citer à nouveau ce qui vous a été
2 présenté le 3 mai par renvoi à l'affaire *Vancouver*
3 *Sun*, soit les énoncés des juges Iacobucci et
4 Arbour dans l'affaire *Vancouver Sun* en 2004, et je
5 cite :

6 Le principe de la publicité des
7 débats en justice est depuis
8 longtemps reconnu comme une
9 pierre angulaire de la common
10 law. Le droit du public d'avoir
11 accès aux tribunaux est
12 [TRADUCTION] « une question de
13 principe [. . .] fondée sur la
14 nécessité et non sur des
15 considérations d'ordre pratique »
16 La justice ne se rend pas
17 derrière des portes closes.
18 La publicité est le souffle même
19 de la justice. Elle est la plus
20 grande incitation à l'effort et
21 la meilleure des protections
22 contre l'improbité. Le principe
23 de la publicité des débats en
24 justice... (Traduction du
25 passage lu)

1 Et la citation continue.
2 ... est inextricablement lié à
3 la liberté d'expression
4 garantie par l'al. 2b) de la
5 Charte et sert à promouvoir
6 les valeurs fondamentales
7 qu'elle véhicule. La liberté
8 de la presse de faire rapport
9 sur les instances judiciaires
10 constitue une valeur
11 fondamentale. De même, le
12 droit du public d'être
13 informé est également protégé
14 par la garantie
15 constitutionnelle de la
16 liberté d'expression. Étant
17 donné que c'est elle qui
18 véhicule au public
19 l'information concernant le
20 fonctionnement des
21 institutions publiques, la
22 presse joue un rôle vital.
23 Par conséquent, le moins
24 qu'on puisse dire est qu'il
25 ne faut pas modifier à la

1 légère le principe de la
2 publicité des débats en
3 justice. (Traduction du
4 passage lu)

5 Et cette décision de la Cour
6 suprême du Canada dans l'affaire *Vancouver Sun* a
7 été rendue il n'y a qu'un an.

8 Je n'examinerai pas en détail les
9 affaires *Dagenais* et *Menta* que j'aborde aux
10 paragrophes 29 à 37 de mon mémoire. On a
11 certainement établi dans ces deux affaires la
12 jurisprudence à l'effet que les parties qui
13 cherchent à maintenir le secret doivent fournir
14 des preuves claires et convaincantes qui montrent
15 l'existence d'un préjudice.

16 Il ne peut s'agir d'un préjudice
17 potentiel, d'un préjudice probable, ni d'un
18 préjudice hypothétique, il doit s'agir d'un
19 préjudice réel.

20 Pour être maintenues, les
21 allégations de sécurité nationale doivent être
22 bien ancrées dans la preuve. C'est le défi auquel
23 le procureur général devra faire face lors des
24 audiences sur le CSN qui se tiendront
25 ultérieurement.

1 Et je conclus, au paragraphe 44,
2 Monsieur le Président, par cette perception du
3 principe d'accès du public aux tribunaux.

4 En ce qui a trait aux commissions
5 d'enquête publiques, il y a deux éléments :

6 Le premier est que les Canadiens
7 ont le droit à la plus grande divulgation possible
8 de l'information concernant les actes des
9 fonctionnaires canadiens relativement à une
10 question qui touche l'intérêt public.

11 Le second est que l'intérêt public
12 est mieux servi par un public informé, cela dit,
13 informer les Canadiens des actes de leurs
14 fonctionnaires.

15 Je passe maintenant à la prochaine
16 partie de mes observations, à savoir la question
17 d'équité à l'égard de M. Arar.

18 L'équité est un concept souple et
19 son contenu dépend de la nature de l'enquête et
20 des conséquences pour les personnes concernées.

21 Mon mémoire vous ramène à la
22 discussion dans l'affaire Baker c. Canada, Cour
23 suprême du Canada, la plus récente décision de
24 1999, lorsqu'ils appliquent cinq facteurs à
25 considérer.

1 Dans mon mémoire, je discute de
2 ces cinq facteurs, soit la nature de la décision,
3 la nature du régime législatif, l'importance de la
4 décision pour les personnes visées, les attentes
5 légitimes de la personne qui conteste et les choix
6 de procédure de la commission.

7 Et je conclus, et plaide devant
8 vous, Monsieur le Commissaire, que l'on doit à
9 M. Arar une démarche robuste à l'égard de l'équité
10 de procédure, ce que je souligne aux paragraphes
11 47 à 55 de mon mémoire.

12 J'appuie fortement la décision que
13 vous avez prise le 12 mai, lorsque vous traitiez
14 des questions relatives au témoignage de la GRC et
15 que vous avez dit ceci :

16 Il vaut la peine de se
17 rappeler que M. Arar a obtenu
18 le droit de comparaître pour
19 une raison. Il est évident
20 que cette enquête présente un
21 intérêt pour lui. Il a été
22 exclu de toutes les preuves à
23 huis clos, malgré le fait que
24 les avocats de M. Arar aient
25 eu l'occasion de suggérer,

1 aux avocats de la Commission,
2 des questions à poser à huis
3 clos. La valeur de cette
4 occasion est quelque peu
5 atténuée puisque les avocats
6 de M. Arar n'ont entendu
7 aucune preuve avant de
8 proposer des questions. À mon
9 avis, la possibilité
10 d'entendre les preuves, comme
11 je le conçois, et de poser
12 directement des questions
13 ajoute une valeur
14 considérable à la
15 participation de M. Arar en
16 tant que partie à cette
17 enquête. Le fait de maximiser
18 la participation des parties
19 constitue un objectif
20 légitime lorsque l'on examine
21 quelles preuves devraient
22 être présentées aux audiences
23 publiques. À n'en pas douter,
24 la possibilité pour M. Arar
25 et d'autres parties

1 d'interroger directement les
2 témoins de la GRC selon leur
3 propre point de vue maximise
4 la possibilité qu'une image
5 plus complète se dégage de
6 cette enquête. (Traduction du
7 passage lu)

8 Monsieur le Commissaire, je suis
9 de tout cœur d'accord avec la décision que vous
10 avez prise dans ce contexte.

11 Monsieur le Commissaire, je
12 discute également, aux paragraphes 64 à 69 de mon
13 mémoire, de l'application de l'article 7 de la
14 Charte des droits et libertés, laquelle garantit
15 le droit aux principes de justice fondamentale.

16 La jurisprudence est complexe,
17 mais j'ai tenté de présenter les bases qui
18 permettent de distinguer les arrêts Ruby,
19 Chiarelli et Ribick afin que Mr. Arar soit en
20 mesure de faire valoir qu'en vertu de l'article 7,
21 on porterait atteinte aux droits que lui garantit
22 la Charte si trop peu de documents protégés pour
23 des raisons de sécurité nationale étaient rendus
24 publics.

25 En conclusion, l'équité de la

1 procédure envers une personne qui est directement
2 visée par une commission d'enquête est un élément
3 important qui permet de maintenir l'intégrité et
4 la crédibilité de la Commission, en particulier
5 lorsque la réputation de cette personne, comme
6 c'est le cas pour M. Arar, est en jeu.

7 Oui, la réputation du SCRS, de la
8 GRC, du MAECI ainsi que d'autres organisations
9 gouvernementales est aussi en jeu dans le cadre de
10 la présente enquête, mais celles-ci, ou leurs
11 représentants légaux, ont accès à l'ensemble des
12 documents protégés pour des raisons de sécurité
13 nationale. M. Arar et son avocat, de leur côté,
14 n'ont pas ce droit.

15 Par conséquent, je préconise une
16 approche rigoureuse qui consistera à appliquer le
17 critère de pondération de l'intérêt public au
18 cours de la procédure afin de rendre public les
19 documents en question.

20 L'intérêt public qui est inhérent
21 au critère de pondération utilisé afin de
22 contester les demandes de confidentialité pour des
23 raisons de sécurité nationale ne consiste pas
24 simplement à satisfaire la curiosité du public au
25 sujet des actions des responsables canadiens

1 relativement à M. Arar.

2 L'intérêt public doit plutôt être
3 interprété comme « les intérêts supérieurs de la
4 population canadienne », conformément à l'équité
5 de la procédure envers les parties concernées,
6 afin de préserver l'intégrité et la crédibilité de
7 la Commission. Une approche rigoureuse en matière
8 de divulgation des renseignements permettra de
9 garantir plus efficacement l'équité procédurale.

10 Maintenant, Monsieur le
11 Commissaire, j'aimerais vous soumettre quelques
12 questions, bien qu'incomplètes, que j'ai préparées
13 et auxquelles vous devrez répondre pour remplir la
14 première partie de votre mandat dans le cadre de
15 cette commission d'enquête.

16 Elles constituent néanmoins, du
17 point de vue des intervenants désintéressés, les
18 principales questions qui, selon le public,
19 doivent être abordées puisqu'elles concernent les
20 actions des responsables canadiens.

21 Il est possible que je présente
22 d'autres questions associées à des éléments de
23 preuve qui concernent la confidentialité pour des
24 raisons de sécurité nationale lors des audiences à
25 huis clos qui auront lieu plus tard cette semaine.

1 Nous pourrions aborder ces questions à ce moment,
2 mais je n'en ai pas beaucoup à présenter.

3 La première est liée à une
4 question que vous avez vous-même soulevée,
5 Monsieur le Commissaire, par suite de la décision
6 que vous avez rendue le 17 août 2005 en ce qui a
7 trait aux motions en annulation qui ont été
8 déposées par certaines parties.

9 Si ces décisions sont rendues
10 publiques, après avoir été caviardées de manière
11 appropriée afin de préserver la confidentialité
12 pour des raisons de sécurité nationale, j'estime
13 qu'elles doivent être rendues publiques
14 puisqu'elles constituent une importante décision
15 susceptible d'établir un précédent conformément à
16 l'article 13 de la Loi sur les enquêtes, et
17 qu'elles constitueraient une jurisprudence
18 d'intérêt pour le public.

19 La prochaine question dont je veux
20 vous faire part est la suivante : lorsqu'on prend
21 du recul et que l'on considère la situation dans
22 son ensemble, avant octobre 2002, époque à
23 laquelle M. Arar a été déporté en Syrie, y
24 avait-il une entente ou un accord entre les
25 responsables canadiens et les responsables ou

1 ministres des États-Unis prévoyant qu'une
2 consultation est nécessaire avant la déportation
3 de citoyens vers l'autre pays ou un troisième
4 pays?

5 Je veux maintenant soulever une
6 question qui a fait l'objet de nombreux débats au
7 cours des deux derniers jours. À quel moment les
8 responsables canadiens savaient-ils, ou auraient
9 dû savoir, que l'éventualité d'une déportation en
10 Syrie se concrétisait?

11 Pour répondre à cette question, je
12 crois que vous devriez examiner minutieusement les
13 témoignages de MM. Flewelling et Pardy, et ceux de
14 Mmes Girvan, Collins et Pastyr-Lupul.

15 Si les responsables canadiens
16 savaient que c'est ce que les responsables
17 américains avaient l'intention de faire, quelles
18 mesures auraient pu être prises pour retarder
19 cette déportation en Syrie? N'auraient-ils pu
20 soumettre une présentation aux organisations
21 américaines appropriées, présenter un rapport au
22 ministre des Affaires étrangères ou au solliciteur
23 général, leur suggérant d'intervenir auprès de
24 leurs homologues américains? Peut-être qu'une
25 approche plus agressive de la part des

1 responsables consulaires afin de faciliter
2 l'embauche des avocats américains et leur fournir
3 un peu de soutien aurait dû être de mise? Je crois
4 que même une certaine visibilité dans les médias
5 aurait pu être utile.

6 Prochaine question : est-ce que
7 des renseignements sur M. Arar ont été divulgués
8 librement par la GRC et le SCRS à leurs homologues
9 américains, et est-ce que cela s'est produit sans
10 les avertissements habituels?

11 Si la GRC et le SCRS ont adopté
12 une approche exempte d'avertissements, est-ce que
13 cela est imputable au fait que certains
14 responsables ont pris cette décision faute de
15 directives officielles ou est-ce que cela relève
16 de l'approbation des dirigeants des organisations
17 en cause, que ce soit explicitement ou
18 implicitement?

19 Prochaine question : est-ce que
20 les renseignements sur M. Arar qui ont été
21 transmis à des organisations étrangères étaient
22 exacts et fiables? Est-ce que la totalité de cette
23 information a été obtenue conformément aux
24 politiques, aux procédures et aux protocoles que
25 les enquêteurs devaient suivre dans le cadre de

1 l'enquête sur M. Arar?

2 Et cela s'applique
3 particulièrement aux témoignages de MM. Cabana,
4 Loepky, Flewelling et Hooper.

5 Prochaine question : est-ce que la
6 supervision et le contrôle des gestionnaires et
7 des enquêteurs du projet A-OCanada ont été
8 adéquats en ce qui a trait à la divulgation et à
9 l'échange d'information au sujet de M. Arar avec
10 les autorités états-uniennes? Et est-ce que la
11 relation entre les enquêteurs du projet A-OCanada
12 et la CIA étaient inappropriées?

13 Prochaine question : est-ce que
14 les gestionnaires et les enquêteurs du
15 projet A-OCanada étaient formés adéquatement et
16 est-ce qu'ils connaissaient les coutumes, les
17 mœurs et les valeurs de la communauté islamique
18 dont fait partie M. Arar? Par conséquent, est-ce
19 que les renseignements sur M. Arar qui ont été
20 divulgués ont été évalués et analysés de manière
21 fiable?

22 Prochaine question, et il en a été
23 question aujourd'hui et hier : est-ce que la GRC
24 ou le SCRS ont partagé de l'information et ont
25 préparé des questions avec les responsables

1 syriens sans les balises appropriées? Est-ce que
2 cela a injustement porté préjudice à la situation
3 de M. Arar?

4 Prochaine question : est-ce que
5 les relations entre les enquêteurs du
6 projet A-OCanada et les organismes de
7 renseignement étrangers vont à l'encontre de la
8 lettre et de l'esprit du protocole d'entente entre
9 la GRC et le SCRS, et de l'entente entre la GRC et
10 la CIA qui a apparemment été conclue en 1989?

11 Il y a aussi la question du voyage
12 en Syrie par des membres du SCRS en
13 novembre 2002 : dans quelle mesure ce voyage
14 a-t-il eu une incidence sur le traitement et la
15 durée de la détention de M. Arar? Est-ce que les
16 renseignements ont été divulgués par le SCRS
17 avant, pendant, ou après cette visite? Est-ce que
18 cette information avait été évaluée et analysée de
19 manière fiable? Et était-il approprié de partager
20 de l'information avec les responsables syriens vu
21 la réputation de ce pays en matière de droits de
22 la personne?

23 Est-ce que M. Arar, un citoyen
24 canadien, a reçu un bon soutien de la part des
25 responsables consulaires canadiens du MAECI

1 lorsqu'il était détenu aux États-Unis et en
2 Europe, pardon, en Syrie? Est-ce que ses droits
3 relatifs à la protection de la vie privée ont été
4 respectés, ou y a-t-il eu divulgation inappropriée
5 de ses renseignements personnels avec d'autres
6 responsables canadiens et étrangers?

7 Prochaine question : est-ce que
8 l'ambassadeur canadien, M. Pillarella, au cours de
9 la période d'octobre 2002 à mai 2003, a su
10 demander des conditions de détention appropriées
11 pour M. Arar en Syrie, et ce, sans craindre
12 d'entamer sa relation privilégiée avec le
13 général Khalil, et en particulier parce qu'il
14 semble qu'il a fait parvenir au Canada les
15 résultats de l'enquête des responsables syriens
16 sur M. Arar sans aucune mention de la manière dont
17 les confessions ont pu avoir été obtenues et sans
18 aucune référence aux antécédents des responsables
19 militaires syriens qui ont déjà maltraité des gens
20 pour leur soutirer des aveux?

21 Prochaine question : y avait-il
22 une guerre intestine entre, d'un côté, le MAECI et
23 le SCRS et la GRC de l'autre? Est-ce que l'enjeu
24 de ce conflit consistait à orienter, de manière
25 appropriée et opportune, les communications du

1 gouvernement canadien dont l'objectif consistait à
2 signifier au gouvernement syrien que le Canada
3 voulait que M. Arar soit rapatrié?

4 Est-ce que M. Arar a été libéré
5 par suite de l'intervention du premier ministre
6 dont la lettre, laquelle semble avoir joué un rôle
7 prépondérant, a été transmise par le
8 sénateur De Bané, ou est-ce que la libération de
9 M. Arar n'est pas vraiment liée à cette lettre
10 mais plutôt à des facteurs géopolitiques, en
11 l'occurrence la détérioration des relations entre
12 la Syrie et les États-Unis?

13 Prochaine question : était-il
14 raisonnable, pour les participants, c'est-à-dire
15 les responsables syriens, la GRC, le MAECI, et le
16 BCP, d'inférer que le SCRS, de par ses actions et
17 son inaction, ne voulait pas que M. Arar revienne
18 au Canada entre novembre 2002 et août 2003, ou
19 est-ce que le SCRS aurait dû déclarer plus
20 clairement son intention de ramener M. Arar au
21 Canada?

22 Et est-ce que le Bureau du Conseil
23 privé aurait dû participer plus activement à la
24 coordination du MAECI, du SCRS et de la GRC, ce
25 qui aurait favorisé la collaboration de ces

1 organisations afin de ramener M. Arar au Canada
2 entre le mois d'octobre et le mois d'août
3 conformément à l'intention du gouvernement
4 canadien?

5 Et voici une question plus
6 difficile qui s'adresse à vous, Monsieur le
7 Commissaire : comment sera définie la notion de
8 torture dans le cadre de cette enquête? En vertu
9 de cette définition, ou de toute autre définition
10 que vous adopterez, est-ce que M. Arar a été
11 torturé par les Américains? Par les Syriens?
12 Est-ce que ses aveux présumés au sujet de certains
13 événements ont été obtenus sous la contrainte ou
14 la torture?

15 Prochaine question : est-ce que,
16 avant le 8 octobre 2002, date à laquelle M. Arar a
17 été déporté en Syrie, le MAECI, la GRC, le SCRS ou
18 l'ambassadeur Pillarella connaissaient la
19 réputation et les pratiques des responsables du
20 Services du renseignement militaire syrien qui
21 utilisaient la torture comme technique d'enquête?
22 Je crois qu'il est pertinent de déterminer si ce
23 fait était connu pour avoir une meilleure idée du
24 contexte global des événements.

25 J'ai également des questions plus

1 récentes, bien sûr : est-ce que la relation de
2 M. Arar avec M. Almalki, M. El Maati ou
3 M. Nureddin justifie que le SCRS et la GRC le
4 considère comme une personne qui présente de
5 l'intérêt?

6 Est-ce que les questions et les
7 renseignements sur M. Almalki que la GRC a
8 transmis aux responsables du Services du
9 renseignement militaire syrien, qui ont été
10 consignés dans la chronologie de M. Almalki
11 déposée comme pièce justificative aujourd'hui,
12 donc, est-ce que cette divulgation était
13 appropriée compte tenu qu'il était connu que les
14 autorités du Services du renseignement militaire
15 de la Syrie étaient susceptibles d'avoir recours à
16 la torture pour obtenir des réponses à ces
17 questions?

18 Prochaine question : est-ce que
19 les responsables consulaires canadiens en Syrie
20 ont mentionné adéquatement aux responsables
21 canadiens que M. Arar avait été maltraité
22 physiquement au début de sa détention et qu'il
23 avait été emprisonné dans une cellule de trois
24 pieds par six pieds par sept pieds et qu'il devait
25 dormir sur le sol?

1 Et finalement, Monsieur le
2 Commissaire, je vais vous poser la question
3 générale sur laquelle vous devrez probablement
4 vous pencher dans le cadre de cette Commission
5 d'enquête : est-ce que la GRC devrait participer à
6 des activités associées au renseignement de
7 sécurité, ou est-ce que cette organisation devrait
8 s'en tenir à l'application de loi, ce qu'elle fait
9 bien, en laissant le renseignement de sécurité au
10 SCRS, comme l'a recommandé la Commission MacDonald
11 dans les années 1970?

12 Est-ce que les agents de la GRC ou
13 les membres du projet A-OCanada ont une formation
14 adéquate et connaissent les directives en matière
15 de politique et de renseignement de sécurité qui
16 sont nécessaires pour intervenir dans le cadre
17 d'une situation semblable à celle de M. Arar?

18 Donc, Monsieur le Commissaire, je
19 conclus comme j'ai commencé, en faisant référence
20 au général plutôt qu'au particulier.

21 À titre d'intervenant
22 désintéressé, je suis heureux d'avoir eu la chance
23 d'apporter ma modeste contribution à cette
24 audience, et je vous encourage à faire preuve
25 d'audace dans vos conclusions ainsi que pour la

1 divulgation publique qui étayera vos conclusions.

2 Et je peux dire pour terminer que
3 je suis impressionné par l'énorme contribution des
4 avocats de M. Arar et des avocats du gouvernement,
5 qui ont respecté les échéanciers très serrés qui
6 ont été établis pour la préparation des
7 présentations écrites, lesquelles sont très
8 détaillées, ainsi que pour la plaidoirie qui s'est
9 avérée très utile. Ce fut un plaisir de participer
10 à cette audience.

11 Je tiens également à déclarer que,
12 bien que je demeure indépendant de la Commission
13 ainsi que des avocats et du personnel de la
14 Commission, j'ai pu consulter tous les documents
15 pertinents et prendre connaissance de toutes les
16 situations pertinentes, ce que j'apprécie
17 beaucoup.

18 Merci, Monsieur le Commissaire.

19 LE COMMISSAIRE : Merci beaucoup,
20 Maître Atkey.

21 J'aimerais seulement prendre un
22 moment pour vous remercier de votre présentation
23 et, bien que votre participation à cette enquête
24 ne se termine pas aujourd'hui, il se peut que ce
25 soit la fin de votre participation dans le cadre

1 des audiences publiques. Et si je me base sur le
2 travail que vous avez effectué, je crois qu'il ne
3 fait aucun doute que vous avez établi une nouvelle
4 norme ou plutôt un nouvel ensemble de normes, en
5 ce qui a trait au rôle qu'un « *amicus curiae* »
6 peut jouer dans le cadre d'une commission
7 d'enquête comme celle-ci, et j'espère que ce sera
8 l'héritage que laissera cette enquête. Et c'est un
9 compliment qui s'adresse à vous et à Me Cameron,
10 qui vous a aidé, car vous avez été capable de vous
11 acquitter de ce rôle et d'établir cette norme.
12 J'apprécie donc beaucoup votre coopération et
13 votre aide.

14 Me ATKEY : Merci, Monsieur le
15 Commissaire.

16 LE COMMISSAIRE : Merci beaucoup.
17 D'accord. C'est au tour de
18 Maître Neve?

19 Monsieur le Greffier, avez-vous
20 mon deuxième livre, le deuxième volume des
21 observations? Il doit être quelque part.

22 Oui. Pourriez-vous - ou est-ce que
23 quelqu'un en a une copie que je pourrais utiliser?

24 Je ne veux pas prendre le vôtre,
25 Maître Edwardh. Je vais en emprunter un d'un

1 avocat de la Commission.

2 Vous pouvez prendre l'autre.

3 Merci beaucoup.

4 Bon après-midi, Maître Neve.

5 OBSERVATIONS

6 Me NEVE : Bon après-midi, Monsieur
7 le Commissaire. C'est un plaisir d'avoir la chance
8 de vous présenter mes observations.

9 Je vais vous présenter mes
10 observations en deux parties.

11 Je vais commencer avec quelques
12 remarques préliminaires dont je vous fais part au
13 nom des 18 organisations qui ont obtenu le statut
14 d'intervenant dans le cadre de cette commission
15 d'enquête.

16 Je vais ensuite laisser la parole
17 à mon collègue, David Crossin, qui représente la
18 coalition des organisations internationales, car
19 il doit prendre l'avion. Il sera donc le suivant.

20 Je vais ensuite poursuivre avec la
21 présentation de quelques observations au nom
22 d'Amnistie Internationale.

23 J'aimerais donc attirer votre
24 attention sur trois questions particulières
25 soulevées par les intervenants.

1 LE COMMISSAIRE : Oui. Allez-y.

2 Me NEVE : Il y a donc trois
3 questions particulières sur lesquelles nous
4 voulons attirer votre attention, et ce sont, je
5 tiens à le souligner encore une fois, des
6 questions endossées par ces 18 organisations et
7 qui font également l'objet d'un consensus entre
8 celles-ci.

9 Ces questions figurent toutes dans
10 le mémoire que nous vous avons fourni, et elles
11 portent, premièrement, sur la problématique de
12 l'existence d'une politique informelle,
13 deuxièmement, sur nos recommandations relatives à
14 l'exonération et aux mesures réparatoires pour
15 Maher Arar et, troisièmement, sur le renforcement
16 de l'engagement du public à l'égard de cette
17 commission d'enquête.

18 Je vais commencer par la question
19 de la politique informelle.

20 Monsieur le Commissaire, vous avez
21 certainement déjà entendu Amnistie Internationale
22 ou d'autres intervenants soulever cette question
23 auparavant.

24 Lorsque la partie publique de
25 l'enquête a été lancée en mai, nous avons insisté

1 pour que vous donniez le mandat à l'enquêteur
2 d'examiner la possibilité qu'un modèle, une
3 politique ou une pratique qui dépasse le cas de
4 Maher Arar soit à l'origine de ce qui lui était
5 arrivé.

6 Il y a seulement deux semaines,
7 nous vous avons prié d'accepter comme pièces
8 justificatives les documents - et nous sommes
9 heureux de constater qu'ils ont été déposés au
10 dossier aujourd'hui - les documents qui ont été
11 préparés par M. Almalki et M. El Maati qui
12 racontent ce qui leur est arrivé avec beaucoup de
13 détails, et nous avons insisté parce que nous
14 croyons que l'information qui figure dans ces
15 documents est directement liée à la question de
16 politique informelle.

17 Vous ne serez donc certainement
18 pas étonné que mes observations, faites au nom des
19 18 organisations, consiste à porter à votre
20 attention l'importance que cette question figure
21 au premier plan de vos délibérations et de votre
22 rapport final.

23 Que voulons-nous dire par
24 « politique informelle », pourquoi est-ce si
25 important et quelle est l'approche que nous vous

1 proposons d'utiliser pour aborder cette question?

2 Nous ne sommes pas en mesure de
3 préciser et de définir avec précision ce que peut
4 être cette politique informelle. Dans notre
5 mémoire conjoint, nous avons mis en évidence
6 certains aspects de la preuve qui, selon nous,
7 semblent indiquer l'existence d'une politique
8 informelle.

9 Ce dont nous sommes certains,
10 c'est que pendant deux ans, quatre citoyens
11 canadiens, Ahmed El Maati, Abdullah Almalki, Maher
12 Arar et finalement Muayyed Nureddin, tous des
13 hommes musulmans ayant une double nationalité, ont
14 été emprisonnés en Syrie.

15 Premièrement, M. Arar, après avoir
16 fait l'objet d'une extradition extraordinaire par
17 les États-Unis. Deuxièmement, M. Almalki et
18 M. El Maati à leur arrivée à l'aéroport de Damas.
19 Et finalement, Muayyed Nureddin, lorsqu'il a
20 traversé la frontière entre l'Irak et la Syrie
21 pour prendre un vol qui devait le ramener au
22 Canada.

23 Ces quatre hommes ont été désignés
24 comme des personnes présentant un intérêt au cours
25 des enquêtes sur la sécurité nationale qui ont eu

1 lieu au Canada et les responsables canadiens des
2 organisations d'application de la loi ou de
3 sécurité les ont interrogés ou ont tenté de les
4 interroger dans le cadre de ces enquêtes.

5 Tous les quatre ont vécu dans des
6 conditions affreuses, emprisonnés pour la majeure
7 partie de leur détention dans des cellules des
8 Services du renseignement militaire de la Syrie,
9 quelque part en Palestine.

10 Ils ont tous déclaré avec force
11 détails avoir été torturés; ce sont des
12 déclarations que nous jugeons dignes de foi. Dans
13 certains cas, ils ont été victimes de torture
14 pendant de longues périodes de temps. Vous en
15 apprendrez certainement plus à ce sujet lorsque
16 vous recevrez le rapport de votre enquêteur, le
17 professeur Steven Toope.

18 Ils prétendent tous avoir été
19 interrogés selon des méthodes ou à propos de
20 questions ou même de documents qui ne pouvaient
21 provenir que de sources canadiennes d'application
22 de la loi ou de sécurité, ajoutant également
23 qu'ils croyaient qu'il était possible que le
24 Canada et la Syrie échangeaient de l'information
25 dans le cadre de ces interrogatoires.

1 Finalement, nous avons été très
2 intéressés par une citation de l'article
3 tristement célèbre de Juliet O'Neill, publié dans
4 le Ottawa Citizen, et nous l'avons mise en
5 évidence à la page 9 de notre mémoire. Cet article
6 fait état de la perception d'une source anonyme du
7 Service de sécurité - nous ignorons de qui il
8 s'agit - selon laquelle il est possible qu'il y
9 ait un point commun ou un lien entre ces cas.

10 L'auteure mentionne que la tenue
11 d'une enquête pourrait s'avérer particulièrement
12 dérangeante pour ces « sources » parce que cela
13 représenterait un dilemme en ce qui a trait à la
14 manière de traiter les suspects qui ont été
15 emprisonnés dans leur pays d'origine, y compris
16 M. Almalki. Si M. Arar a occasionné tout ce
17 tumulte, d'autres personnes pourraient faire de
18 même.

19 Eh bien, s'agit-il seulement d'une
20 remarquable série de coïncidences tragiques?
21 Peut-être. Mais, à notre avis, cela est très peu
22 probable.

23 S'il ne s'agit pas de
24 coïncidences, alors de quoi s'agit-il? D'une
25 politique, d'une pratique, d'une procédure?

1 Officielle, officieuse? Autorisée, non autorisée?
2 Connue de tous ou secrète?

3 Nous devons connaître les réponses
4 à ces questions. Les Canadiens veulent et doivent
5 connaître les réponses à ces questions.

6 Et ces réponses sont importantes
7 pour deux raisons :

8 Premièrement, parce que les
9 réponses à ces questions permettraient de savoir
10 et de comprendre ce qui est arrivé à M. Arar.
11 Est-ce que son cas est exceptionnel et isolé, ou
12 est-ce que cela relève d'une politique informelle?

13 Deuxièmement, les réponses sont
14 également importantes en raison des valeurs et des
15 principes fondamentaux qui sont en jeu.

16 Depuis la tragédie et l'horreur
17 des attaques terroristes du 11 septembre, le monde
18 a été confronté à un débat d'une importance
19 critique sur la relation entre la sécurité et les
20 droits de la personne.

21 Certains gouvernements,
22 commentateurs ou secteurs de la société croient et
23 soutiennent que ces deux notions ne peuvent
24 coexister et que la sécurité doit l'emporter sur
25 tout le reste et que nous devons donc renoncer à

1 certains droits de la personne pour assurer notre
2 sécurité, que nous devrions permettre la torture
3 dans certains cas, accepter que certaines
4 personnes soient détenues sans qu'aucune
5 accusation ne soit portée contre elles ou sans
6 avoir été jugées par un tribunal et fermer les
7 yeux, de temps à autre, devant un geste
8 discriminatoire.

9 Monsieur le Commissaire, les
10 organisations que je représente - et je crois que
11 c'est également le cas pour la majorité des
12 Canadiens - rejettent cette affirmation. Nous
13 voulons mettre en évidence le fait que,
14 conformément aux lois internationales, la
15 violation des droits de la personne n'engendrera
16 qu'une insécurité plus grande, et qu'une véritable
17 sécurité durable ne sera possible que si les
18 droits de la personne sont renforcés davantage.

19 Et nous voulons à nouveau mettre
20 l'accent sur l'importance que le Canada transmette
21 clairement et fermement, par ces déclarations et
22 ces actes, ce message au reste du monde : la
23 sécurité n'est possible que lorsque les droits de
24 la personne sont respectés.

25 Voilà pourquoi la question de la

1 politique informelle est essentielle. Il y a
2 beaucoup de choses en jeu ici, et nous comptons
3 sur vous pour que vous fassiez tout ce qui est en
4 votre pouvoir pour jeter la lumière sur cette
5 question dans votre rapport.

6 Nous savons que vous avez entendu
7 des témoignages à huis clos, ainsi que certains
8 témoignages lors des audiences publiques, au sujet
9 de ces quatre hommes. Vous avez reçu les
10 chronologies dont la véracité, je l'admets, ne
11 peut être prouvée, mais elles dépeignent tout de
12 même un troublant portrait des enjeux de la
13 présente enquête.

14 Hier, le gouvernement vous a
15 invité à tirer vos conclusions sur la question de
16 la politique informelle d'après les témoignages à
17 huis clos que vous avez entendus.

18 Nous tenons à vous informer que
19 cela constituerait clairement une injustice et
20 qu'il serait probablement inapproprié de conclure
21 qu'il n'y a pas de politique informelle en se
22 basant uniquement sur la preuve présentée à huis
23 clos à laquelle aucun des accusés n'a eu
24 l'occasion de s'opposer, en particulier parce
25 qu'ils ont fourni des renseignements beaucoup plus

1 généraux sur le contexte dans leurs chronologies
2 et que ces renseignements n'ont pas encore été mis
3 à l'essai ni examinés et qu'ils n'ont pas été
4 utilisés pour mettre à l'essai et examiner la
5 preuve présentée à huis clos.

6 Nous croyons que cette
7 information, qui est présentée de manière plus
8 détaillée dans notre mémoire, constitue, du moins
9 à première vue, une bonne raison de croire qu'une
10 politique informelle existe, et nous vous invitons
11 fortement à tirer cette conclusion et à
12 recommander la mise en œuvre d'une autre procédure
13 indépendante afin d'examiner cette question.

14 Il pourrait s'agir de la deuxième
15 étape de cette commission d'enquête, qui
16 consisterait à retenir les services d'un expert et
17 à lui donner un mandat général, ou d'avoir recours
18 à une autre procédure indépendante et impartiale
19 qui sera supervisée par un expert. Quel que soit
20 votre choix, nous vous invitons à inclure cette
21 recommandation dans votre rapport final.

22 Nous croyons que votre opinion sur
23 ce sujet sera déterminante et décisive et que, si
24 vous ne recommandez pas d'autres enquêtes de cette
25 nature, nous pensons que la vérité ne sera jamais

1 connu et que personne ne sera jamais tenu
2 responsable de ce qu'ont subi ces hommes.

3 Permettez-moi d'aborder la
4 question de l'exonération et des mesures
5 réparatoires pour M. Arar.

6 Monsieur le Commissaire, les
7 organisations que je représente ont examiné la
8 preuve et les témoignages qui ont été présentés
9 dans le cadre de l'enquête publique aussi
10 minutieusement que possible, et elles endossent
11 unanimement les points suivants :

12 Premièrement, nous croyons à la
13 présomption d'innocence.

14 Deuxièmement, nous remarquons
15 qu'après une année d'enquête, qui s'est déroulée
16 sous le regard vigilant de certains journalistes
17 d'enquête, tout ce qui a été rendu public est que
18 certains éléments de preuve indiquent que M. Arar
19 était considéré comme une personne susceptible
20 d'intéresser les autorités canadiennes à titre de
21 témoin ou en raison des personnes qu'il
22 connaissait.

23 À notre connaissance, il n'y a
24 aucun élément de preuve qui lie M. Arar à quelque
25 acte criminel que ce soit, y compris les crimes

1 associés au soutien d'activités terroristes. S'il
2 existe d'autres éléments de preuve, M. Arar n'a pu
3 les consulter et il n'a pas eu l'occasion de
4 répondre et de réfuter ces éléments de preuve.

5 Nous comprenons, bien sûr, la
6 responsabilité considérable qui incombe aux autres
7 gouvernements en raison de ce qui est arrivé à
8 M. Arar. Notamment les gouvernements des
9 États-Unis, de la Syrie et même de la Jordanie.

10 Cependant, nous croyons également
11 que la preuve révèle que les actions, ou
12 l'inaction, des responsables canadiens ont pu
13 contribuer de nombreuses manières à la violation
14 de ses droits.

15 En raison de toutes ces questions,
16 nous suggérons que votre rapport :

17 Insiste en premier lieu sur le
18 fait que le gouvernement déclare publiquement
19 qu'il n'y a aucune preuve qui permet d'associer
20 M. Arar à quelque acte criminel que ce soit, y
21 compris les crimes associés aux activités
22 terroristes;

23 Demande en second lieu au
24 gouvernement de présenter publiquement des excuses
25 à M. Arar;

1 Recommande troisièmement que le
2 gouvernement accorde une indemnité convenable à
3 M. Arar et à sa famille;

4 Recommande en dernier lieu que
5 tous ceux qui ont agi de façon inappropriée soient
6 tenus responsables et fassent l'objet de
7 procédures disciplinaires ou pénales pertinentes.

8 Finalement, Monsieur le
9 Commissaire, une fois de plus au nom des
10 intervenants, permettez-moi de souligner
11 l'importance de l'intérêt du public concernant
12 cette enquête et votre rapport final.

13 Le public canadien a été
14 profondément touché par ce cas, et pas seulement
15 parce qu'il a été intrigué par les obscures
16 allégations de terrorisme.

17 Il a été touché en raison des
18 principes fondamentaux en jeu : la protection des
19 droits de la personne, la règle de droit, notre
20 relation avec les États-Unis en ce qui a trait à
21 la sécurité, et l'égalité et la tolérance à
22 l'endroit des musulmans et des Arabes canadiens.

23 Malgré le grand intérêt affiché
24 par le public, il a été très difficile pour lui de
25 suivre et de comprendre l'enquête. Difficile parce

1 que plusieurs des points qui ont été abordés sont
2 très complexes; difficile aussi, bien sûr, en
3 raison de tout ce qui été déclaré à huis clos.

4 Monsieur le Commissaire, nous
5 croyons que vous tiendrez compte du public
6 canadien et de son droit de savoir lorsque vous
7 rédigerez votre rapport final.

8 Nous ne pouvons pas en souligner
9 suffisamment l'importance. Nos organisations
10 entendent continuellement les commentaires du
11 public. Nous connaissons ses inquiétudes et ses
12 questions qui, nous devons le mentionner, n'ont
13 fait qu'augmenter maintenant que M. Almalki et
14 M. El Maati ont rendu publiques leurs histoires.

15 Le public désire, il a besoin que
16 le rapport réponde à ses questions.

17 Je cède maintenant la parole à
18 Me Crossin, et je présenterai ensuite d'autres
19 observations au nom d'Amnistie Internationale.

20 LE COMMISSAIRE : Merci beaucoup.

21 Bonjour, Maître Crossin.

22 OBSERVATIONS

23 Me CROSSIN : Bonjour.

24 Monsieur le Commissaire, je vous
25 remercie beaucoup de me donner l'occasion de

1 comparaître au nom de mes clients afin de prendre
2 quelques minutes cet après-midi pour attirer votre
3 attention sur les documents que vous avez reçus.

4 C'est une expérience un peu
5 bizarre pour un avocat d'intervenir à la fin d'un
6 cas sans avoir participé aux procédures ou entendu
7 les témoins, du moins en direct. Mais c'est un
8 privilège de comparaître ici, et je peux
9 certainement vous affirmer que mes clients sont
10 très reconnaissants d'avoir la possibilité de
11 participer à cette enquête en leur qualité
12 d'intervenants, et je dois vous dire, et je serais
13 négligent de ne pas le mentionner, que les
14 documents que vous avez en votre possession ont
15 été rédigés en grande partie grâce aux efforts
16 soutenus des femmes et des hommes associés à ces
17 organisations qui ont rassemblé les références et
18 les propositions contenues dans le mémoire. Je
19 suis donc privilégié de comparaître en leur nom
20 simplement pour attirer votre attention sur
21 certains points.

22 Ils m'ont demandé de souligner
23 quatre ou cinq points principaux indiqués dans le
24 mémoire et de vous demander d'en tenir compte.

25 Je représente trois

1 organisations : le Redress Trust, l'Association
2 pour la prévention de la torture et l'Organisation
3 mondiale contre la torture.

4 Comme vous le savez, il s'agit
5 d'organisations internationales, non
6 gouvernementales, qui travaillent à l'échelle
7 mondiale afin de reconnaître et d'éliminer la
8 torture et le risque de torture, ainsi que
9 d'autres formes de traitement et de punition
10 cruelles, inhumaines et dégradantes. De plus, il
11 s'agit d'organisations qui tentent d'obtenir des
12 mesures de réparation au nom des victimes de
13 torture partout dans le monde.

14 Nous avons déposé un mémoire qui
15 aborde des aspects de la convention et du droit
16 internationaux, plus particulièrement en ce qui a
17 trait à la pratique de la torture dans le monde et
18 son interdiction, et nous espérons qu'il vous sera
19 utile dans le cadre de cette enquête.

20 Il s'agit nécessairement, je parle
21 du mémoire, d'une analyse détaillée de la
22 question. Il s'agit d'une compilation quelquefois
23 complexe de documents, de conventions et de
24 jurisprudence internationaux, mais - bien que le
25 document soit détaillé dans cette analyse, il est,

1 pour le besoin de la cause, général dans son
2 application.

3 Sa signification sera, en partie,
4 déterminée par vos conclusions. Cette compilation
5 peut vous aider à tirer vos conclusions. Elle peut
6 les documenter.

7 Mais c'est vous qui en jugerez, en
8 tenant compte de toute l'information devant vous.

9 Cela étant dit, nous alléguons que
10 dans le cadre de cette enquête, où il semble y
11 avoir de fortes preuves qu'un citoyen canadien a
12 été déporté contre sa volonté dans un autre pays
13 où il a été ensuite torturé ou abusé, vous
14 constaterez peut-être que la nature et la portée
15 des obligations internationales du gouvernement du
16 Canada et des ses fonctionnaires relativement à la
17 protection de ses citoyens contre le risque de
18 torture - vous les jugerez peut-être essentielles
19 lors de l'évaluation des circonstances pertinentes
20 dans le cadre de votre mandat.

21 Très brièvement, on m'a demandé de
22 souligner les points suivants en résumant
23 l'analyse qui est contenue dans le mémoire sur
24 lequel vous vous pencherez.

25 Premièrement, en ce qui a trait au

1 Canada et à ses obligations internationales, nous
2 demandons respectueusement qu'il n'y ait aucune
3 zone grise dans la loi concernant la torture ou le
4 risque de torture de tout citoyen canadien.

5 Non seulement la torture est
6 interdite par des traités et des conventions
7 spécifiques auxquels le gouvernement canadien fait
8 partie, son interdiction a atteint un tel statut
9 international qu'elle est devenue sacro-sainte.

10 Et je dois souligner que les
11 références à ces traités et des renseignements sur
12 leur élaboration et leur ratification sont
13 indiqués en détail dans le mémoire et ces sujets
14 sont abordés - si vous voulez bien en prendre
15 note, je vous prie, entre les pages 4 et 14 du
16 mémoire en question.

17 Il s'agit de ce qui est désigné
18 comme une norme impérative dans le cadre du droit
19 international. Aucune dérogation n'est acceptable
20 au nom d'une loi interne ou d'un traité.

21 En 2005, il peut s'agir d'une
22 évidence, mais il a fallu à la communauté
23 internationale plusieurs décennies pour en arriver
24 là.

25 C'est le genre d'engagement moral

1 et juridique qu'a accepté la communauté
2 internationale, y compris le Canada, en ce qui a
3 trait au rejet de la torture.

4 Cet engagement est sacro-saint au
5 point où, dans notre soumission, et
6 particulièrement en ce qui concerne les faits qui
7 ont été exposés devant vous, il n'y a aucune place
8 dans le contexte international pour toute notion
9 d'équilibre entre les intérêts de la sécurité
10 nationale et le droit d'un citoyen d'éviter la
11 torture.

12 Et j'ouvre une parenthèse pour
13 souligner que l'affaire Pinochet plaidée devant la
14 Chambre des lords est un cas très utile à cet
15 égard. Le mémoire y fait référence à quelques
16 reprises, et l'affaire est citée à la page 10 de
17 l'index qui se trouve à la fin du mémoire. Il
18 s'agit de la page 10 de l'index, à la fin de la
19 communication.

20 Nous étayons dans le mémoire, et
21 nous invitons la Commission à en tenir compte, la
22 portée de ces obligations, c'est-à-dire la portée
23 et l'application de ces obligations d'un point de
24 vue international et les conséquences de ces
25 obligations dans le cadre de la preuve présentée

1 devant vous et des conclusions que vous pourriez
2 en tirer.

3 Cela comprend, dans notre
4 soumission, le fait que, et notre soumission
5 souligne qu'il est tout à fait irréfutable, selon
6 nous, que d'un point de vue international, le
7 gouvernement canadien a non seulement l'obligation
8 juridique de s'abstenir d'avoir recours à des
9 actes de torture, mais le droit international a
10 imposé au Canada - et le Canada l'a accepté - une
11 obligation formelle d'empêcher et de punir les
12 actes de torture et d'accorder une réparation aux
13 victimes de tels actes, et cette obligation
14 découle principalement de la Convention contre la
15 torture, la Convention des Nations Unies et, si
16 vous désirez en prendre note, nous abordons ce
17 sujet à la page 14 du mémoire.

18 La façon dont ces obligations
19 peuvent être pertinentes et vous être utiles
20 dépendra de vos conclusions. Elles peuvent vous
21 aider à tirer vos conclusions, et la nature de ces
22 obligations et la façon dont les obligations
23 internationales du Canada peuvent vous informer et
24 aider cette Commission sont abordées - si je peux
25 vous demander une fois de plus d'en prendre note -

1 entre les pages 21 et 29 de notre mémoire.

2 J'apprécie que la preuve des faits
3 soit le mot d'ordre dans le cadre de cette
4 enquête. Je n'en suis pas certain, mais je le
5 suppose. Si vous en arriviez à la conclusion que,
6 par exemple, les autorités canadiennes ont appuyé
7 ou approuvé la décision des États-Unis de déporter
8 M. Arar en Syrie ou qu'elles y ont contribué
9 substantiellement, alors qu'il y avait un risque
10 réel et substantiel de torture, une telle conduite
11 constituerait, dans notre soumission, une
12 infraction et une violation des obligations du
13 Canada d'empêcher la torture.

14 Si, par exemple, vous découvrez
15 que les responsables canadiens ont transmis des
16 renseignements à la Syrie pour qu'ils soient
17 utilisés dans le cadre d'un interrogatoire mené
18 par les responsables syriens, en raison d'un
19 protocole de recherche de renseignements ou autre,
20 une fois de plus, dans des circonstances où vous
21 jugez qu'il y avait un risque réel et substantiel
22 de torture, le Canada peut avoir violé ses
23 obligations internationales.

24 Autrement dit, dans notre
25 soumission, il y a en jeu une question de

1 connaissance et de connaissance par
2 interprétation. Pour l'expliquer de façon très
3 simple, si le gouvernement ou ses responsables
4 connaissaient ou devaient connaître la situation
5 de M. Arar, s'ils ont transmis des renseignements
6 au gouvernement syrien pour une telle utilisation
7 dans ces circonstances, il est clair, non
8 seulement d'un point de vue juridique mais
9 également logique, que cela mine, pour ne pas dire
10 contredit, les obligations du Canada de protéger
11 M. Arar de la torture ou du risque de torture.

12 À titre d'exemple, nous demandons
13 qu'il n'y ait aucune justification qui
14 autoriserait le gouvernement ou ses responsables à
15 recevoir ou à utiliser des renseignements obtenus
16 au moyen de la torture ou de l'abus.

17 LE COMMISSAIRE : Laissez-moi vous
18 poser la question suivante : vous soumettez donc
19 que les obligations du Canada en vertu de ces
20 traités sont telles que, premièrement, si les
21 responsables savaient que certains renseignements
22 avaient été obtenus au moyen de la torture, ils ne
23 devaient pas les recevoir ou les utiliser?

24 Et que se passe-t-il s'ils
25 savaient que les renseignements provenaient ou

1 qu'ils pouvaient provenir d'un régime d'une
2 réputation douteuse?

3 Me CROSSIN : Nous avançons qu'il
4 doit y avoir en jeu des questions de connaissance
5 par interprétation, et selon les circonstances -
6 vous avez utilisé les termes « risque » et
7 « pouvaient », mais si dans toutes les
8 circonstances, nonobstant ce qui set maintenant
9 connu - ils auraient dû savoir dans les
10 circonstances, en considérant les faits d'un point
11 de vue logique, que ces renseignements provenaient
12 d'une source qui avait eu recours à la torture ou
13 un détenu dans la situation de M. Arar pouvait y
14 avoir été soumis, et donc, dans ma soumission, il
15 semble raisonnable de conclure qu'ils auraient
16 violé leurs obligations internationales.

17 LE COMMISSAIRE : Et la façon pour
18 eux d'éviter de violer ces obligations aurait été
19 de ne pas accepter, de ne pas recevoir les
20 renseignements ou de ne pas les utiliser ou...

21 Me CROSSIN : Eh bien, la première
22 étape aurait été d'examiner la situation lorsque
23 l'offre a été faite et de prendre une décision
24 conformément à leurs obligations.

25 LE COMMISSAIRE : Et s'ils avaient

1 eu cette connaissance par interprétation à
2 laquelle vous faites référence - et j'en parle
3 d'un point de vue hypothétique...

4 Me CROSSIN : Ils les auraient
5 rejetés.

6 LE COMMISSAIRE : Ils auraient
7 rejeté les renseignements.

8 Me CROSSIN : Ils doivent les
9 rejeter.

10 LE COMMISSAIRE : Ils doivent
11 rejeter les renseignements. Et vous affirmez que
12 cela découle du droit international et de nos
13 engagements en vertu de traités?

14 Me CROSSIN : Absolument. Et le
15 point de départ est l'article 15 de la Convention
16 contre la torture, qui interdit l'utilisation de
17 toute information obtenue au moyen de la torture
18 comme preuve dans le cadre d'une instance.
19 Maintenant, il s'agit d'une proposition presque
20 évidente, mais la soumission est que la
21 conséquence des obligations du Canada, puisqu'il a
22 consenti à être lié par un certain nombre de
23 conventions et de traités, est qu'il est de son
24 obligation de ne pas recevoir cette information.

25 Sur le plan international, en ce

1 qui concerne l'évolution des obligations découlant
2 des traités, des pays comme le Canada ont douté de
3 la notion de création d'une protection des
4 intérêts nationaux en relation avec la torture, et
5 la proposition fondamentale est que la
6 reconnaissance de l'aversion à recourir à de la
7 torture comprend le refus de ses fruits, peu
8 importe le motif.

9 De plus, mes clients sont vivement
10 intéressés par certaines des preuves qui ont été
11 recueillies concernant ce qui peut être interprété
12 comme un manque de formation ou d'expertise de la
13 part des responsables canadiens en ce qui a trait
14 à la détection et à l'évaluation de la torture ou
15 du risque de torture, et ils souhaitent que
16 j'attire votre attention, Votre Honneur, à la
17 page 28 de notre mémoire, au paragraphe 83, et
18 plus particulièrement au paragraphe 85.

19 L'une des tâches les plus
20 importantes des
21 fonctionnaires consulaires
22 est de visiter les personnes
23 qui sont privées de liberté,
24 plus particulièrement celles
25 qui sont en état

1 d'arrestation, de détention
2 ou d'emprisonnement dans un
3 pays étranger. La formation
4 et des renseignements au
5 sujet de l'évaluation du
6 traitement des détenus au
7 moyen de visites dans des
8 lieux de détention sont
9 requis en vertu de
10 l'article 10 de la Convention
11 contre la torture. Pour un
12 plus grand groupe de
13 fonctionnaires, y compris
14 ceux qui sont responsables de
15 l'application de la loi,
16 comme les membres de la GRC
17 et d'autres fonctionnaires
18 concernés, comme les membres
19 du SCRS, le gouvernement
20 devrait au moins fournir la
21 formation et des
22 renseignements sur la nature
23 et la portée de
24 l'interdiction de la torture
25 et de toutes les autres

1 formes de traitement ou de
2 punition cruelles, inhumaines
3 ou dégradantes. [Traduction
4 du passage lu]

5 Et nous formulons des
6 recommandations à cet égard et nous citons ce que
7 nous considérons comme des preuves pertinentes que
8 vous devriez examiner en vue de formuler toutes
9 les recommandations que vous jugez appropriées. À
10 titre d'exemple, je vous cite le paragraphe 87, à
11 la page 30 :

12 Il semble que le Canada n'a
13 pas fourni de formation ou
14 des renseignements adéquats
15 sur la torture et sur
16 d'autres traitements
17 inappropriés à ses
18 fonctionnaires consulaires,
19 au personnel de la GRC et du
20 SCRS, ainsi qu'à d'autres
21 fonctionnaires. Les
22 responsables n'ont
23 apparemment fait preuve
24 d'aucune connaissance
25 particulière ou de capacité

1 technique adéquates en ce qui
2 a trait à la loi concernant
3 la torture et d'autres formes
4 de traitement inapproprié, à
5 la capacité d'évaluer le
6 traitement d'une personne en
7 détention ou aux techniques
8 d'interrogatoire et de visite
9 appropriées pour les
10 personnes privées de liberté.
11 M. Martel a témoigné n'avoir
12 reçu aucune formation pour
13 reconnaître la torture, les
14 traitements abusifs ou les
15 conditions d'emprisonnement
16 inhumaines. [Traduction du
17 passage lu]

18 Nous formulons donc certaines
19 recommandations et nous espérons qu'elles vous
20 seront utiles.

21 Le dernier point que nous
22 aimerions porter à votre attention commence à la
23 page 33, et il s'agit de nos opinions et de notre
24 analyse, ainsi que de nos recommandations au sujet
25 de l'organisme de surveillance. Je ne lirai que

1 l'alinéa liminaire :

2 Un ensemble de normes
3 internationales auxquelles le
4 Canada se plie devrait être
5 pris en considération lors de
6 la détermination d'un modèle
7 approprié d'organisme
8 d'examen indépendant. Les
9 mécanismes d'examen
10 indépendants sont des
11 réponses nationales aux
12 inefficacités perçues des
13 méthodes de contrôle internes
14 et un moyen de garantir
15 l'obligation de rendre compte
16 en démocratie et de protéger
17 les droits constitutionnels.
18 Ils constituent également une
19 façon pour les pays de
20 remplir leurs obligations en
21 vertu du droit international
22 en matière de droits de la
23 personne. [Traduction du
24 passage lu]

25 Et cela se poursuit jusqu'à la

1 page 47, et nous vous laissons avec ces
2 observations et ces suggestions. Elles sont
3 détaillées et à votre disposition. Notre
4 soumission contient des recommandations
5 équilibrées et justes qui vous seront peut-être
6 très utiles.

7 Voil  mes observations.

8 LE COMMISSAIRE : Eh bien, merci
9 beaucoup. Permettez-moi d'exprimer mon
10 appr ciation du travail qu'a de toute  vidence
11 n cessit  l' laboration du m moire, et de la
12 pr sentation orale.

13 Me CROSSIN : Je vous remercie.

14 LE COMMISSAIRE : Juste en lisant
15 ce document, il est clair qu'il a n cessit 
16 beaucoup de r flexion, d'efforts et d'expertise,
17 et je l'appr cie  norm ment, et je vous remercie
18 de vous  tre d plac  de Vancouver. Bon retour   la
19 maison.

20 Me CROSSIN : Merci.

21 LE COMMISSAIRE : Ma tre Neve?

22 Me NEVE : Oui. Je suis de retour.

23 LE COMMISSAIRE : Vous  tes de
24 retour.

25 OBSERVATIONS

1 Me NEVE : Je vais maintenant,
2 comme je l'ai mentionné plus tôt, présenter
3 certains points supplémentaires qui sont abordés
4 spécifiquement au nom d'Amnistie Internationale,
5 et qui touchent quatre domaines : le contexte
6 global de cette enquête, les questions de
7 confidentialité en lien avec la sécurité
8 nationale, la torture et la publicité.

9 Je commencerai avec le contexte
10 global. J'ai déjà abordé la question du débat
11 global au sujet de la sécurité et des droits de la
12 personne lorsque nous avons discuté de nos
13 préoccupations concernant l'existence d'une
14 politique informelle.

15 Monsieur le Commissaire,
16 j'aimerais simplement souligner que le contexte
17 global est un élément très important pour votre
18 travail et que votre travail peut, selon nous,
19 apporter une contribution significative pour
20 rappeler à la communauté internationale qu'il n'y
21 a pas, et qu'il ne peut pas y avoir, de compromis
22 entre la sécurité et les droits de la personne, et
23 donc, nous recommandons que vous fondiez fermement
24 votre analyse de cette affaire dans un cadre
25 international des droits de la personne, et que

1 vous souligniez qu'en tout temps et que de toutes
2 les façons les lois, les politiques et les
3 pratiques du Canada concernant la lutte contre le
4 terrorisme doivent respecter les obligations
5 internationales de ce pays sur les droits de la
6 personne.

7 Deuxièmement, j'aimerais dire un
8 mot concernant la confidentialité en lien avec la
9 sécurité nationale. Amnistie vous a présenté des
10 observations détaillées au début de l'enquête; ces
11 observations indiquent les normes applicables en
12 vertu du droit international en matière de droits
13 de la personne et nous croyons que ces normes
14 devraient guider votre évaluation des
15 revendications formulées pour des raisons de
16 sécurité nationale, et nous avons répété certains
17 de ces points dans le mémoire que nous avons
18 rédigé à votre intention.

19 J'aimerais simplement souligner
20 rapidement trois points principaux.

21 Le premier est que nous avons été
22 préoccupés, comme l'ont été, je crois, un certain
23 nombre d'organisations intervenantes, par certains
24 des brefs aperçus que nous avons eus de ce
25 qu'implique la documentation, soit que certaines

1 des allégations semblent être exagérément
2 générales et inappropriées. Un exemple alarmant
3 que nous avons cité dans notre mémoire concernait
4 la rédaction d'une note selon laquelle, durant sa
5 première visite consulaire, les réponses de
6 M. Arar étaient dictées en arabe par les Syriens.

7 Avec tout le respect que je vous
8 dois, Monsieur le Commissaire, aucun Canadien
9 n'admettrait que cette déclaration puisse soulever
10 des inquiétudes concernant la sécurité nationale,
11 et cela nous fait perdre confiance en ce qui a
12 trait à tout ce qui se cache derrière certaines
13 dépositions.

14 Ce qui nous amène à notre deuxième
15 point, qui est l'emploi du terme « relations
16 internationales ». Les relations internationales
17 sont, nous croyons, souvent utilisées pour
18 justifier la confidentialité - c'est
19 probablement - nous n'en sommes pas certains -
20 c'est probablement l'argument qui a peut-être été
21 apporté dans le cas de l'exemple que je viens tout
22 juste de mentionner. Par exemple, que cela aurait
23 été en quelque sorte embarrassant pour les Syriens
24 et que, par conséquent, cela aurait pu nuire à nos
25 relations internationales avec les Syriens.

1 Mais, Monsieur le Commissaire,
2 j'aimerais rappeler que le droit international en
3 matière de droits de la personne ne reconnaît pas
4 les relations internationales comme fondement à la
5 non-divulgation publique des processus
6 judiciaires. Par conséquent, nous vous conseillons
7 vivement d'interpréter rigoureusement le terme
8 « relations internationales » et de lui permettre
9 uniquement de servir de fondement à la
10 confidentialité relative à la sécurité nationale
11 lorsqu'elle concerne d'autres fondements
12 pertinents, comme la menace d'avoir recours à la
13 force contre un autre pays.

14 Et troisièmement, de façon plus
15 générale, en ce qui a trait à la confidentialité
16 pour des raisons de sécurité nationale,
17 permettez-moi de conclure en vous recommandant
18 fortement de restreindre vos décisions dans ce
19 domaine aux instances où il est de toute évidence
20 question de la sécurité nationale et d'imposer
21 dans la mesure du possible l'obligation d'informer
22 le public.

23 Un autre domaine que j'aimerais
24 aborder, Monsieur le Commissaire, est la question
25 de la torture.

1 De toute évidence, un grand nombre
2 de questions touchant les droits de la personne
3 ont été soulevées dans cette affaire, mais
4 probablement aucune n'est aussi centrale et
5 dramatique que la question de la torture. Nous ne
6 sommes pas en position de tirer des conclusions
7 fermes et de fait concernant plusieurs des
8 questions soulevées ici. La plupart des preuves ne
9 nous sont pas accessibles. Toutefois, ce dont nous
10 avons été témoins nous amène à formuler un certain
11 nombre de recommandations que nous croyons
12 nécessaires. Premièrement, pour se prémunir contre
13 les instances où l'intervention ou l'inaction des
14 responsables canadiens, soit de façon
15 intentionnelle et en toute connaissance de cause,
16 soit par négligence, expose un citoyen canadien
17 ou, nous ajouterions, un non-citoyen - il s'agit
18 de toute évidence d'un droit universel - à un
19 risque de torture; et deuxièmement, des
20 recommandations nécessaires pour renforcer la
21 capacité des responsables canadiens à protéger les
22 Canadiens détenus à l'étranger contre le risque de
23 torture.

24 De toute évidence, le point de
25 départ ici doit être le principe fondamental selon

1 lequel nous devons rejeter la notion qu'il puisse
2 s'agir d'une sorte de débat moral, qu'un compromis
3 au sujet de la torture est possible. Comme vous
4 venez de l'entendre, le droit international est
5 ici absolument clair, l'interdiction de la torture
6 est absolue, sans exception, sans équivoque et
7 pour de très bonnes raisons.

8 Nous avons formulé un certain
9 nombre de recommandations, débutant à la page 15
10 de notre mémoire, et nous croyons qu'elles
11 résoudront les deux points que je viens tout juste
12 de soulever : la protection contre les instances
13 où l'intervention ou l'inaction peut entraîner la
14 torture et le renforcement de la capacité des
15 responsables canadiens à protéger les gens. Je ne
16 vais pas les lire, mais j'aimerais simplement les
17 résumer brièvement.

18 En premier lieu, nous croyons que
19 des protocoles sur les droits de la personne
20 devraient être élaborés et intégrés dans les
21 ententes et les dispositions concernant le partage
22 de renseignements que le Canada conclut avec
23 d'autres gouvernements.

24 Deuxièmement, nous croyons que le
25 Code criminel devrait être modifié pour interdire

1 toute intervention ou inaction par quelque
2 personne que ce soit, y compris les
3 fonctionnaires, qui expose toute personne à un
4 risque de torture. Nous croyons que cette question
5 est déjà clairement définie dans l'interdiction de
6 la torture telle qu'elle est déjà stipulée dans le
7 Code criminel, mais cette affaire et certaines des
8 inquiétudes qui ont été exprimées suggèrent que la
9 loi canadienne peut être plus spécifique
10 concernant la mesure dans laquelle cette
11 obligation s'oppose à la torture.

12 Ensuite, nous croyons qu'il faut
13 également procéder à une réforme du droit qui
14 précise que tous les renseignements susceptibles
15 d'être obtenus au moyen de la torture, dans notre
16 pays ou à l'étranger, ne seront en aucune façon
17 utilisés dans le cadre d'enquêtes ou d'instances
18 judiciaires.

19 Comme vous venez juste de
20 l'entendre, nous sommes d'accord avec l'argument
21 que le droit international est déjà très clair sur
22 ce point et que le droit canadien doit être
23 modifié de sorte qu'il soit clair que la pratique,
24 le droit et les procédures ici seront conformes à
25 cette norme internationale.

1 Ensuite, nous estimons que le
2 gouvernement doit établir une autorité politique
3 plus claire et une coordination centrale pour les
4 cas de Canadiens incarcérés à l'étranger. Nous
5 avons proposé la fonction de secrétaire
6 parlementaire chargé des Canadiens à l'étranger
7 comme l'une des options. Toutefois, dans les cas
8 où l'on craint de graves violations des droits de
9 la personne, j'estime que cette affaire illustre
10 le fait qu'il peut y avoir des divergences
11 d'opinion et qu'il faut mettre en place des
12 mécanismes efficaces pour prévenir ces problèmes.
13 Et quand des différends surviennent au sujet des
14 stratégies à utiliser et des mesures à prendre
15 dans les affaires touchant des Canadiens à
16 l'étranger et qu'ils donnent lieu à de graves
17 préoccupations en matière de droits de la
18 personne, il faut soumettre ces différends
19 rapidement et de façon pressante au premier
20 ministre pour règlement et on ne doit pas laisser
21 traîner ces dossiers au sein du gouvernement pour
22 des jours, des semaines ou même des mois, pendant
23 que la sécurité d'un citoyen canadien est en jeu.

24 Nous pensons qu'il s'avère
25 nécessaire de revoir la formation et l'éducation

1 permanente dans le domaine des droits de la
2 personne qui sont assurées à tous les membres du
3 personnel diplomatique, y compris les
4 ambassadeurs. Nous estimons qu'il s'impose aussi
5 de fournir une formation spécialisée concernant
6 les questions à poser pour déceler les cas de
7 torture, particulièrement dans les cas difficiles
8 à l'étranger, où il n'est peut-être pas facile
9 d'obtenir un entretien privé, et d'établir une
10 équipe de spécialistes chargés de fournir des
11 conseils et de participer à des activités
12 urgentes, au besoin.

13 Ensuite, nous estimons qu'il
14 devrait y avoir une politique canadienne selon
15 laquelle les fonctionnaires consulaires
16 défendraient l'éventail complet des droits des
17 détenus canadiens, l'accès à des services
18 juridiques, les soins médicaux, les visites
19 consulaires privées, qu'ils aient la double
20 nationalité ou pas. Ces droits seraient défendus
21 auprès des autorités habilités à mettre sous
22 garde. La mesure dans laquelle ces efforts seront
23 actifs, dynamiques, publics ou privés variera
24 d'une situation à l'autre en fonction de
25 considérations stratégiques, mais nous pensons

1 qu'il est absolument essentiel que les
2 responsables canadiens déclarent toujours aux
3 autorités habilités à mettre sous garde leurs
4 attentes quant à l'éventail des droits qu'ils
5 comptent voir respectés et protégés.

6 Ensuite, pour ce qui est des
7 visites, des visites consulaires, nous étions
8 inquiets du fait qu'il nous a semblé que
9 peut-être, parfois, le critère utilisé pour
10 évaluer le traitement des détenus canadiens est le
11 suivant : ces détenus sont-ils moins bien traités
12 que les autres détenus? Dans la mesure où ils sont
13 traités également, il n'y a pas matière à
14 préoccupation. Nous considérons qu'il est
15 essentiel que l'on informe de façon absolument
16 claire les fonctionnaires consulaires que le
17 respect des obligations internationales en matière
18 de droits de la personne doit constituer la norme
19 applicable.

20 Nous estimons qu'il faut établir
21 au sein du gouvernement une politique et des
22 pratiques pour le traitement des cas de citoyens
23 canadiens qui ont été soumis à des actes de
24 torture à l'étranger et nous espérons que ces cas
25 ne sont pas fréquents, mais qu'à la mise en

1 liberté des détenus, ceux-ci fassent immédiatement
2 l'objet de traitements médicaux et psychologiques.

3 Puis enfin, deux recommandations
4 peut-être un peu plus larges. La première est la
5 suivante : nous pensons qu'il s'impose de longue
6 date de modifier la *Loi sur l'immunité des États*,
7 qui empêche actuellement certaines personnes comme
8 MM. Arar, Almalki, El Maati et Nureddin d'utiliser
9 le système pénal canadien pour poursuivre leurs
10 tortionnaires et leurs geôliers afin d'obtenir
11 réparation et recevoir un dédommagement. Nous
12 estimons qu'il s'impose depuis longtemps de
13 modifier cette *Loi* de sorte qu'il soit clair que
14 dans les cas de torture, de crimes contre
15 l'humanité et de crimes de guerre, il n'y a pas
16 place à l'immunité des États devant les tribunaux
17 canadiens.

18 Enfin, il existe un instrument
19 international que le Canada doit ratifier. Il
20 s'agit du protocole facultatif de la Convention
21 des Nations Unies contre la torture, nouveau
22 traité international puissant qui vise à établir
23 une équipe d'inspection mondiale chargée
24 d'effectuer, sur une base permanente, des enquêtes
25 à l'improviste de lieux de détention à l'étranger,

1 dans le but de déceler les signes d'actes de
2 torture et de faire tout ce qui est possible pour
3 prévenir et éviter les actes de torture. Cet
4 instrument pourrait s'avérer en fin de compte
5 d'une grande utilité pour les personnes détenues
6 dans des pays comme la Syrie, et la ratification
7 par le Canada de cet instrument marquerait, selon
8 moi, la reconnaissance de ce qui est arrivé à
9 M. Arar et à d'autres personnes et constituerait
10 une indication que le Canada est prêt à participer
11 à un effort international de renforcement des
12 mécanismes pour éviter que ces problèmes ne se
13 répètent dans l'avenir.

14 Le dernier point dont j'aimerais
15 vous entretenir est la question de la publicité et
16 de son rôle dans la mise en liberté de M. Arar.

17 La question s'est souvent posée,
18 même avant le début de la présente enquête, mais
19 aussi pendant les travaux : la publicité a-t-elle
20 contribué à l'obtention de sa mise en liberté?
21 Quel est le rôle de la publicité?

22 Il est certain que tout au long de
23 la détention de M. Arar, Mme Mazigh a dû faire
24 face à cette question et elle a souvent été
25 pressée par le gouvernement, même par d'autres

1 organisations, de ne pas chercher à obtenir de la
2 publicité et a été avertie qu'une telle démarche
3 pourrait miner les efforts en vue de la libération
4 de son mari. Il s'agit d'un conseil que nous
5 savons que d'autres parents, détenus en Syrie et
6 ailleurs, entendent souvent du gouvernement et
7 d'autres organisations : on leur conseille de se
8 tenir coi et on leur affirme que la publicité
9 serait dommageable.

10 Eh bien, Amnistie Internationale
11 est un organisme qui possède 40 ans d'expérience
12 en matière de campagnes pour libérer des personnes
13 injustement incarcérées dans toutes les régions du
14 monde, notamment en Syrie. Parfois, nous exerçons
15 ces activités de façon très publique, d'autres
16 fois, en coulisses. Dans certains cas, c'est une
17 combinaison des deux méthodes. Et je pense que
18 c'est là le nœud de l'affaire. Une seule
19 stratégie, une seule approche ne convient pas à
20 toutes situations. Approche publique ou approche
21 privée, cette décision diffère d'un pays à l'autre
22 et dans un pays, elle diffère d'une affaire à
23 l'autre. Dans une affaire donnée, elle diffère
24 d'une période à l'autre. Il s'avère parfois
25 nécessaire d'utiliser une approche très publique.

1 Il s'impose d'autres fois d'utiliser une approche
2 très privée. Parfois très agressive, parfois très
3 conciliante. Cependant, nous rejetons fermement
4 toute affirmation selon laquelle il faudrait
5 adopter la position catégorique que la publicité
6 est dommageable et ne constitue jamais la
7 meilleure stratégie. Il s'agit là d'un point de
8 vue qui devrait être continuellement évalué et
9 révisé tout au long des travaux, dans toutes les
10 affaires.

11 Je dois souligner ici que peu
12 importe si l'importante couverture médiatique et
13 toute autre forme d'attention publique dont a fait
14 l'objet l'affaire Arar a directement influencé la
15 décision des Syriens quant à sa libération, il
16 fait peu de doute que le profil public grandissant
17 de cette affaire ici au Canada a propulsé le
18 dossier à des échelons de plus en plus élevés au
19 sein du gouvernement canadien. Il est peu probable
20 que l'affaire aurait reçu l'attention dont elle a
21 effectivement été l'objet, soit l'intervention du
22 ministre Graham, les visites de députés, une
23 lettre du premier ministre, la mission du
24 sénateur De Bané, s'il n'y avait pas eu ce niveau
25 de publicité et de pressions et toutes ces

1 interventions qui ont, en fin de compte,
2 certainement contribué à la mise en liberté de
3 M. Arar.

4 Et n'oublions pas non plus que
5 d'autres Canadiens détenus en Syrie ont vécu une
6 expérience très différente. Il y a eu très peu de
7 publicité autour de leur cas. Beaucoup moins
8 d'attention politique canadienne de haut niveau.
9 Beaucoup plus de temps passé en prison.

10 Je pense que la conclusion ici,
11 c'est que la publicité peut avoir des effets très
12 différents et je vous demande certainement avec
13 instance, Monsieur le Commissaire, de rejeter
14 toute affirmation selon laquelle la publicité
15 n'est jamais utile.

16 J'ai maintenant terminé mes
17 observations. Je suppose que j'aimerais simplement
18 conclure en ajoutant rapidement deux points.

19 Le premier, que - que des
20 questions fondamentales de droits de la personne
21 sont en jeu dans cette affaire et que vos
22 recommandations auront une haute importance, tant
23 sur le plan national qu'international.

24 Le deuxième, pour reconnaître que
25 nous savons que cette enquête a été complexe, le

1 territoire étant en grande partie inexploré. Il
2 est certain que les procédures ont dû être
3 élaborées et que la tâche a été difficile et, à
4 l'occasion, fastidieuse, mais
5 Amnistie Internationale aimerait souligner que
6 nous avons beaucoup apprécié l'approche réfléchie
7 et disciplinée que vous avez appliquée pour
8 traiter cette affaire et nous vous souhaitons
9 certainement du succès dans vos délibérations.

10 LE COMMISSAIRE : Je vous remercie
11 beaucoup, Maître Neve. Permettez-moi d'exprimer
12 mes remerciements à Amnistie et à vous-même, ainsi
13 qu'aux personnes qui ont travaillé avec vous. Je
14 sais que vous avez suivi l'enquête de près. Vous
15 nous avez fourni votre aide toutes les fois que
16 nous vous avons demandé de le faire et que nous
17 vous en avons donné l'occasion et j'apprécie
18 réellement votre aide substantielle ainsi que
19 votre collaboration à l'enquête. Merci beaucoup.

20 Me NEVE : Merci.

21 LE COMMISSAIRE :
22 Maître Cavalluzzo, devrions-nous continuer? Vous
23 connaissez l'horaire.

24 Me CAVALLUZZO : Oui. Nous sommes
25 légèrement en retard, mais le moment pourrait être

1 opportun pour faire une pause et je
2 m'entretiendrai avec le reste ...

3 LE COMMISSAIRE : Très bien. Nous
4 allons faire une pause de dix minutes.

5 LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

6 --- Suspension à 15 h 26 /

7 Upon recessing at 3:26 p.m.

8 --- Reprise à 15 h 39 /

9 Upon resuming at 3:39 p.m.

10 LE COMMISSAIRE : Bon après-midi,
11 Maître Saloojee.

12 OBSERVATIONS

13 Me SALOOJEE : Bon après-midi,
14 Monsieur le Commissaire.

15 Je vais représenter aujourd'hui,
16 devant vous, le Canadian Council on
17 American-Islamic Relations (CAIR-CAN) et la
18 Fédération canado-arabe (CAIR-CAF).

19 La principale préoccupation pour
20 nos deux organisations à titre d'intervenants dans
21 la présente enquête est la mesure dans laquelle
22 l'épreuve subie par M. Arar a été la conséquence
23 de sa double identité musulmane et arabe; de plus,
24 le cas de M. Arar nous a semblé constituer un
25 exemple caractéristique de cinq problèmes généraux

1 auxquels les Arabes et les musulmans canadiens ont
2 dû faire face après les événements du
3 11 septembre.

4 Le premier problème est la
5 stigmatisation des musulmans et des Arabes
6 canadiens comme terroristes ou comme ayant des
7 liens avec des terroristes; le deuxième, les
8 méthodes opérationnelles de la GRC et du SCRS et
9 l'existence du profilage racial; le troisième,
10 l'absence d'éducation et de sensibilisation aux
11 réalités culturelles de la part des agences de
12 sécurité; le quatrième, les procédures et
13 l'obligation de rendre compte liées aux enquêtes
14 de sécurité; enfin, l'érosion des droits
15 fondamentaux pendant ces enquêtes.

16 Il y a également eu une sixième
17 préoccupation découlant des allégations formulées
18 dernièrement par MM. Abdullah Almalki,
19 Mohammed El Maati et Muayyed Nureddin. Si nous
20 examinons ces affaires dans leur ensemble, nous
21 craignons qu'elles ne soulèvent l'inquiétante
22 possibilité que les agences de sécurité
23 canadiennes puissent avoir été complices en
24 collaborant étroitement avec des agences
25 étrangères afin de détenir et d'interroger ces

1 personnes.

2 Aujourd'hui, dans mes
3 observations, j'exposerai brièvement ces six
4 thèmes et je ferai référence à la preuve de façon
5 très générale. Les détails de mes arguments
6 figurent dans les observations que je vous ai
7 soumises par écrit.

8 Au sujet de la première question,
9 celle de la stigmatisation des personnes comme
10 terroristes...

11 Depuis les événements du
12 11 septembre, il y a eu toute une série d'affaires
13 impliquant des musulmans et des Arabes canadiens
14 qui ont été stigmatisés puis, par la suite,
15 disculpés et dans toutes ces affaires, la personne
16 visée a subi une grande perte, souvent
17 irréparable, celle de sa vie privée, de celle de
18 sa famille, de ses moyens de subsistance. Toutes
19 ces affaires sont des dossiers publics. Liban
20 Hussein, Ahmed Shahab, Mohammed Attiya et les 22
21 Pakistanais arrêtés dans le cadre du projet
22 Thread, pour n'en nommer que quelques-uns.

23 Parfois, les personnes ont obtenu
24 réparation, mais dans la plupart des cas, elles
25 n'en ont pas obtenu.

1 L'affaire Arar est importante,
2 parce que la plupart des musulmans et des Arabes
3 canadiens vivent dans l'ombre de M. Arar. Ils
4 craignent que ce qui est arrivé à M. Arar leur
5 arrive aussi et, en fait, la simple allusion
6 qu'une personne est un terroriste ou entretient
7 des liens avec des terroristes entraîne une
8 stigmatisation aussi grave que celle de qualifier
9 une personne de pédophile ou de tueur en série. La
10 disculpation après le fait ne pourra jamais
11 ramener entièrement à une personne la vie qu'elle
12 connaissait auparavant.

13 Les cas que j'ai mentionnés
14 précédemment soulèvent des préoccupations quant
15 aux normes qui régissent la façon dont les
16 enquêtes sont menées auprès des personnes, à titre
17 de suspects ou de sujets d'intérêt. Maintenant,
18 pour des questions de sécurité nationale, ces
19 normes ne sont jamais entièrement révélées, mais
20 dans le cas présent, je dirais que vous disposez
21 de la capacité toute particulière de les examiner.

22 Dans l'affaire Arar, d'après les
23 faits, le dossier de M. Arar n'a été porté à
24 l'attention de la GRC qu'après sa rencontre avec
25 M. Almalki; M. Arar n'a jamais été la principale

1 cible de l'enquête et il était simplement un sujet
2 d'intérêt ou un témoin potentiel.

3 Malgré toutes les protestations
4 selon lesquelles M. Arar n'avait qu'une importance
5 périphérique, l'intérêt que lui ont porté les
6 agences de sécurité tout au long de son épreuve
7 semble infirmer cette conclusion. Le cas de
8 M. Arar semble être un cas de dissonance
9 cognitive. Il n'avait pas une importance centrale
10 dans l'enquête et il n'y avait non plus aucune
11 preuve d'appartenance à un groupe terroriste, mais
12 les agences de sécurité n'ont épargné aucun effort
13 pour enquêter sur lui et chercher à obtenir des
14 renseignements de sa part.

15 Nous vous demandons, dans notre
16 recommandation, que le gouvernement fasse une
17 déclaration publique claire dans laquelle il
18 indiquera qu'il n'existe aucune preuve permettant
19 de lier M. Arar à des infractions terroristes et
20 qu'étant donné les témoignages fournis à ce jour,
21 il est innocent pour tous les chefs d'inculpation.

22 Nous vous invitons aussi, depuis
23 votre tribune, à parler de façon plus générale de
24 la question de la responsabilité du gouvernement à
25 l'égard de telles déclarations, tandis que

1 d'autres personnes sont stigmatisées comme
2 terroristes ou comme ayant des liens avec des
3 terroristes. Dans toutes les affaires que je
4 connais, il n'y a pas eu de déclaration ni de
5 clarification du genre, même si, dans de nombreux
6 cas, on en avait demandé au gouvernement d'en
7 faire.

8 Nous vous demandons aussi
9 d'examiner si M. Arar était effectivement une
10 personne présentant un intérêt, comme l'ont
11 affirmé nos agences de sécurité. Dans bon nombre
12 des autres affaires aussi, nos agences ont affirmé
13 que la personne était seulement un témoin ou une
14 personne potentielle - une personne d'intérêt,
15 donc nous aimerions que vous examiniez cette
16 affirmation et s'il y a suffisamment de preuves
17 pour étayer cette affirmation, pour prouver s'il y
18 avait ou non suffisamment de preuves pour
19 justifier qu'on le traite comme un sujet d'intérêt
20 et pour justifier le maintien de l'intérêt à son
21 égard.

22 Examinons maintenant la deuxième
23 question, soit celle des méthodes opérationnelles
24 et du profilage racial. Nous vous avons présenté,
25 à vous et à la Commission, une étude intitulée

1 « Presumption of Guilt », dans laquelle nous avons
2 examiné les méthodes opérationnelles de la GRC et
3 du SCRS. Nous avons constaté que huit pour cent
4 des personnes qui avaient fait l'objet de l'étude,
5 et il s'agit d'une étude nationale, avaient reçu
6 la visite de représentants d'agences de sécurité
7 canadiennes et, dans cet échantillon, nous avons
8 dégagé un certain nombre de tendances perceptibles
9 et très troublantes.

10 On a souvent et activement
11 dissuadé certaines personnes de recourir à la
12 présence d'un avocat et régulièrement rendu visite
13 à ces personnes à leur lieu de travail. Il y a eu
14 de nombreux cas où on leur a fourni des documents
15 inexacts et des cas d'interrogatoires non
16 pertinents et intrusifs : il y a eu utilisation de
17 tactiques visant à faire peur et on a demandé à
18 certaines personnes de devenir informateurs,
19 parfois en utilisant l'intimidation.

20 Il est clair que nous n'avons pas
21 accès aux documents complets présentés en tant que
22 preuve dans l'affaire Arar ni aux données sur les
23 tactiques opérationnelles utilisées, mais il y a
24 un motif de préoccupation. La GRC a obtenu le bail
25 de M. Arar sans mandat, a transmis l'information

1 aux États-Unis en contrevenant à ses protocoles et
2 envoyé des questions aux États-Unis, tandis que
3 M. Arar était en détention et n'avait pas accès à
4 un avocat.

5 Y a-t-il raison de croire qu'il y
6 a eu profilage racial? Pour le surintendant
7 Cabana, le fait qu'une infraction criminelle a été
8 commise par un membre de la communauté musulmane,
9 de la communauté chinoise ou d'une collectivité
10 canadienne n'a pas vraiment changé le cours des
11 choses.

12 Est-ce par mégarde que le
13 surintendant Cabana a établi une distinction entre
14 les musulmans et les Chinois d'une part et les
15 Canadiens en général d'autre part, ou s'agit-il
16 d'autre chose? Nous vous demandons de déterminer
17 si l'enquête de M. Arar a été menée en fonction ou
18 en raison de ses croyances ou de son origine
19 ethnique, en tout ou en partie?

20 J'aimerais maintenant passer à la
21 question du manque de formation et de
22 sensibilisation.

23 Depuis les événements du
24 11 septembre, les Arabes et les musulmans ont fait
25 l'objet d'une attention accrue. Règle générale,

1 cette attention dans les médias a donné naissance
2 à un certain nombre de mythes. La principale
3 croyance est que les musulmans et les Arabes sont
4 des peuples dominateurs, intrinsèquement violents
5 ou militaristes, que leurs valeurs sont étrangères
6 aux nôtres et qu'ils ne pourraient jamais être de
7 vrais Canadiens ni faire montre du patriotisme
8 nécessaire. Et de nombreux musulmans et Arabes
9 canadiens se sont vus décrits comme une cinquième
10 colonne.

11 Les incidences de ces mythes ont
12 une importance critique pour les personnes qui ont
13 été assermentées pour protéger la sécurité du
14 Canada. Nos agents et nos dirigeants n'exercent
15 pas leurs activités dans un vacuum social. Il
16 existe une relation dynamique entre la perception
17 de la menace et l'enquête sur cette menace; la
18 perception de la menace est elle-même conditionnée
19 par des préjugés, un manque d'information ou
20 l'analphabétisme culturel.

21 L'interaction entre la
22 collectivité et les agences de sécurité a été très
23 déficiente. Les efforts de communication ont été
24 peu nombreux et espacés. La formation a été
25 offerte au coup par coup. Et l'éducation a été

1 sporadique, à tout le mieux.

2 Les enquêtes sur les menaces pour
3 la sécurité sont efficaces lorsqu'elles sont
4 menées selon des principes intelligents qui
5 supposent et même exigent de solides réseaux
6 communautaires. Les membres des communautés qui se
7 perçoivent dans une enquête comme des sujets
8 d'intérêt ne peuvent être des partenaires
9 efficaces dans la quête légitime pour rendre le
10 Canada plus sûr. Les audiences publiques ont
11 révélé que depuis les événements du 11 septembre,
12 nos agences de sécurité étaient mues par un
13 sentiment d'urgence. Les frontières sont tombées,
14 cela a été dit en témoignage et on a dit à tous
15 les dirigeants d'enlever tous les panneaux
16 d'arrêt. Selon le rapport Garvie, la GRC était mal
17 préparée à effectuer des enquêtes de sécurité. De
18 façon générale, la formation faisait défaut; plus
19 particulièrement, la formation au sujet de la
20 communauté arabe et musulmane était absente ou
21 insuffisante. Nous vous demandons de recommander
22 que les agences de sécurité élaborent, en
23 partenariat avec les communautés musulmanes et
24 arabes du Canada, un plan de formation cohérent
25 pour les agents de sécurité ainsi que les

1 enquêteurs en matière de sécurité.

2 Sous une telle initiative, on
3 utiliserait les ressources et le personnel
4 communautaire existants, on tiendrait
5 régulièrement des réunions auxquelles
6 participeraient des représentants de la communauté
7 et des hauts fonctionnaires et on mettrait en
8 place des politiques visant à diversifier les
9 agences en intégrant des musulmans et des Arabes à
10 l'effectif des enquêteurs et au personnel des
11 services policiers.

12 J'aimerais maintenant m'attacher
13 au quatrième point, soit celui des procédures et
14 de l'obligation de rendre compte liées aux
15 enquêtes de sécurité.

16 Comme nous le savons tous, les
17 enquêtes sont secrètes et se déroulent
18 habituellement dans le secret. Nous avons accès
19 aux grandes lignes, mais pas aux détails. Nous
20 nous attendons à ce que les enquêtes de ce genre
21 soient effectuées conformément au principe de la
22 primauté du droit et d'autres principes
23 fondamentaux et à ce que les automatismes
24 régulateurs soient respectés, dans le meilleur
25 intérêt de toutes les personnes concernées.

1 L'une de nos plus grandes
2 préoccupations à titre d'Arabes et de musulmans
3 est liée au transfert de l'information. Bon nombre
4 des communautés, ou bon nombre des pays d'où les
5 membres de ma communauté proviennent, ne
6 respectent pas les droits fondamentaux de la
7 personne, surtout depuis les événements du
8 11 septembre. De mauvais renseignements au sujet
9 de citoyens transmis à des gouvernements étrangers
10 ont souvent de graves conséquences pour ces
11 citoyens et leur famille. Dans l'affaire Arar, la
12 GRC a partagé toute sa base de données avec des
13 fonctionnaires américains sans mise en garde et en
14 contrevenant à sa propre politique. Les questions
15 ont été échangées impunément. Le partage de
16 renseignements avec les tortionnaires a été
17 envisagé et des renseignements ont été transmis au
18 Canada, semble-t-il sans aucun égard quant à leur
19 crédibilité ou à leur exactitude.

20 Nous vous demandons de recommander
21 une évaluation rigoureuse des protocoles en place
22 en matière d'échange d'information avec les
23 agences étrangères. Il ne faut pas transmettre de
24 renseignements qui pourraient probablement mener à
25 des actes de torture ou au mauvais traitement des

1 personnes; de plus, nous vous demandons de
2 recommander que la loi soit modifiée de sorte que
3 les personnes qui s'engagent dans cette pratique
4 se voient imposer des pénalités sévères.

5 Passons maintenant au cinquième
6 thème, celui de l'érosion des droits fondamentaux.

7 L'un des débats contemporains les
8 plus urgents dont vous avez entendu parler est la
9 question de l'abolition des libertés civiles pour
10 resserrer la sécurité.

11 Les musulmans et les Arabes
12 canadiens savent très bien que l'abolition des
13 libertés civiles signifie plus précisément
14 l'abolition de leurs propres libertés civiles. Les
15 membres de la société ne semblent pas tous porter
16 de façon égale le fardeau de la sécurité. Le
17 régime du Canada en matière de sécurité n'a pas
18 été aveugle, dans le meilleur intérêt de la
19 justice, mais plutôt daltonien. Les personnes
20 stigmatisées comme terroristes, celles qui
21 croupissent en vertu d'une attestation de
22 sécurité, les personnes touchées sont presque
23 exclusivement des musulmans et des Arabes.

24 Les lois et les politiques qui
25 contreviennent à la primauté du droit créent un

1 sentiment de cynisme et donnent naissance à une
2 citoyenneté de deuxième ordre. Dans le climat
3 actuel, il semble que la garantie de la vie, de la
4 liberté et de la sécurité offerte par la *Charte*
5 *des droits et libertés* est de plus en plus
6 menacée. Les fonctionnaires canadiens ont-ils
7 protégé la vie, la liberté et la sécurité de
8 M. Arar? La preuve nous indique que les
9 fonctionnaires canadiens ont manqué à cette
10 obligation en faisant de nombreuses erreurs par
11 omission ou par commission. Ils ne sont pas
12 intervenus pendant la détention de M. Arar aux
13 États-Unis, malgré les recommandations du
14 gouvernement américain en faveur d'une
15 intervention. Ils n'étaient pas au courant des
16 infractions aux droits de la personne les plus
17 fondamentaux en Syrie et ils n'ont pas exigé
18 fermement le respect des droits consulaires
19 fondamentaux de M. Arar.

20 Au contraire, les fonctionnaires
21 ont demandé des rapports des interrogatoires, ont
22 demandé aux fonctionnaires canadiens d'interroger
23 M. Arar en Syrie et ont recueilli des
24 renseignements pour réfuter la possibilité d'actes
25 de torture. Nos agences de sécurité ont toujours

1 refusé d'exonérer M. Arar, ont soulevé des
2 objections politiques aux efforts canadiens visant
3 à obtenir son retour et se sont rendues en Syrie
4 et ont tenu des réunions de haut niveau avec le
5 personnel militaire syrien.

6 Nous vous demandons, Monsieur le
7 Commissaire, d'évaluer les actions et l'inaction
8 des fonctionnaires canadiens dans l'affaire Arar
9 et de déterminer si ces fonctionnaires sont
10 responsables d'avoir causé l'une ou l'autre des
11 violations des droits de la personne survenues
12 dans cette affaire ou d'y avoir contribué.

13 Nous vous demandons aussi de
14 recommander que le gouvernement établisse des
15 lignes directrices claires pour les fonctionnaires
16 consulaires, dans lesquelles il définirait leurs
17 responsabilités en matière d'aide aux Canadiens à
18 l'étranger, il indiquerait leur rôle à titre de
19 spécialistes en collecte de renseignements et
20 décrirait leur obligation d'enquêter efficacement
21 sur les actes de torture et d'évaluer ces cas
22 ainsi que leur obligation de faire rapport de tout
23 problème du genre.

24 Enfin, Monsieur le Commissaire,
25 j'aimerais parler de la question relative à la

1 tendance.

2 Les affaires Arar, Almalki,
3 El Maati et Nureddin donnent le frisson en raison
4 des ressemblances qui existent entre elles. Nous
5 estimons qu'examinées dans leur ensemble, elles
6 donnent à penser que le Canada aurait peut-être sa
7 propre forme d'extradition en vue de la torture.
8 Vous avez entendu mon collègue, Me Neve, exposer
9 les points communs de ces affaires; je ne vais
10 donc pas approfondir ces points. Si les
11 allégations que ces personnes ont formulées sont
12 vraies, les fonctionnaires canadiens ont beaucoup
13 de comptes à rendre. Ainsi, M. Almalki, a soutenu
14 qu'un rapport canadien a été envoyé aux Syriens
15 après sa mise en liberté, que l'ambassade
16 canadienne l'a chassé de ses bureaux au moment où
17 il avait le plus besoin d'elle et que le
18 gouvernement l'a tout simplement laissé de côté
19 lorsqu'il est arrivé au Canada, même si M. Arar
20 avait auparavant parlé publiquement des actes de
21 torture qu'il avait subis.

22 Nous vous demandons d'aller aussi
23 loin que la preuve le permet pour déterminer si on
24 peut lier ce qui est arrivé à M. Arar à une
25 politique canadienne d'extradition consistant à

1 obtenir que des citoyens canadiens soient
2 incarcérés et interrogés à l'étranger et nous vous
3 demandons également d'ordonner la mise sur pied
4 d'un nouveau processus d'examen indépendant et
5 impartial par des experts des
6 affaires Almalki, El Maati et Nureddin, soit à la
7 deuxième étape de la présente commission
8 d'enquête, soit dans le cadre de tout autre
9 processus indépendant efficace qui, selon vous,
10 assurera une responsabilisation complète et
11 entière.

12 En conclusion, j'aimerais dire que
13 cette enquête publique est la seule à ma
14 connaissance qui examine les conséquences
15 d'enquêtes de sécurité nationales sur la vie d'un
16 citoyen. Je pense que c'est la seule au monde.
17 M. Arar m'a déjà raconté un rêve qu'il avait fait
18 en prison, où il donnait en cadeau de petits
19 canapés aux autres détenus. Je crois
20 personnellement à l'existence des rêves vrais.
21 Moi, je n'en fais pas. Seuls quelques privilégiés
22 ont la chance d'en faire.

23 Je pense que cette métaphore
24 signifiait que M. Arar allait aider d'autres
25 personnes incarcérées comme lui.

1 Il y a de nombreuses personnes qui
2 croupissent oubliées dans de trop nombreuses
3 régions du monde et l'affaire Arar n'est qu'un cas
4 parmi d'autres, mais j'ai toutes les raisons de
5 croire que la justice qui sera rendue à M. Arar
6 sera refusée à un grand nombre de personnes. Cette
7 enquête sera importante et je vous remercie le
8 plus sincèrement possible d'avoir le courage de la
9 diriger.

10 Merci beaucoup.

11 LE COMMISSAIRE : Merci beaucoup,
12 Maître Saloojee. C'est probablement la dernière
13 fois que vous comparez devant la Commission.
14 Permettez-moi de vous féliciter, vous et vos
15 organisations, pour votre participation et votre
16 engagement tout au long des travaux. Vous êtes ici
17 depuis le début et je sais que vous avez suivi de
18 près les travaux de la Commission; votre point de
19 vue sur l'enquête s'est avéré fort utile pour moi.
20 Je vous remercie donc.

21 Me SALOOJEE : Merci beaucoup,
22 Monsieur le Commissaire.

23 Me PILLAY : Commissaire O'Connor,
24 je suis très heureuse de vous revoir.

25 LE COMMISSAIRE : Je suis heureux

1 de vous voir, Madame Pillay.

2 OBSERVATIONS

3 Mme PILLAY : Je vous remercie au
4 nom de l'InCAT de nous avoir permis de
5 comparaître. Comme vous le savez, je représente
6 l'intervenant International Coalition Against
7 Torture.

8 Nous vous demandons,
9 Commissaire O'Connor, de formuler trois
10 recommandations.

11 La première est de recommander que
12 le gouvernement du Canada présente au Comité
13 contre la torture de l'ONU, des Nations Unies, une
14 requête selon laquelle les États-Unis ont manqué à
15 leurs obligations en vertu de la Convention des
16 Nations Unies contre la torture.

17 Comme vous le savez, Votre
18 Seigneurie, il est stipulé à l'article 21 de la
19 Convention contre la torture, que :

20 « Tout État partie à la
21 présente Convention peut, en
22 vertu du présent article,
23 déclarer à tout moment qu'il
24 reconnaît la compétence du
25 Comité pour recevoir et

1 examiner des communications
2 dans lesquelles un État
3 partie prétend qu'un autre
4 État partie ne s'acquitte pas
5 de ses obligations au titre
6 de la présente Convention. »

7 L'article 21 prévoit aussi que de
8 telles plaintes inter-États sont autorisées si
9 chaque État membre a fait une déclaration
10 reconnaissant la compétence du Comité contre la
11 torture des Nations Unies.

12 Commissaire O'Connor, le Canada et
13 les États-Unis ont tous deux déclaré qu'ils
14 reconnaissent la compétence du Comité des
15 Nations Unies contre la torture pour recevoir et
16 examiner des communications dans lesquelles un
17 État membre prétend qu'un autre État membre ne
18 s'acquitte pas de ses obligations au titre de la
19 Convention contre la torture.

20 Par conséquent, le Comité des
21 Nations Unies contre la torture a la compétence
22 pour entendre et examiner une requête du Canada
23 visant à déterminer si les États-Unis ont respecté
24 leurs obligations découlant de la Convention des
25 Nations Unies contre la torture, les obligations

1 des États-Unis à l'endroit de M. Arar.

2 Des preuves substantielles
3 présentées devant la présente Commission indiquent
4 qu'effectivement, les États-Unis n'ont pas rempli
5 leurs obligations à l'endroit de M. Arar découlant
6 de la Convention contre la torture. M. Arar a
7 déclaré que le 26 septembre 2002, il est arrivé à
8 l'aéroport JFK, à New York, revenant d'un voyage dans
9 sa famille en Tunisie. Il a déclaré qu'à son
10 arrivée, le Service américain d'immigration et de
11 naturalisation, l'INS, l'a appréhendé, même s'il
12 n'était qu'en transit à l'aéroport JFK, en route
13 vers le Canada.

14 Selon M. Arar, l'INS a entrepris
15 un interrogatoire de neuf heures au sujet de ses
16 liens présumés avec al-Quaïda, sans la présence de
17 son avocat. M. Arar a déclaré qu'il a ensuite été
18 transféré au Metropolitan Detention Center, à
19 New York, où il a passé 13 jours et qu'à partir de
20 ce centre, il a été expulsé par les États-Unis en
21 Syrie, via la Jordanie.

22 Cette expulsion a eu lieu sans une
23 audience, à l'insu, il semble, du consulat
24 canadien, de l'avocat de M. Arar et de la famille
25 de M. Arar.

1 Mme Maureen Girvan, consule
2 canadienne à New York au moment où les Américains
3 ont incarcéré M. Arar à New York et l'ont expulsé,
4 a déclaré devant la présente Commission le
5 11 mai 2005 que lorsqu'elle a essayé d'obtenir de
6 l'information au sujet du statut de M. Arar, elle
7 a reçu des réponses évasives de la part des
8 fonctionnaires américains; elle a aussi fourni des
9 preuves indiquant qu'elle n'a reçu aucun préavis
10 de l'expulsion de M. Arar.

11 Fait encore plus grave, cette
12 expulsion a eu lieu malgré les protestations et
13 déclarations répétées et continues de M. Arar
14 adressées aux fonctionnaires américains aux
15 États-Unis et aux fonctionnaires américains en
16 Jordanie; M. Arar affirmait que s'il retournait en
17 Syrie, il serait torturé.

18 Plus tard, le 21 octobre 2002, il
19 a été remis aux autorités syriennes. Les
20 États-Unis ne semblent pas avoir insisté sur
21 l'utilisation d'un système de surveillance ni mis
22 en œuvre un tel système pour l'établissement de
23 rapports sur le traitement de M. Arar tandis qu'il
24 était sous garde syrienne. Ce, malgré un rapport
25 du Département d'État américain de 2001 condamnant

1 la pratique répandue de la torture en Syrie.

2 M. Arar nous a dit ou nous a
3 déclaré qu'à son arrivée en Syrie, il a été placé
4 immédiatement sous la garde des Services syriens
5 du renseignement militaire, Far' Falastin, qui
6 sont reconnus pour torturer les prisonniers
7 politiques. M. Arar a déclaré qu'il a été
8 immédiatement, et pendant les six jours
9 d'interrogatoire suivants, soumis à des actes de
10 torture au moyen d'un fil électrique ainsi qu'à
11 des volées de coups. M. Arar affirme que pendant
12 cet interrogatoire, en raison de la torture, il a
13 signé une fausse déclaration selon laquelle il
14 avait visité l'Afghanistan.

15 L'InCAT désire faire remarquer à
16 ce stade-ci que la Convention des Nations Unies
17 contre la torture, dans sa définition proprement
18 dite de la torture qui figure à l'article 1,
19 définit la torture comme :

20 « Tout acte par lequel une
21 douleur ou des souffrances
22 aiguës, physiques ou
23 mentales, sont
24 intentionnellement infligées
25 à une personne aux fins

1 notamment d'obtenir d'elle ou
2 d'une tierce personne des
3 renseignements ou des
4 aveux... »

5 La définition continue.

6 M. Arar a également déclaré que
7 les dix mois suivants, il a été gardé en Syrie
8 dans des conditions cruelles et inhumaines jusqu'à
9 sa mise en liberté au consulat canadien à Damas,
10 le 5 octobre 2003.

11 Votre Seigneurie, nous aimerions
12 aussi répéter ici que la Convention contre la
13 torture interdit aux États parties, selon le
14 principe du non-refoulement, d'expulser ou de
15 refouler une personne vers un autre État, « où il
16 y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque
17 d'être soumise à la torture. »

18 Il existe une preuve substantielle
19 crédible que les États-Unis ont enfreint cette
20 interdiction en expulsant M. Arar en Syrie via la
21 Jordanie. Le Comité contre la torture a
22 effectivement entendu des plaintes individuelles
23 et dans une affaire bien connue en 1997, il a
24 examiné la plainte de Tapia Paez contre la Suède
25 et a établi dans cette affaire que lorsqu'il y a

1 des motifs sérieux de croire qu'une personne
2 risque d'être soumise à la torture si elle est
3 expulsée dans un autre État, cet État membre a
4 l'obligation de ne pas envoyer cette personne dans
5 cet État.

6 De plus, le Comité a aussi déclaré
7 que la nature des activités de la personne, la
8 question de savoir à quelles activités une
9 personne peut avoir participé ou non, ne peut
10 constituer une considération matérielle au moment
11 de prendre la décision au terme de l'article 3 de
12 la convention.

13 Le Rapporteur spécial des Nations
14 Unies sur la torture a aussi déclaré que ce
15 principe du non-refoulement exposé à l'article 3
16 fait partie intégrante de la nature générale,
17 absolue et impérative de l'interdiction des actes
18 de torture et d'autres formes de mauvais
19 traitement.

20 Nous ne demandons pas à la
21 présente Commission de tirer des conclusions au
22 sujet de la preuve de la complicité des États-Unis
23 dans la torture de M. Arar, pas plus que nous nous
24 attendons à ce qu'elle tire de telles conclusions.
25 De plus, nous acceptons les observations des

1 autres intervenants quant à la tendance en matière
2 d'extraditions extraordinaires. Nous reconnaissons
3 en outre que les États-Unis ne sont pas une partie
4 ni un intervenant dans cette Commission et qu'il
5 serait injuste pour les États-Unis que l'on tire
6 des conclusions quant à leur responsabilité sans
7 les entendre.

8 Cependant, les questions de
9 l'obligation de rendre compte, de la
10 responsabilité et du besoin de mettre fin à
11 l'impunité dans les cas de torture constituent un
12 enjeu d'importance capitale pour M. Arar, pour les
13 Canadiens et pour tous les êtres humains.

14 À cet égard, il ne faut pas
15 négliger les questions de l'obligation de rendre
16 compte et de la responsabilité, mais plutôt s'y
17 attacher; étant donné qu'il existe de sérieux
18 motifs de se demander s'il y avait complicité
19 directe des Américains quant aux actes de torture
20 infligés à M. Arar, nous estimons que le Comité
21 contre la torture des Nations Unies et que son
22 mécanisme de plainte inter-États constituent un
23 mécanisme fiable pour la formulation d'une
24 conclusion à ce sujet.

25 L'InCAT déclare aussi que la

1 détermination de la responsabilité américaine à
2 cet égard constitue un élément essentiel de la
3 détermination de la responsabilité canadienne
4 quant à ce qui est arrivé à M. Arar. Afin de
5 prendre une décision entièrement éclairée
6 relativement à la responsabilité des
7 fonctionnaires canadiens, il faudrait déterminer
8 la responsabilité américaine.

9 Encore une fois, nous demandons
10 donc que la présente Commission recommande au
11 gouvernement du Canada d'invoquer l'article 21 de
12 la Convention contre la torture.

13 Dans notre deuxième observation,
14 nous demandons respectueusement à la présente
15 Commission de recommander que la *Loi sur*
16 *l'immunité des États du Canada* soit modifiée de
17 sorte à permettre les actions au civil contre les
18 États étrangers pour torture. Il est stipulé à
19 l'article 14 que :

20 « Tout État partie garantit,
21 dans son système juridique, à
22 la victime d'un acte de
23 torture, le droit d'obtenir
24 réparation et d'être
25 indemnisée équitablement et

1 de manière adéquate. »

2 Cela n'a pas été le cas au Canada
3 et j'aimerais souligner quelques cas qui ont aussi
4 un rapport avec l'affaire Arar.

5 M. Houshang Bouzari, l'un des
6 fondateurs de l'InCAT, a poursuivi l'Iran pour les
7 actes de torture que le gouvernement iranien lui a
8 infligés. Il a été torturé en Iran en 1993. Il est
9 devenu résident permanent du Canada en
10 juillet 1998 et citoyen canadien en 2001. Avant de
11 recevoir sa citoyenneté canadienne, il a poursuivi
12 l'Iran devant les tribunaux canadiens en 2000 afin
13 d'obtenir un dédommagement pour avoir été torturé,
14 mais sans succès. Il a perdu sa cause à la Cour
15 supérieure de l'Ontario en mai 2002 et à la Cour
16 d'appel de l'Ontario en juin 2004; en 2005, la
17 Cour suprême du Canada a refusé sa demande d'en
18 appeler de la décision du tribunal inférieur.
19 David Matas, co-auteur de la présente observation,
20 est l'un des avocats qui a participé à ces
21 procédures judiciaires.

22 Les tribunaux inférieurs de
23 l'Ontario ont soutenu que la *Loi sur l'immunité*
24 *des États* était un obstacle à la poursuite de
25 M. Bouzari. M. Arar a poursuivi la Jordanie et la

1 Syrie pour les actes de torture qu'elles lui ont
2 infligés. La Syrie ne s'est pas défendue et on a
3 constaté son défaut. La Jordanie a rejeté la
4 poursuite en s'appuyant sur la *Loi sur l'immunité*
5 *des États*. L'avocat de M. Arar a tenté d'établir
6 une distinction entre la décision prise par la
7 Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire Bouzari
8 et celle qui a été prise dans l'affaire Arar,
9 soutenant qu'au moment où il a été torturé,
10 M. Arar était un citoyen canadien, tandis que
11 M. Bouzari ne l'était pas. Le juge Echlin de la
12 Cour supérieure de l'Ontario a rejeté cette
13 distinction en février 2005 et a accepté la
14 requête de la Jordanie, soit que la *Loi sur*
15 *l'immunité des États* constituait un obstacle à la
16 poursuite.

17 Comme nous le savons, le Canada
18 est l'un des signataires de la Convention des
19 Nations Unies contre la torture et il a fourni à
20 cet organisme ses rapports périodiques sur la mise
21 en œuvre de cette convention en mai 2005. Le
22 Canada a soumis ses quatrième et cinquième
23 rapports périodiques.

24 Le Comité a examiné la mise en
25 œuvre de la Convention par le Canada et il a livré

1 ses conclusions le 20 mai, dans le rapport sur le
2 Canada. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le
3 fait qu'il y a au Canada :

4 Une absence de mesures
5 efficaces pour fournir un
6 dédommagement civil des
7 victimes d'actes de torture
8 dans tous les cas.

9 Le Comité a demandé dans ses
10 recommandations que le Canada révise sa position
11 aux termes de l'article 14 de la Convention pour
12 garantir le dédommagement par le biais de sa
13 compétence en matière civile de toutes les
14 victimes de torture.

15 Ce point est aussi tout
16 particulièrement important, étant donné que
17 Me David Matas et M. Hussein Bouzari ont rencontré
18 le Comité contre la torture des Nations Unies
19 avant la présentation du rapport et qu'ils ont
20 discuté de l'affaire Bouzari et ils avaient
21 juste - et par conséquent, le fait de faire
22 allusion à tous les cas et à toutes les victimes
23 d'actes de torture signifie selon nous que le
24 droit à un dédommagement ne devrait pas se limiter
25 aux cas de torture qui relèvent de la compétence

1 du Canada.

2 Dans notre troisième observation,
3 Votre Seigneurie, nous demandons que la présente
4 Commission recommande que le procureur général du
5 Canada autorise les poursuites privées par les
6 citoyens canadiens dans le cas d'actes de torture
7 infligés à l'étranger. En fait, la loi canadienne
8 autorise actuellement ces poursuites privées.
9 Cependant, dans une affaire récente dans laquelle
10 M. Kunlun Zhang, citoyen canadien, pratiquant du
11 Falun Gong et victime d'actes de torture par des
12 Chinois, a essayé de porter sa cause contre la
13 Chine devant une cour canadienne. Le procureur
14 général du Canada a refusé d'accorder son
15 consentement à une telle poursuite privée. C'est
16 Me David Matas qui a représenté Kum lin Zhang dans
17 cette poursuite et bien qu'il ne soit pas clair si
18 le consentement du procureur général est
19 réellement nécessaire, par mesure de précaution,
20 il a demandé ce consentement et, comme mentionné,
21 celui-ci lui a été refusé.

22 L'InCAT suppose ici que les
23 procureurs généraux ont utilisé la politique en
24 matière de poursuites publiques pour établir si
25 une poursuite privée devait être autorisée et nous

1 affirmons respectueusement qu'il s'agissait d'une
2 erreur et qu'effectivement, lorsqu'un citoyen
3 porte une cause contre un État étranger pour des
4 actes de torture commis à l'étranger, le
5 consentement à la poursuite devrait être donné par
6 le procureur général, étant donné la gravité du
7 crime qui, comme nous l'avons entendu cet
8 après-midi, constitue une dérogation aux règles
9 impératives du droit international public.

10 Ce sont donc nos observations et
11 je vous remercie, Commissaire.

12 LE COMMISSAIRE : Merci beaucoup,
13 Madame Pillay. Permettez-moi de vous exprimer ma
14 reconnaissance, à vous ainsi qu'à l'InCAT, pour la
15 préparation de vos observations et votre
16 participation à l'enquête. Je l'apprécie beaucoup.
17 Merci.

18 --- Pause

19 Me BARRETTE : Monsieur O'Connor,
20 je vais présenter mes observations en français.

21 LE COMMISSAIRE : D'accord. Je vais
22 avoir besoin...

23 M. BARETTE : Je vais obliger tout
24 le monde à prendre - ou presque.

25 LE COMMISSAIRE : Non, non, ça va.

1 Je dois simplement attendre mes écouteurs.

2 Merci beaucoup.

3 --- Pause

4 LE COMMISSAIRE : D'accord.

5 Allez-y.

6 OBSERVATIONS

7 Me BARETTE : D'accord. Donc, je
8 suis Denis Barette. De la Coalition pour la
9 surveillance internationale des libertés civiles.

10 Ma présentation va être un peu
11 décousue puisqu'il y a beaucoup de thèmes qui ont
12 été abordés par d'autres intervenants qui m'ont
13 précédé.

14 Je dois toutefois vous dire que
15 nous avons été créés - la coalition, le CSILC, le
16 ICMLMG en anglais - nous avons été créés après
17 le 11 septembre, suite aux événements que l'on
18 connaît et suite aussi à nos craintes que les
19 mesures de sécurité portent gravement atteinte aux
20 droits humains.

21 Malheureusement, beaucoup de
22 facteurs ont confirmé notre crainte.

23 On peut penser aux équipes
24 intégrées d'agences d'enquête entre les États-Unis
25 et le Canada, au partage effréné d'information

1 entre agences et entre États, au certificat de
2 sécurité qui permet de garder des gens détenus
3 pendant plusieurs années sans procès, au discours
4 du gouvernement du Canada qui permet de justifier
5 le renvoi vers la torture dans des circonstances
6 exceptionnelles, et évidemment aux cas de
7 messieurs Arar, Almalki et El Maati.

8 Le secrétaire général des Nations
9 Unies Kofi Annan et l'ancienne juge Louise Arbour,
10 qui est maintenant haute commissaire aux Droits de
11 l'homme, se sont levés dans la dernière année pour
12 dénoncer les dérives des mesures sécuritaires et
13 pour réaffirmer l'importance de mettre de l'avant
14 les droits de l'homme.

15 Tous les intervenants vont aussi
16 dans ce sens là, j'en suis certain.

17 Monsieur David Crossin a bien
18 expliqué l'importance du droit international dans
19 cette enquête.

20 On voudrait souligner deux-trois
21 aspects à ce sujet là, notamment : le pacte
22 relatif au droit international et relatif au
23 droits civils et politiques, à l'article 4,
24 interdit - même dans un cas où le danger immédiat
25 de menace d'existence à la nation, il est interdit

1 de pratiquer la torture ou d'infliger des
2 traitements cruels ou inhumains. Clairement
3 interdit par le pacte des droits civils et
4 politiques.

5 Le Canada a signé ces pactes-là.
6 Le Canada a signé aussi la Convention contre la
7 torture.

8 Malgré ces signatures, malgré ces
9 engagements, malgré sa réputation de pays où on
10 respecte les droits humains, le Canada maintient
11 toujours le discours - le gouvernement canadien
12 maintient le discours qu'il y a toujours des
13 circonstances exceptionnelles.

14 Même ce matin, on entendait
15 l'avocat, une avocate du Canada, du gouvernement
16 canadien, que dans certains cas, il y a certains
17 cas, certains cas de menace, ou certains cas où on
18 pourrait justifier ou pondérer les droits de la
19 personne, certains droits de la personne et la
20 sécurité des Canadiens.

21 Je vous rappelle, Monsieur le
22 Juge, comme bien d'autres, qu'il n'y a aucune
23 pondération, aucun équilibre possible entre
24 torture, mauvais traitement et sécurité nationale.

25 Ce discours là est maintenu

1 constamment par le gouvernement canadien et par
2 certains témoins de l'enquête.

3 Vous avez monsieur Ward Elcock,
4 qui était à l'époque directeur du SCRC, qui est
5 venu vous dire qu'il faisait une . conciliation.,
6 un équilibrage, entre besoin de sécurité et besoin
7 de renseignements et droits de la personne.

8 Il rajoute que, dans certains cas,
9 il va recommander des ententes de partage de
10 sécurité avec des pays qui sont soupçonnés de
11 pratiquer la torture.

12 Ce genre de pondération là,
13 Monsieur le Juge, n'est rien d'autre pour nous
14 qu'une justification de la torture. Cela ne mène à
15 rien d'autre.

16 Nous irions plus loin. À la
17 limite, cela nous mène à une participation, à une
18 complicité à des pays où on pratique la torture.

19 La réputation du Canada au niveau
20 international est grande, et nous en sommes fiers.
21 On dit qu'au Canada on est réputé avoir un respect
22 des droits humains, sauf que cette réputation là
23 ne va pas sans obligation.

24 On peut imaginer l'impact sur la
25 communauté internationale si le Canada se met à ne

1 pas respecter les conventions internationales des
2 droits de l'homme.

3 La sous-traitance de la torture.
4 Je n'aborderai pas le sujet plus qu'il ne le faut.
5 Nous sommes d'accord avec ce qu'Alex Neve vous a
6 dit à ce sujet là.

7 On a signé les représentations des
8 intervenants à ce sujet là. On croit aussi qu'il
9 est légitime, que le public peut légitimement
10 savoir ce qui est advenu et s'il y un modèle de
11 sous-traitance de torture au Canada sur les
12 détenus des Canadiens ou des détenus à l'extérieur
13 du pays qui pourrait peut-être nous donner de
14 l'information.

15 Je vais aborder la question du
16 partage d'informations.

17 Monsieur Arar, on sait que le 29
18 novembre 2001, on a une note sur un document qui a
19 été déposé, dont je n'ai pas la pièce ici, comme
20 quoi monsieur Arar serait un . terroriste.

21 Donc, monsieur Arar se retrouve
22 sur une liste de surveillance, je vais l'appeler
23 comme ça, où on trouve l'indication selon laquelle
24 il serait un terroriste. Cela est le 29 novembre
25 2001.

1 Tous les témoins du gouvernement
2 sont venus vous dire qu'on ne considérait pas
3 monsieur Arar comme terroriste, mais comme témoin
4 potentiel. Il n'était même pas suspect.

5 Alors, on se pose la question :
6 pourquoi cette mention là se retrouve à l'aéroport
7 Trudeau à Montréal lors de son arrivée à Montréal?
8 Terroriste. D'où vient cette mention là ?

9 Plusieurs hypothèses.

10 La première : elle provient de
11 responsables canadiens qui ont décidé qu'on devait
12 imposer cette mention là à monsieur Arar.

13 Autre hypothèse : elle provient de
14 responsables des États-Unis qui l'incluent sur
15 leur base de données et ensuite l'information est
16 transmise aux bases de données des aéroports
17 canadiens.

18 Cette hypothèse là nous fait
19 demander : quelle est l'autonomie véritable du
20 Canada sur les bases de données utilisées dans les
21 aéroports, quel contrôle véritable a-t-on de nos
22 bases de données d'enquête et qui décide de ce qui
23 est inscrit, des inscriptions, sur les bases de
24 données d'enquête, qu'elles soient dans les
25 aéroports ou ailleurs ?

1 Et cela nous amène à l'intégration
2 des équipes d'enquête.

3 Ce que j'ai compris des
4 témoignages de monsieur Cabana, c'est que le FBI,
5 et probablement la CIA, ne sont pas seulement des
6 observateurs dans l'équipe A-OCANADA. Ils sont des
7 participants dans l'équipe A-OCANADA.

8 J'ai compris que les réunions se
9 font plus d'une fois par semaine. J'ai compris que
10 l'information circule. Et j'ai compris aussi, des
11 plaidoiries de mes collègues du gouvernement, que
12 la pression était énorme de la part des États-Unis
13 pour faire des enquêtes sur le terrorisme.

14 Et je me pose la question
15 légitimement : est-ce que, dans les équipes
16 intégrées, le Canada peut conserver sa
17 souveraineté dans les enquêtes soit criminelles ou
18 les enquêtes de sécurité ou criminelles de
19 sécurité, en fait ? Puisque monsieur Cabana
20 diffère les deux. Une enquête criminelle de
21 sécurité. Et encore là, qui décide vraiment de ce
22 qui se passe ?

23 Monsieur Cabana nous dit que dans
24 l'équipe intégrée on travaille sur le modèle de
25 l'enquête à livre ouvert. Et, je vous soumets -

1 dans nos recommandations, Monsieur le Juge, on
2 vous soumet plusieurs recommandations pour une
3 révision des équipes intégrées, et même un
4 moratoire des équipes intégrées, une révision -
5 vous avez les recommandations.

6 Il y en a plusieurs. Je vous vois
7 les regarder. Ça commence à la recommandation
8 numéro quatre jusqu'à la recommandation numéro 13.

9 Il y a plusieurs différentes
10 recommandations sur soit le partage de données, le
11 partage d'information, soit les équipes intégrées
12 et soit la question de la souveraineté canadienne
13 à l'intérieur du partage d'information des équipes
14 intégrées.

15 Une chose est sûre, Monsieur le
16 Juge - Monsieur le Commissaire, pardon. Une chose
17 est sûre, Monsieur le Commissaire, c'est que,
18 qu'il s'agisse des droits de l'homme, des droits
19 de la personne, ou qu'il s'agisse de partage
20 d'information, de donner une formation aux
21 fonctionnaires ou de changer les règles de
22 procédures ne changera rien si la culture ne
23 change pas.

24 Cela ne changera rien si les
25 orientations politiques à haut niveau ne sont pas

1 modifiées.

2 Et cela ne change rien sur ce qui
3 s'est passé à monsieur Arar.

4 Pour ce qui est de la
5 responsabilité des personnes en cause dans cette
6 enquête, je dois vous dire que notre coalition
7 trouve invraisemblables les explications de
8 plusieurs responsables qui sont venus témoigner
9 ici.

10 Nous avons lu ou écouté des
11 personnes de haut niveau, de haut rang - monsieur
12 Pillarella, monsieur Cabana, monsieur Elcock -
13 venir nous dire que ...

14 Par exemple, monsieur Elcock,
15 avocat qui a travaillé, je crois, au bureau du
16 Conseil privé à une certaine époque comme avocat,
17 directeur du SCRS, ne connaît pas de définition de
18 la torture. Monsieur Elcock n'est pas certain
19 qu'il y ait de la torture infligée en Syrie.

20 Monsieur Pillarella. Monsieur
21 Pillarella, ancien directeur de la division des
22 droits humains au ministère des Affaires
23 étrangères. Monsieur Pillarella ne connaît pas --
24 ne sait pas ce qu'est la Branche palestinienne .,
25 le lieu où sont détenus Maher Arar et les autres,

1 ne sait pas que la Branche palestinienne . est un
2 lieu qui est contrôlé par les Services du
3 renseignements syriens. Pourtant, il connaît bien
4 monsieur Khalil.

5 Monsieur Pillarella ne sait pas
6 non plus si on torture en Syrie, ne connaît pas la
7 situation en Syrie.

8 Écoutez, on trouve cela incroyable
9 parce qu'une personne de si haut niveau, si haut
10 placée, est présumée connaître - d'abord, est
11 présumée être compétente, présumée connaître la
12 situation en Syrie, présumée être responsable et
13 compétente et savoir quoi faire dans des
14 situations semblables que celles qu'à vécues
15 monsieur Arar.

16 C'est invraisemblable, Monsieur le
17 Juge, surtout si l'on sait que monsieur Pillarella
18 était très - travaillait très fort à organiser des
19 rencontres entre les agences de renseignements et
20 les Syriens ou à servir de courroie de
21 transmission entre soit les agences de
22 renseignements et la GRC et les Syriens.

23 Il est important que la commission
24 fasse la lumière, dans son rapport, sur les
25 obligations et sur les manquements des

1 fonctionnaires de haut niveau dans le cas de
2 monsieur Arar.

3 Je ne veux pas m'éterniser. Je ne
4 relirai pas tout le mémoire évidemment, mais je
5 vous dirais qu'on est d'accord aussi avec ce que
6 monsieur Neve vous a dit quant au huis clos.

7 Il est important que le public -
8 le public s'attend à avoir des réponses à toutes
9 les questions qui ont été posées.

10 C'est une question de légitimité.
11 C'est une question de légitimité, pas de la
12 commission, mais de légitimité des agences
13 d'application de la loi.

14 Et on vous encourage à maintenir
15 la position - maintenir que l'enquête soit le plus
16 public possible. Et on espère que le gouvernement
17 va lever les obstacles au caractère public, à la
18 tenue du caractère public des conclusions de votre
19 enquête. Et on vous encourage à ce que le rapport
20 soit le plus public possible.

21 Finalement, Monsieur le
22 Commissaire, on voudrait vous faire part qu'on a
23 beaucoup apprécié votre écoute et votre
24 sensibilité envers les intervenants, et on a aussi
25 beaucoup apprécié que vous nous ayez permis

1 d'avoir quelqu'un pour faire la coordination entre
2 les intervenants, qui est madame Kerry Pither, qui
3 a fait un très bon travail. Même, c'est peu dire,
4 un travail extraordinaire. Et on fait confiance à
5 votre rapport, qui, espérons, va arriver le plus
6 tôt possible.

7 Merci.

8 LE COMMISSAIRE : Merci beaucoup,
9 Monsieur Barette.

10 Permettez-moi de vous remercier,
11 ainsi que M. Allmand et votre groupe, pour votre
12 collaboration. Je suis très conscient que votre
13 participation remonte au tout début de nos
14 travaux, et c'est certainement le cas aussi de
15 M. Allmand, qui a pris part à la table ronde ainsi
16 qu'à l'examen des politiques. Je vous en suis
17 reconnaissant. Alors, merci beaucoup d'être venu
18 aujourd'hui et merci pour votre présentation.

19 OBSERVATIONS

20 Me SHRYBMAN : Bonjour Monsieur le
21 Commissaire.

22 LE COMMISSAIRE : Bonjour.

23 Me SHRYBMAN : Je suis heureux
24 d'avoir la possibilité de présenter ces dernières
25 observations au nom du Conseil des Canadiens et de

1 l'Institut Polaris.

2 Je dois d'abord reconnaître que
3 nous n'avons pu jouer qu'un rôle très limité dans
4 cette enquête. Au début de l'enquête, nous avons
5 présenté des observations raisonnablement
6 détaillées...

7 LE COMMISSAIRE : Je me souviens.

8 Me SHRYBMAN : ...sur les questions
9 qu'il nous semblait très important de soumettre à
10 votre attention, et les témoignages ont renforcé
11 notre conviction qu'il s'agissait de questions
12 clés, et nous vous encourageons fortement à faire
13 votre possible pour en tenir compte.

14 Mais vous savez que notre capacité
15 de collaborer avec la Commission et les membres de
16 son personnel, pour nous assurer que ces questions
17 faisaient l'objet d'un examen approfondi, était
18 sérieusement compromise par le manque de
19 ressources pour suivre la procédure et prendre
20 connaissance de la preuve et de la documentation
21 très volumineuses qui continuaient d'arriver à mon
22 bureau.

23 Mais je ne veux pas que vous
24 interprétiez cela comme un manque d'intérêt de mes
25 clients pour la procédure ou pour les très

1 importantes questions dont vous êtes saisi. Je
2 reviens donc vous présenter des observations, bien
3 que celles-ci soient de portée limitée. Je dois
4 aussi le souligner.

5 Nous nous sommes donc unis à
6 d'autres groupes et avons approuvé les
7 observations au sujet d'un modèle. Comme vous
8 pourrez le constater, le Conseil des Canadiens et
9 l'Institut Polaris sont tous les deux signataires
10 de ces observations; et en ce qui concerne ces
11 questions, nous aimerions que vous décidiez si ce
12 qui est arrivé à M. Arar et à d'autres personnes a
13 un lien avec les politiques, les pratiques et les
14 procédures qui ont mené à la détention et à
15 l'interrogatoire de Musulmans canadiens par les
16 Services du renseignement syriens et égyptiens.

17 De plus, nous connaissons et
18 appuyons fortement les positions adoptées par
19 plusieurs groupes intervenants, surtout celles des
20 groupes qui s'intéressent aux droits humains
21 internationaux et aux libertés civiles
22 canadiennes, et en particulier Amnistie
23 Internationale et la Coalition pour la
24 surveillance internationale des libertés civiles,
25 dont le Conseil des Canadiens est membre, et nous

1 sommes très reconnaissants à ces organisations
2 pour le travail qu'elles ont accompli ainsi que
3 pour leur participation attentive et active dans
4 cette affaire.

5 Toutefois, l'analyse que mes
6 clients font des événements concernant M. Arar
7 diffère légèrement du jugement que portent ces
8 autres groupes sur ces événements.

9 Les groupes que je représente ont
10 consacré beaucoup de temps, d'énergie et
11 d'attention aux questions touchant les relations
12 entre le Canada et les États-Unis, qu'il s'agisse
13 de questions portant sur les échanges commerciaux,
14 la souveraineté canadienne sur l'eau, le bouclier
15 antimissile ou la politique de défense en général.
16 Ce sont là les préoccupations ou les principales
17 préoccupations du Conseil des Canadiens et de
18 l'Institut Polaris. C'est donc dire que ces
19 groupes partagent les préoccupations soulevées par
20 d'autres intervenants, mais que leur point de vue
21 sur les événements concernant M. Arar est informé
22 par une vision commune de la nature des relations
23 canado-américaines, en particulier dans le
24 contexte de l'après-11 septembre.

25 M. Neve a suggéré que vous

1 abordiez la rédaction de votre rapport et la
2 préparation de vos recommandations dans le
3 contexte du droit international en matière de
4 droits de la personne et du cadre élargi du droit
5 et de la politique qui ont trait aux droits de la
6 personne et aux libertés civiles. Nous vous
7 encourageons également, au cours de votre
8 démarche, à considérer un autre contexte, et c'est
9 le contexte des relations canado-américaines ainsi
10 que des politiques et pratiques et du cadre
11 institutionnel que les deux pays avaient établis
12 et renforcés dans la foulée des événements du
13 11 septembre.

14 Lors de ma comparution devant vous
15 au début de cette enquête, j'ai dit craindre que
16 le mandat de la Commission ne soit trop rapidement
17 et trop étroitement centré sur les activités des
18 services canadiens de police, de sécurité et du
19 renseignement, et j'ai attiré votre attention sur
20 le fait que l'examen des politiques allait se
21 limiter à recommander une surveillance accrue ou
22 peut-être des contrôles institutionnels pour la
23 GRC.

24 Cela nous faisait craindre qu'en
25 définissant ainsi votre mandat, le gouvernement

1 n'ait adopté une politique qui visait à attirer
2 votre attention sur les symptômes plutôt que sur
3 les causes des événements qui sont à l'origine des
4 mauvais traitements dont M. Arar a été victime.

5 Selon nous, il est essentiel que
6 cette Commission résiste à toute tentation
7 d'examiner la conduite des responsables canadiens,
8 que ceux-ci soient employés par la GRC, le SCRS,
9 le ministère des Affaires étrangères et du
10 Commerce international ou ailleurs, et les
11 dirigeants élus, sans tenir compte des politiques,
12 des programmes et des institutions du
13 gouvernement, qui déterminent l'orientation et
14 établissent le contexte dans lequel ces personnes
15 travaillent.

16 À notre avis, les responsables
17 canadiens mentionnés dans le mandat de la
18 Commission doivent inclure ceux qui sont
19 responsables de l'élaboration du programme
20 canadien de sécurité et non pas seulement les
21 personnes chargées de son exécution.

22 Par conséquent, nous croyons qu'il
23 est essentiel que la Commission définisse le cadre
24 politique et institutionnel dans lequel devaient
25 évoluer les responsables canadiens impliqués dans

1 l'affaire Arar. Un examen approfondi de ce
2 contexte est indispensable pour bien comprendre et
3 évaluer les actions des responsables canadiens, et
4 déterminer, vous savez, si la violence extrême
5 subie par M. Arar aux mains de plusieurs
6 gouvernements ne va pas se reproduire.

7 Je ne vais pas vous infliger la
8 lecture de nos observations écrites, mais il y
9 deux questions qui sont fondamentales et que,
10 selon moi, vous devriez analyser sous cet angle.
11 L'une d'elles est le rôle du Bureau du Conseil
12 privé, non pas seulement pour savoir s'il a pris
13 les dispositions nécessaires pour concilier des
14 programmes d'action concurrents qui pouvaient
15 entrer en jeu, mettant en cause par exemple la
16 GRC, le SCRS et le ministère des Affaires
17 étrangères et du Commerce international, mais
18 aussi à titre d'architecte du cadre stratégique et
19 institutionnel, ce qui nous semble expliquer en
20 bonne partie ce qui est arrivé à M. Arar et
21 pourquoi les fonctionnaires directement impliqués
22 dans cette affaire et ceux qui ont travaillé sur
23 le dossier ont agi comme ils l'ont fait.

24 Et vous allez trouver les origines
25 de ces politiques – elles existaient donc avant

1 les événements du 11 septembre. On leur a donné
2 plus de poids au sein du gouvernement et, à vrai
3 dire, le Bureau du Conseil privé a mis sur pied
4 une équipe chargée d'organiser, coordonner et
5 orchestrer un vaste programme d'action
6 institutionnel et stratégique afin de s'attaquer
7 aux préoccupations soulevées à la suite de ces
8 attaques terroristes.

9 Il est très clair que la
10 préoccupation du Canada n'était pas seulement
11 d'assurer la sécurité des Canadiens, leur sécurité
12 physique, mais qu'il était également fortement
13 motivé par le désir de garder ouverte la frontière
14 avec les États-Unis, et de veiller à la sécurité
15 économique des Canadiens, et cela explique en
16 grande partie pourquoi le gouvernement a réagi
17 comme il l'a fait et pourquoi nous pensons que peu
18 d'attention a été portée aux contraintes
19 constitutionnelles qui limitaient la capacité
20 d'agir des responsables canadiens, y compris les
21 contraintes énoncées dans la Charte des droits et
22 libertés, et si peu d'attention portée également
23 aux obligations qu'impose le droit international
24 au Canada aux chapitres des droits de la personne
25 et des libertés civiles.

1 L'autre question que nous vous
2 avons invité à examiner dans nos premières
3 observations qui renvoient également à
4 l'interrelation ou à la confluence d'objectifs
5 opposés en matière de politique étrangère,
6 certains concernant la sécurité, certains
7 concernant l'investissement à l'étranger, certains
8 concernant le commerce international, certains
9 formulés d'une façon générale afin de tenir compte
10 des intérêts et des ambitions des États-Unis,
11 consistait à faire remarquer que, au moment même
12 où il tentait ostensiblement de convaincre la
13 Syrie de relâcher M. Arar, le Canada négociait
14 deux accords d'investissement importants avec le
15 gouvernement de la Syrie et que ces accords
16 avaient trait à l'exploration et à l'exploitation
17 pétrolières et gazières, et que l'une des parties
18 à ces accords était la société Pétro-Canada, dans
19 laquelle la participation financière du Canada
20 était importante.

21 Je ne sais pas dans quelle mesure
22 le consul du Canada en Syrie a facilité ce projet
23 d'investissement à l'étranger, mais il me semble
24 que les deux objectifs étaient poursuivis
25 précisément à la même époque, et l'on peut

1 présumer qu'un objectif a fort bien pu influencer
2 l'autre ainsi que la mesure dans laquelle le
3 consul du Canada peut avoir voulu tenir compte des
4 intérêts ou des demandes de consultation ou d'aide
5 qu'il a pu recevoir des responsables syriens.

6 En terminant, je ne sais pas
7 jusqu'à quel point la Commission a pu pousser
8 l'enquête sur ces questions. J'ai eu la
9 possibilité de revoir une partie de la preuve, en
10 particulier le témoignage de M. Dickenson, et bien
11 que ce témoignage soit probant en ce qui concerne
12 son rôle en relation avec les actions des
13 responsables canadiens au sujet de M. Arar, il
14 n'est pas très approfondi en ce qui a trait à ces
15 questions plus générales qu'il nous semble
16 important que vous invoquiez. Les témoignages à
17 huis clos ont peut-être mis davantage d'aspects en
18 lumière que les résumés mis à notre disposition.
19 Vous possédez peut-être les éléments de preuve
20 dont vous avez besoin pour vous attaquer à ces
21 questions; peut-être pas. Je pense à la suggestion
22 de M. Neve, à savoir qu'en ce qui concerne les
23 observations de nos groupes et d'autres groupes au
24 sujet du modèle qui existait peut-être dans ce
25 contexte, une enquête plus poussée est nécessaire

1 à la condition bien sûr que vous soyez de cet avis
2 ou que alliez dans ce sens.

3 Les questions que nous vous avons
4 demandé d'examiner et qui n'ont pas encore été
5 étudiées à fond pourraient aussi se prêter fort
6 bien à ce type d'enquête plus poussée.

7 Telles sont mes observations.

8 LE COMMISSAIRE : Bien, merci
9 Maître Shrybman. Je peux vous assurer que je vais
10 examiner les questions que vous venez de soulever.
11 Vous savez, je vais y réfléchir. Je crois que vous
12 avez raison de faire remarquer que ce sont des
13 questions que nous n'avons pas analysées de
14 manière approfondie, comme vous l'avez mentionné,
15 mais je vais certainement me pencher sérieusement
16 sur les aspects que vous avez soulevés.

17 Permettez-moi de vous remercier
18 ainsi que les deux groupes que vous représentez
19 pour votre participation et votre présence, et je
20 souscris à vos commentaires à l'effet que la
21 coordination des groupes intervenants, assurée par
22 Mme Pither, a été très utile, alors je partage
23 votre avis, et je pense que cette mesure a été
24 très positive pour les intervenants et aussi pour
25 l'enquête.

1 Merci.

2 Maître Westwick?

3 OBSERVATIONS

4 LE COMMISSAIRE : Bonjour

5 Maître Westwick.

6 Me WESTWICK : Bonjour Monsieur le
7 Commissaire. Je sais ce que c'est d'être le
8 quatrième frappeur dans l'alignement.

9 LE COMMISSAIRE : Vous êtes le
10 neuvième frappeur, je dirais, et non le quatrième.
11 Vous voulez dire que nous en sommes seulement au
12 quatrième but?

13 --- Rires / Laughter

14 Me WESTWICK : Monsieur le
15 Commissaire, puisque les observations du Service
16 de police d'Ottawa sont consignées et accessibles
17 aux parties intéressées, je souhaite utiliser le
18 temps qui m'est alloué aujourd'hui non pas pour
19 les lire, mais plutôt pour mettre en évidence
20 certaines des questions qui sont importantes pour
21 nous.

22 Je veux souligner que les
23 observations écrites ont été transmises plus tôt
24 aujourd'hui à la communauté musulmane et arabe
25 d'Ottawa et seront disponibles sur notre site Web

1 plus tard cet après-midi.

2 L'issue de cette enquête revêt une
3 très grande importance pour toutes les personnes
4 représentées ici aujourd'hui et pour le public
5 canadien, mais elle revêt également une importance
6 spéciale pour le Service de police d'Ottawa. Elle
7 est importante pour le Service de police d'Ottawa
8 parce ses agents, comme vous le savez fort bien,
9 ont participé au projet A-Ocanada.

10 Il est également important pour le
11 Service de police d'Ottawa parce que les citoyens
12 et citoyennes d'Ottawa s'attendent à ce que le
13 service de police utilise ses ressources, en
14 collaboration avec ses partenaires, pour résoudre
15 les crimes, prévenir le terrorisme et assurer la
16 sécurité de la collectivité.

17 Nous en sommes venus à la
18 conclusion que votre rapport poursuivra deux
19 objectifs importants. Le premier sera
20 manifestement de remplir le mandat que le
21 gouvernement a confié à cette commission. Le
22 rapport contiendra des remarques sur les actions
23 des responsables canadiens ainsi que les
24 conclusions fondées sur la preuve, la preuve que
25 la Commission a entendue au cours des sept

1 derniers mois. Cet objectif était au cœur des
2 abondantes observations présentées aujourd'hui et
3 hier, et il s'agit évidemment d'un objectif
4 primordial.

5 Mais ce n'est pas le seul objectif
6 que poursuit votre rapport. Avec le temps, ce
7 rapport sera de plus en plus souvent consulté en
8 vue d'une application future. Comme c'est le cas
9 pour les Commissions d'enquête antérieures, le
10 rapport d'enquête de la Commission Arar ainsi que
11 les recommandations de la partie 2 feront une
12 importante et sérieuse contribution à l'ensemble
13 de connaissances concernant la façon dont les
14 pouvoirs publics mènent de grandes enquêtes
15 intergouvernementales au Canada.

16 Comme d'autres commissions et
17 enquêtes judiciaires, par exemple la Commission
18 Campbell, la Commission Macdonald et les enquêtes
19 judiciaires sur les personnes condamnées
20 injustement, ce rapport sera étudié par la police,
21 les tribunaux et les organismes de surveillance,
22 éclairant ainsi les décisions administratives,
23 opérationnelles et juridiques relatives aux
24 grandes enquêtes, notamment celles qui traitent de
25 sécurité nationale.

1 Alors, Monsieur le Commissaire,
2 puisque les enquêtes sur la sécurité nationale
3 sont tellement importantes pour les citoyens
4 d'Ottawa et que, lorsque la poussière sera
5 retombée, la Police d'Ottawa continuera à
6 participer à ce genre de grandes enquêtes, nous
7 avons tout intérêt à vous soumettre nos
8 observations sur ces deux objectifs de votre
9 rapport.

10 Si vous me permettez d'aborder le
11 premier objectif du rapport, sur la conduite des
12 responsables canadiens, pour autant qu'il
13 s'applique au Service de police d'Ottawa et aux
14 membres du Service qui ont participé au projet
15 A-OCANADA, je peux expliquer notre position très
16 succinctement : le Service de police d'Ottawa en
17 est venu à la conclusion qu'il n'existe aucune
18 preuve que ce soit qui donne à penser qu'il y a eu
19 acte préjudiciable, intention de nuire, mesure
20 contre-indiquée ou faute d'omission de quelque
21 nature que ce soit de la part du Service de police
22 d'Ottawa, de l'un ou l'autre de ses agents ou de
23 ses employés ou ses membres – le Service de police
24 d'Ottawa pense que le rapport de la Commission
25 d'enquête devrait entériner cette conclusion.

1 La police d'Ottawa accepte son
2 rôle dans le projet A-OCANADA, soutient ses agents
3 et fait l'éloge de leur professionnalisme et de
4 leur engagement, et appuie la participation
5 continue du service de police aux enquêtes sur la
6 sécurité nationale dans la région de la capitale
7 nationale.

8 Comme je suis respectueux des
9 délibérations à huis clos, je dois m'abstenir de
10 faire d'autres commentaires, sauf pour affirmer
11 que le Service de police d'Ottawa et ses agents
12 ont obtenu le droit de comparaître et ont
13 participé aux deux audiences publiques et à huis
14 clos de la Commission d'enquête. Nous agissons
15 ainsi, Monsieur, parce que nous avons du respect
16 pour l'important travail que vous faites, et pour
17 aider, si possible. Nous soulignons également que
18 le service de police et les agents ont collaboré
19 totalement et entièrement avec votre Commission.

20 Cela dit, j'aimerais consacrer le
21 reste du temps qui m'est alloué au second objectif
22 du rapport : son application future. Et au lieu de
23 repasser la preuve et vous inviter à considérer
24 notre interprétation, je voudrais insister, peut-
25 être de manière proactive et prospective, sur le

1 rapport et sur son impact sur les prochaines
2 enquêtes sur la sécurité nationale, et j'aimerais
3 plus particulièrement aborder les questions de la
4 mise en commun de l'information, de la gestion des
5 cas et des services de police intégrés.

6 Le Service de police d'Ottawa en
7 est venu à la conclusion que la mise en commun de
8 l'information entre les divers services de police
9 est essentielle à la réussite de n'importe quelle
10 enquête de police d'envergure, notamment une
11 enquête sur la sécurité nationale, et en outre,
12 que les principes et les valeurs sous-jacentes à
13 l'échange de renseignements s'appliquent tout
14 autant à la mise en commun de l'information entre
15 les organismes canadiens d'application de la loi
16 et leurs contreparties américaines. Cela n'est pas
17 nouveau.

18 Une enquête se définit comme étant
19 la collecte, l'analyse et la gestion de
20 renseignements. Les enquêtes aboutissent souvent à
21 des conclusions heureuses à la suite de
22 l'établissement de liens entre des éléments
23 d'information mineurs et souvent sans rapport avec
24 la situation. La mise en commun de l'information
25 relative à une enquête est fondamentale et

1 nécessaire.

2 La mise en commun de l'information
3 dans une enquête intergouvernementale est
4 essentielle.

5 Chemin faisant, n'oublions pas par
6 où nous sommes passés. L'examen de l'enquête
7 Bernardo, le rapport du juge Archie Campbell de
8 1996, ont examiné des allégations selon lesquelles
9 les services de police de l'Ontario n'avaient pas
10 adéquatement mis en commun ou géré l'information
11 obtenue dans le cadre d'enquêtes séparées menées
12 dans différents territoires de compétence, ainsi
13 que la suggestion voulant que cette pratique ait
14 causé d'autres préjudices.

15 La façon de concevoir les
16 opérations policières de nos jours découle en
17 grande partie des sages recommandations du juge
18 Campbell. Après avoir étudié de très près et de
19 manière exceptionnelle le déroulement d'une
20 enquête intergouvernementale de grande envergure,
21 le juge Campbell a invité les policiers à
22 décroiser leur travail et à mettre fin aux
23 guerres intestines et au protectionnisme. Il leur
24 a demandé de travailler ensemble et de mettre
25 l'information en commun. Il leur a dit que le

1 problème, à l'occasion d'enquêtes importantes,
2 était aggravé lorsque l'on procédait à des
3 enquêtes séparées et qu'il n'y avait aucun moyen
4 d'échanger des renseignements au sujet des
5 suspects et des pistes d'enquête.

6 Le juge Campbell n'est pas seul à
7 penser ainsi. Cette réflexion est souvent reprise
8 dans les rapports d'enquêtes judiciaires dans les
9 cas de personnes condamnées injustement parce
10 l'information sert à la fois à inculper et
11 disculper. Afin d'offrir des services de
12 prévention et de protection au sein de leurs
13 collectivités, les organismes d'application de la
14 loi doivent communiquer, unir leurs efforts,
15 collaborer et mettre en commun l'information.

16 La société moderne évolue dans un
17 contexte mondial, caractérisé par une
18 communication instantanée, une économie mondiale,
19 une technologie mondiale et une citoyenneté
20 multinationale. Il est bien reconnu que le crime
21 organisé et le terrorisme ne sont pas confinés à
22 un territoire de compétence particulier, mais
23 prospèrent plutôt dans un contexte mondial où les
24 activités enfreignant les lois traversent
25 librement et fréquemment les limites locales et

1 nationales ainsi que les frontières.

2 Nous croyons que les conseils du
3 juge Campbell sont tout aussi pertinents
4 aujourd'hui qu'ils l'étaient en 1996 : la police
5 canadienne doit être en mesure de réagir, de
6 coopérer et de mettre l'information en commun pour
7 contrer les efforts des criminels organisés et des
8 terroristes qui tentent d'exploiter les lacunes
9 des enquêtes, attribuables aux limites de
10 compétence.

11 Le juge Campbell ne se contente
12 pas de conseiller aux policiers d'échanger des
13 renseignements. Il recommande aussi l'adoption
14 d'une approche systématique de la gestion de
15 l'information, qui structure l'enquête et fait en
16 sorte que l'information est bien gérée et mise en
17 commun. Le juge Campbell dit :

18 Il faut mettre en place un
19 système de gestion qui fait
20 fond sur la collaboration,
21 plutôt sur la rivalité, entre
22 les organismes d'application
23 de la loi. Il faut instaurer
24 un système de gestion des
25 dossiers qui repose sur une

1 formation spécialisée, une
2 reconnaissance précoce des
3 infractions liées, la
4 coordination des ressources
5 interdisciplinaires et
6 judiciaires, et des
7 mécanismes simples pour
8 assurer la responsabilisation
9 ainsi que la
10 coordination. [Traduction du
11 passage lu]

12 Il parle alors des enquêtes sur
13 les agresseurs sexuels en série, mais du point de
14 vue des techniques d'enquête et du déroulement des
15 enquêtes, toutes les enquêtes
16 intergouvernementales de grande envergure
17 présentent des caractéristiques communes. En
18 Ontario, la gestion des cas fait maintenant
19 expressément partie du mandat de la police.

20 Selon nous, le dernier sujet que
21 le rapport de la Commission devrait aborder afin
22 d'orienter les enquêtes futures est celui des
23 services de police intégrés. Vous ne serez pas
24 surpris, Monsieur le Commissaire, que le Service
25 de police d'Ottawa souhaite plaider fortement en

1 faveur des services de police intégrés.
2 L'intégration des services de police suppose la
3 coordination et la collaboration efficaces du
4 travail d'exécution effectué par des organismes
5 relevant de divers territoires de compétence et
6 dont les mandats se chevauchent.

7 Dans nos observations, nous citons
8 le sous-commissaire Loepky de la GRC, sur
9 plusieurs points concernant les services de police
10 intégrés. Comme je dois m'en tenir à la preuve
11 publique, et de crainte que quelqu'un ne pense que
12 ce n'est pas un concept important pour la police
13 d'Ottawa, je fais également mention de la dernière
14 conférence annuelle de l'Association canadienne
15 des chefs de police, qui s'est tenue à Ottawa il y
16 a deux semaines, lors de laquelle presque tous les
17 chefs de police ont entériné le concept des
18 services de police intégrés. Des opérations
19 policières intégrées ont lieu dans toutes les
20 régions du Canada, mais leurs principes sont
21 probablement plus souvent utilisés à Ottawa
22 qu'ailleurs, pour plusieurs raisons.

23 En plus de la proximité des
24 provinces du Québec et de l'Ontario, comme le
25 siège du gouvernement du Canada est situé à

1 Ottawa, des territoires de compétence se
2 chevauchent au sein de la ville elle-même, ce qui
3 est exceptionnel. La GRC et le Service de police
4 d'Ottawa ont depuis longtemps reconnu ce fait et
5 travaillent ensemble à relever ces nouveaux défis
6 en matière de maintien de l'ordre. M. Loepky a
7 donné des exemples d'opérations intégrées, menées
8 conjointement par le Service de police d'Ottawa et
9 la GRC, et a promis qu'il y en aurait d'autres.

10 Certaines de ces opérations sont
11 visibles pour le public. Par exemple, lorsque des
12 agents exercent des fonctions entreprises par
13 d'autres, et portent des uniformes différents. Ou
14 lorsque des agents de la GRC conduisent des
15 véhicules identifiés, des véhicules identifiés aux
16 couleurs du Service de police d'Ottawa, et
17 répondent aux appels de service généraux.

18 Certaines activités, comme le
19 projet A-OCANADA, ne sont pas visibles.

20 Dans les deux cas, le concept de
21 services de police intégrés est simple :
22 travailler ensemble, maximiser les ressources et
23 fournir des services professionnels intégrés au
24 sein de la ville d'Ottawa.

25 Comme vous le verrez bientôt,

1 Monsieur, dans la partie 2, les opérations
2 policières intégrées créent des problèmes
3 juridiques et pratiques fascinants, soulevant
4 notamment des préoccupations constitutionnelles.

5 Monsieur le Commissaire, comme il
6 s'agit de la première enquête à s'intéresser à une
7 opération policière intégrée comme vous l'avez
8 fait, le Service de police d'Ottawa vous invite à
9 commenter le concept de manière positive.

10 De façon plus générale, nous
11 apprécions vos réflexions sur le processus
12 d'enquête, mais nous vous demandons de prendre
13 garde aux commentaires qui peuvent être
14 interprétés comme un rejet des conclusions du
15 rapport Campbell. Nous craignons que les
16 restrictions et limitations concernant la mise en
17 commun de l'information et la gestion des cas,
18 même dans un concept international, ait un effet
19 paralysant sur leur application aux enquêtes
20 nationales pluri-gouvernementales, ramenant les
21 services de police à l'époque d'avant le rapport
22 Campbell.

23 En conclusion, j'aimerais formuler
24 quatre commentaires : personne ne connaît mieux sa
25 collectivité que la police de l'autorité locale.

1 Le Service de police d'Ottawa collabore activement
2 avec la collectivité pour résoudre les problèmes
3 et prévenir le crime. Cette relation de travail
4 quotidienne contribue à forger la confiance
5 mutuelle sur laquelle misent la police et la
6 collectivité à l'occasion de certaines situations
7 difficiles telles qu'une enquête sur la sécurité
8 nationale.

9 Mon second point. Le rapport de la
10 Commission d'enquête doit être présenté de façon à
11 ce que la collectivité réagisse de façon
12 vigoureuse et efficace à la réalité courante du
13 terrorisme. Monsieur le Commissaire, vous devrez
14 être un véritable homme d'État afin d'harmoniser
15 les attentes de la collectivité en matière de
16 sécurité et de prévention, tout en renforçant le
17 respect des droits de la personne et l'importance
18 de la mise en application de la *Charte canadienne*
19 *des droits et libertés*.

20 En trouvant cet équilibre vital,
21 nous espérons que vous tiendrez compte de nos
22 préoccupations au sujet des services de police
23 intégrés, de la gestion des cas et de la mise en
24 commun de l'information, non pas seulement celles
25 exprimées par les services de police, mais celles

1 décrites par le juge Campbell.

2 Le travail de la commission
3 d'enquête a suscité beaucoup d'intérêt dans la
4 collectivité et au sein des services policiers
5 d'un bout à l'autre du Canada. Il est important
6 qu'à la suite de l'enquête, la police canadienne
7 reçoive le mandat clair de procéder à des enquêtes
8 complètes sur les activités criminelles et les
9 questions liées à la sécurité nationale, et que le
10 public canadien comprenne clairement les défis
11 particuliers associés aux enquêtes sur la sécurité
12 nationale.

13 Mon dernier commentaire, Monsieur,
14 bien que votre mandat vous oblige à résoudre de
15 très importantes questions en très peu de temps,
16 vous avez toujours accueilli nos préoccupations
17 avec respect et courtoisie, comme l'a fait votre
18 équipe de conseillers, et nous tenons à vous en
19 remercier sincèrement.

20 Merci.

21 LE COMMISSAIRE : Merci beaucoup
22 Maître Westwick. Permettez-moi de vous exprimer de
23 nouveau ma reconnaissance, à vous et au Service de
24 police, pour votre participation. Pendant toute la
25 durée de l'enquête, j'ai trouvé vos interventions

1 très pertinentes et très utiles, et je vous sais
2 gré de l'esprit de collaboration dont vous avez
3 fait preuve; alors, merci beaucoup.

4 Me WESTWICK : Merci beaucoup
5 Monsieur.

6 LE COMMISSAIRE :
7 Maître Cavalluzzo?

8 Me CAVALLUZZO : Monsieur le
9 Commissaire, les observations publiques sont
10 terminées. Comme l'indique l'horaire, des
11 observations seront présentées à huis clos demain,
12 à compter de 9 h 30.

13 LE COMMISSAIRE : À 9 h 30 demain.

14 Me CAVALLUZZO : À 9 h 30 demain,
15 au lieu de 10 h, juste pour s'assurer que tout le
16 monde est là à temps.

17 LE COMMISSAIRE : C'était à 10 h
18 auparavant.

19 Me CAVALLUZZO : Exact.

20 LE COMMISSAIRE : D'accord.

21 Me CAVALLUZZO : Maintenant, pour
22 la suite des choses, il y aura d'autres audiences
23 publiques au sujet de la partie 1. Nous
24 examinerons certains éléments de preuve concernant
25 les services consulaires.

1 Nous espérons commencer la
2 présentation de cette preuve le 24 octobre, et
3 nous établirons alors l'horaire des témoignages;
4 puis, au cours de la semaine suivante et de la
5 première semaine de novembre, j'espère disposer de
6 quelques jours pour entendre des témoins-experts
7 sur les services consulaires.

8 Les autres jours d'audience auront
9 lieu en décembre et ils seront consacrés aux
10 préoccupations relatives à la sécurité nationale,
11 dont nous avons entendu parler aujourd'hui. Nous
12 n'avons pas de dates fermes en décembre, mais nous
13 espérons que les jours d'audience auront lieu au
14 cours du dernier mois de cette année.

15 LE COMMISSAIRE : C'est l'audience
16 qu'a évoquée M. Atkey, au cours de laquelle nous
17 espérons examiner, le cas échéant, les questions
18 importantes...

19 Me CAVALLUZZO : C'est exact.

20 LE COMMISSAIRE : ...concernant ce
21 qui peut être rendu public et non rendu public...

22 Me CAVALLUZZO : C'est exact.

23 LE COMMISSAIRE : ...dans le rapport,
24 de sorte que - d'accord.

25 Me CAVALLUZZO : D'accord.

1 LE COMMISSAIRE : Et ce seront
2 alors, du moins selon ce qui est présentement
3 prévu, les dernières audiences de cette commission
4 d'enquête.

5 Me CAVALLUZZO : Ce seront les
6 dernières audiences de la partie 1, exact.

7 LE COMMISSAIRE : J'aimerais juste
8 dire, à l'intention du public, que quatre journées
9 d'observations sur l'examen des politiques sont à
10 l'horaire en octobre.

11 Aujourd'hui, dans leurs
12 observations, certains intervenants ont abordé la
13 question de l'examen des politiques. J'en suis
14 conscient.

15 Un horaire sera certainement
16 établi pour ces observations, et les groupes qui
17 sont très intéressés à participer, même s'ils ont
18 déjà présenté des observations ici, aujourd'hui,
19 sont bien sûr invités à prendre part à ces quatre
20 journées en octobre.

21 Permettez-moi, en exprimant des
22 remerciements – Maître McIsaac, ce n'est pas
23 intentionnellement que j'ai négligé de vous
24 exprimer publiquement, ainsi qu'au gouvernement,
25 mes remerciements et ma reconnaissance pour vos

1 observations.

2 Je pense que les informations
3 écrites que vous-même et M. Fothergill avez
4 réunies ainsi que vos observations verbales
5 étaient très utiles et très pertinentes. Je vous
6 en suis reconnaissant.

7 Alors, vous serez de retour à la
8 prochaine ronde. Nous espérons que cela ne
9 deviendra pas une enquête sans fin. Je ne pense
10 pas. Je pense que nous sommes en train de passer à
11 travers.

12 Permettez-moi - j'ai remercié tous
13 les intervenants, j'ai une autre remarque générale
14 à faire, sans aller trop loin, mais la
15 participation du public à une enquête publique est
16 évidemment très importante. Certains y ont fait
17 allusion.

18 Dans cette enquête, ce fut encore
19 plus difficile que d'habitude, et je peux
20 comprendre, du point de vue des intervenants qui
21 s'intéressent de très près à ces questions et aux
22 travaux particuliers de cette enquête, pourquoi
23 ils se sont peut-être, à juste titre, sentis
24 frustrés de temps à autre.

25 Cependant, je pense que les

1 observations que j'ai reçues, tant dans les
2 présentations écrites que verbales aujourd'hui,
3 rappellent la valeur de cette contribution.

4 Je pense que c'est encourageant,
5 comme Canadien, de siéger ici et d'écouter et de
6 constater qu'il y des gens vraiment engagés dans
7 le processus, qui y consacrent temps et effort –
8 je crois que je comprends ce que cela signifie de
9 venir à l'avant et de participer de cette façon.

10 Alors, je vous remercie tous
11 encore une fois pour votre appui tout au long de
12 l'enquête.

13 D'accord. Alors, les audiences
14 publiques, nous allons suspendre les travaux
15 jusqu'au 24 octobre, et nous aurons une audience à
16 huis clos demain.

17 LE REGISTRAIRE : Veuillez vous
18 lever.

19 --- L'audience est ajournée à 17 h 04, pour
20 reprendre le lundi 24 octobre 2005 à 10 h /
21 Whereupon the hearing adjourned at 5:04 p.m.,
22 to resume on Monday, October 24, 2005, at 10:00
23 a.m.

24
25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14

Lynda Johansson,
C.S.R., R.P.R.